



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:

The Honourable LISE BACON

Wednesday, June 8, 2005
Thursday, June 9, 2005

Issue No. 15

Third and fourth meetings on:

Bill S-21, An Act to amend the Criminal Code
(protection of children)

WITNESSES:

(See back cover)

Première session de la
trente-huitième législature, 2004-2005

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente :

L'honorable LISE BACON

Le mercredi 8 juin 2005
Le jeudi 9 juin 2005

Fascicule n° 15

Troisième et quatrième réunions concernant :

Le projet de loi S-21, Loi modifiant le Code criminel
(protection des enfants)

TÉMOINS :

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lise Bacon, *Chair*

The Honourable J. Trevor Eyton, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Mercer
* Austin, P.C. (or Rompkey, P.C.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, P.C.	Pearson
* Kinsella (or Stratton)	Ringuette
	Rivest
	Sibbeston

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Gustafson substituted for that of the Honourable Senator Eyton (*June 9, 2005*).

The name of the Honourable Senator Eyton substituted for that of the Honourable Senator Gustafson (*June 9, 2005*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Lise Bacon

Vice-président : L'honorable J. Trevor Eyton

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Mercer
* Austin, C.P. (ou Rompkey, C.P.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, C.P.	Pearson
* Kinsella (ou Stratton)	Ringuette
	Rivest
	Sibbeston

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Gustafson substitué à celui de l'honorable sénateur Eyton (*le 9 juin 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Eyton substitué à celui de l'honorable sénateur Gustafson (*le 9 juin 2005*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 8, 2005
(32)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:03 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Bacon, Cools, Eyton, Joyal, P.C., Mercer, Milne, Nolin, Pearson, Ringuette, Rivest and Sibbeston (12).

Other senator present: The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C. (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, March 10, 2005, the committee continued its consideration of Bill S-21. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 14.*)

WITNESS:

Canadian Foundation for Children Youth and the Law:

Cheryl Milne, Staff Lawyer.

The Chair made a statement.

Ms. Milne made an opening statement and answered questions.

At 6:02 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, June 9, 2005
(33)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:50 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Bacon, Cools, Gustafson, Joyal, P.C., Mercer, Milne, Pearson and Ringuette (9).

Other senator present: The Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C. (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young, Analyst.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 8 juin 2005
(32)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 3, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Bacon, Cools, Eyton, Joyal, C.P., Mercer, Milne, Nolin, Pearson, Ringuette, Rivest et Sibbeston (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P. (1).

Également présents : De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 10 mars 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi S-21. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 14 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Canadian Foundation for Children Youth and the Law :

Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne.

La présidente fait une déclaration.

Mme Milne fait une déclaration liminaire puis répond aux questions.

À 18 h 2, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 9 juin 2005
(33)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 50, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Bacon, Cools, Gustafson, Joyal, C.P., Mercer, Milne, Pearson et Ringuette (9).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Hervieux-Payette, C.P. (1).

Également présente : De la Bibliothèque du Parlement, Margaret Young, analyste.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Thursday, March 10, 2005, the committee continued its consideration of Bill S-21. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 14.*)

WITNESS:

Home School Legal Defense Association:

Paul D. Faris, Executive Director and Senior Legal Counsel.

Mr. Faris submitted a brief, made an opening statement and answered questions.

It was agreed that Mr. Faris' brief be printed as an appendix. (*See full text of the appendix after the evidence.*)

It was agreed that the document provided by Mr. Faris entitled "Comparing Child Outcomes of Physical Punishment and Alternative Disciplinary Tactics: A Meta-Analysis" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "6").

It was agreed that the document provided by Mr. Faris entitled "What Alternatives Can Pass the Scientific Tests Flunked by Spanking? (A Methodological Inquiry)" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "7").

It was agreed that the document provided by Mr. Faris entitled "Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking by Parents?" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "8").

It was agreed that the document provided by Mr. Faris entitled "Letter from Robert E. Larzelere, University of Nebraska Medical Center" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "9").

It was agreed that the document provided by the Hon. Senator Hervieux-Payette entitled "Evaluating the Success of Sweden's Corporal Punishment Ban" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "10").

It was agreed that the document provided by the Hon. Senator Hervieux-Payette entitled "Law Reform, Corporal Punishment and Child Abuse: The Case of Sweden" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "11").

It was agreed that the document provided by the Hon. Senator Hervieux-Payette entitled "Trends in Youth Crime and Well-Being Since the Abolition of Corporal Punishment in Sweden" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "12").

It was agreed that the document provided by the Hon. Senator Hervieux-Payette entitled "Violence and the American Family Report of a Workshop" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "13").

It was agreed that the document provided by the Hon. Senator Hervieux-Payette entitled "nationmaster.com – Map & Graph: Countries by Crime: Murders" be filed as an exhibit (Exhibit 5900-1.38/L1-S-21, 15, "14").

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 10 mars 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi S-21. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 14 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Home School Legal Defense Association :

Paul D. Faris, directeur administratif et conseiller juridique principal.

M. Faris soumet un mémoire, fait une déclaration puis répond aux questions.

Il est convenu que le mémoire de M. Faris soit joint en annexe. (*Voir le texte complet de l'annexe après les témoignages.*)

Il est convenu que le document déposé par M. Faris et intitulé : « Comparing Child Outcomes of Physical Punishment and Alternative Disciplinary Tactics : A Meta-Analysis » soit déposé auprès du greffier du comité (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 6 »).

Il est convenu que le document déposé par M. Faris et intitulé : « What Alternatives Can Pass the Scientific Tests Flunked by Spanking? (A Methodological Inquiry) » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 7 »).

Il est convenu que le document déposé par M. Faris et intitulé : « Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking by Parents? » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 8 »).

Il est convenu que le document déposé par M. Faris et intitulé : « Lettre de Robert E. Larzelere, Nebraska Health Science Centre » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 9 »).

Il est convenu que le document déposé par l'honorable sénateur Hervieux-Payette et intitulé : « Evaluating the Success of Sweden's Corporal Punishment Ban » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 10 »).

Il est convenu que le document déposé par l'honorable sénateur Hervieux-Payette et intitulé : « Law Reform, Corporal Punishment and Child Abuse : The Case of Sweden » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 11 »).

Il est convenu que le document déposé par l'honorable sénateur Hervieux-Payette et intitulé : « Trends in Youth Crime and Well-Being Since the Abolition of Corporal Punishment in Sweden » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 12 »).

Il est convenu que le document déposé par l'honorable sénateur Hervieux-Payette et intitulé : « Violence and the American Family Report of a Workshop » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 13 »).

Il est convenu que le document déposé par l'honorable sénateur Hervieux-Payette et intitulé : « nationmaster.com — Map & Graph : Countries by Crime : Murders » soit déposé auprès du greffier (pièce 5900-1.38/L1-S-21, 15, « 14 »).

At 12:40 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

À 12 h 40, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTEST:

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 8, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-21, to amend the Criminal Code (protection of children), met this day at 4:03 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: At the outset, I will make a brief statement, and then we will proceed with our witness's presentation.

My dear colleagues, the proper conduct of our committee's meetings and business is a priority for me. Since I assumed my mandate in September, all of the committee's activities have been carried out with dignity and respect. I am very proud of this.

Last week, however, some remarks expressed here sparked controversy and provided interest for the media. I am concerned by these remarks, and I should like to make the following comments.

The committee strives to give time and energy to the study of senators' bills that demonstrate the drive and particular sensitivity of this house. It is critical to allocate time to the study of these bills resulting from individual initiatives and examine them seriously and methodically.

It is also important that the committee's hearings take place in an atmosphere of dignity and respect befitting parliamentary duties. Every senator attending committee meetings must live up to the prestige of his or her position and the dignity of the honourable title that is ours. We must always keep this in mind when carrying out our responsibilities.

Senators play a key role in the Canadian parliamentary system and, to this end, we must give our best. This is why we must absolutely refrain from making unparliamentary remarks that undermine the dignity and responsibilities of senators. We have a duty to give the utmost respect and pay attention and listen quietly when a senator is speaking at a committee meeting. This is crucial to the proper conduct of our work.

I am proud of the diversity of our committee's membership. I have great respect for Senator Joyal, Senator Milne, the former chair of this committee whose work has been applauded in the past, and Senator Cools, who has been made a significant contribution as an advocate for the reform of criminal justice. I name a few but I could name you all for the marvellous work you have done.

I have a serious request. Since the beginning of our proceedings, we have done remarkable work against a backdrop of cooperation and harmony. It is important to me that we continue in this way. Now more than ever, we must resist getting

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 8 juin 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-21, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants) se réunit aujourd'hui à 16 h 3 pour en faire l'examen.

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Je ferai d'abord une brève déclaration et ensuite, nous passerons à l'exposé de notre témoin.

Chers collègues, la conduite honorable des séances et des travaux de notre comité est une priorité pour moi. Depuis que j'assume la présidence, soit depuis septembre, toutes les activités du comité se sont déroulées dans le respect et la dignité, et j'en suis très fière.

Cela dit, la semaine dernière, certaines observations faites ici ont suscité la controverse et l'intérêt des médias. Ces remarques m'ont inquiétée, et je voudrais faire les commentaires suivants.

Le comité s'attache à consacrer temps et énergie à l'étude des projets de loi des sénateurs qui illustrent la détermination et la sensibilité particulières de cette Chambre. Il est crucial d'accorder du temps à l'étude des projets de loi résultant d'initiatives individuelles et de les examiner avec sérieux et méthode.

Il est aussi important que les séances du comité se déroulent dans une atmosphère empreinte de dignité et de respect propre à l'exercice des fonctions parlementaires. Tous les sénateurs participant aux séances du comité doivent être à la hauteur du prestige que leur confère leur poste et de la dignité associée au titre d'honorable qui est le nôtre. Nous devons toujours garder cela à l'esprit lorsque nous assumons nos responsabilités.

Les sénateurs jouent un rôle de premier plan dans le système parlementaire canadien et pour cette raison, nous devons donner le meilleur de nous-mêmes. Voilà pourquoi nous devons absolument nous abstenir de faire des commentaires non parlementaires qui portent atteinte à la dignité et aux responsabilités des sénateurs. Il est de notre devoir d'écouter en silence, attentivement et avec le plus grand respect lorsqu'un sénateur prend la parole au cours d'une séance du comité. Cela est essentiel à la bonne conduite de nos travaux.

Je suis fière de la diversité de la composition de notre comité. J'ai beaucoup de respect pour le sénateur Joyal, le sénateur Milne, l'ex-présidente du comité, dont le travail a été salué dans le passé, et pour le sénateur Cools qui a apporté une contribution importante en se faisant le champion de la réforme du système de justice pénale. Je n'ai nommé que quelques personnes, mais je pourrais vous nommer tous compte tenu de l'excellent travail que vous avez fait jusqu'ici.

J'ai une requête sérieuse. Depuis le début de nos travaux, nous avons effectué un travail remarquable dans un climat de coopération et d'harmonie. Il est important pour moi que nous continuions de cette façon. Aujourd'hui plus que jamais, nous

caught up in the partisan frenzy that is occurring in the other place at this time. We must not stoop to the level of petty partisanship. Our tradition of sober second thought must prevail, despite the current crises affecting Parliament. We must ensure the highest level of conduct in our debates.

I remain convinced that the nobility of our principles will prevail over any other consideration in moving our work forward from now on. I consider the matter closed, and I encourage you to continue with our work. Thank you.

Today, we are dealing with Bill S-21, to amend the Criminal Code (protection of children). We have, from the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Ms. Milne. We will hear her presentation, and then we will ask our questions. Ms. Milne, welcome to our committee.

Ms. Cheryl Milne, Staff Lawyer, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law: Thank you very much. The Canadian Foundation for Children Youth and the Law launched the application to have section 43 of the Criminal Code declared unconstitutional on November 20, 1998, National Child Day. By that time, at least six attempts had been made through private members' bills at both the House of Commons and the Senate of Canada to have this issue publicly debated. I thank you for this opportunity to be heard today, and I am grateful that senators, even those senators who may have reservations about Bill S-21, have agreed to have this important issue debated publicly.

I have been a lawyer at the foundation, which is also known as Justice for Children and Youth, since 1991. Our practice, although focused on the rights of children and youths, ranges from youth criminal justice matters, child welfare, education, family law and various other areas pertaining to young people. Our test case litigation, of which the court challenge was just one, comes from our direct work with young people. I want to give you an example of the type of case that would have generated the discussion and the policy work we have done on this particular issue.

A number of years ago, a 16-year-old young person came to me, asking what she should do about living independently. She wanted to know if she would qualify for Children's Aid care. In Ontario, a 16 year old is too old to be a child in need of protection. She wanted to know if she could qualify for social assistance so that she could live independently. In Ontario, in order to obtain social assistance, a young person must have something called "special circumstances." That being the case, I went through the history of her life, mainly to find out why she was leaving home at 16.

devons résister à la vague de partisanerie qui déferle à l'autre endroit en ce moment. Nous ne devons pas tomber dans un sectarisme mesquin. Notre tradition en tant que chambre de mûre réflexion doit prévaloir en dépit des crises actuelles qui secouent le Parlement. Nous devons nous conduire d'une façon irréprochable au cours de nos débats.

Je demeure convaincue que la noblesse de nos principes aura préséance sur toute autre considération dans la poursuite de nos travaux à partir de maintenant. Je considère l'affaire close, et je vous invite à poursuivre vos efforts au sein du comité. Merci.

Aujourd'hui, nous examinons le projet de loi S-21, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants). Nous accueillons Mme Milne, qui représente la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law. Nous écouterons son exposé et ensuite, nous poserons nos questions. Madame Milne, je vous souhaite la bienvenue à notre comité.

Mme Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne, Canadian Foundation for Children, Youth and the Law : Merci beaucoup. La Canadian Foundation for Children Youth and the Law a présenté une requête pour que l'article 43 du Code criminel soit déclaré inconstitutionnel le 20 novembre 1998, Journée nationale de l'enfant. Depuis lors, il y a eu au moins six tentatives, par le biais de projets de loi d'initiative parlementaire présentés tant à la Chambre des communes qu'au Sénat du Canada, pour que cette question fasse l'objet d'un débat public. Je vous remercie de me donner l'occasion de prendre la parole aujourd'hui, et je suis reconnaissante aux sénateurs, même ceux qui ont peut-être des réserves au sujet du projet de loi S-21, d'avoir accepté que cet enjeu important fasse l'objet d'un débat public.

Je travaille comme avocate à la fondation, aussi connue sous le nom de Justice for Children and Youth, depuis 1991. Bien que centrée sur les droits des enfants et des adolescents, notre clinique d'aide juridique s'intéresse à des questions de justice pénale touchant les jeunes, au bien-être de l'enfant, à l'éducation, au droit familial et à divers autres enjeux concernant les jeunes. Les causes types que nous défendons dont fait partie la contestation judiciaire dont il est question aujourd'hui, s'inspirent directement de notre travail auprès des jeunes. Permettez-moi de vous donner un exemple du genre de causes qui auraient suscité la discussion et l'orientation stratégique qui a été la nôtre dans cette affaire en particulier.

Il y a un certain nombre d'années, une jeune fille de 16 ans est venue me trouver pour me demander ce qu'elle devrait faire pour vivre de façon indépendante. Elle voulait savoir si elle était admissible aux services de la Société de l'aide à l'enfance. En Ontario, une personne de 16 ans est trop âgée pour être considérée comme un enfant ayant besoin de protection. Elle voulait savoir si elle était admissible à l'aide sociale, ce qui lui aurait permis de vivre de façon autonome. En Ontario, pour obtenir l'aide sociale, une jeune personne doit pouvoir invoquer ce que l'on appelle « des circonstances spéciales ». Puisque c'est le cas, je lui ai demandé de me raconter l'histoire de sa vie, surtout pour savoir pourquoi elle voulait quitter la maison à l'âge de 16 ans.

She told me that things had gotten so bad with her mother that she could no longer live there. She described an incident that had happened in the last couple of weeks in which she had done something wrong, had disobeyed her mother, and had acted irresponsibly. When she arrived home, the response of her mother, who was sitting on the porch, was to kick her daughter in the chest. She had a bruise. I asked her why she had not gone to the police. That behaviour is abusive. At 16, you cannot go to Children's Aid, but you can seek help from the police. She told me, "I went to the police when I was nine years old, and they did not do anything, so I do not trust them."

That led to me asking questions about her history further back than the two previous weeks before she entered my office. She told me about an incident when she was nine and her mother was disciplining her using a broom stick. This 9-year-old girl called 911 because she was afraid. The police officer came, and her mother denied using an implement. She just said that she was hitting her with her hand, because that is how you discipline.

The police officer did not believe the 9-year-old girl and told her that, if she ever called the police again, he would lock her up. She no longer trusted the police.

That is a stark and extreme example of the kind of work that Justice for Children and Youth has done. It is the background to the test case work that we bring on. When we bring forward a case such as the constitutional challenge, it is based on some of the real issues faced by our clients.

I will make three essential points, and then I will allow you to ask me questions about the case and the law as it relates to Bill S-21.

There are three reasons for the foundation's support of the bill and for the support of the repeal of section 43.

First is the basic, fundamental human rights perspective, which is that the Criminal Code of Canada should protect children and adults at least equally. It is in our brief. You have heard that statement before. There is an argument to have greater protection for children due to their physical and emotional vulnerability. At this point in time, we have less protection for them.

Second, Canada's international obligations are clear. We are to be in compliance with the Convention on the Rights of the Child. The committee's word is that we will repeal this section, and that is a minimum not to be ignored if we want to be in compliance with our international obligations to children.

Third, and this is where there has been a lot of debate, I believe that the social science is consistent with our position. We will never have 100 per cent certainty as demanded by those opposed to repeal because that kind of certainty cannot ethically be

Elle m'a raconté que les relations avec sa mère s'étaient tellement détériorées qu'elle ne pouvait plus vivre sous le même toit qu'elle. Elle a raconté un incident qui s'était produit deux semaines auparavant après qu'elle ait fait quelque chose de mal, qu'elle ait désobéi à sa mère et qu'elle ait agi de façon irresponsable. Lorsqu'elle est rentrée à la maison, la réaction de sa mère, qui était assise sur la véranda, a été de donner un coup de pied à sa fille dans la poitrine. Elle avait un bleu. Je lui ai demandé pourquoi elle n'était pas allée à la police. Il s'agissait là de mauvais traitements. À 16 ans, on ne peut faire appel à la Société d'aide à l'enfance, mais on peut demander l'aide de la police. Elle m'a répondu : « Je me suis adressée à la police lorsque j'avais neuf ans, et comme les policiers n'ont rien fait, je n'ai pas confiance en eux. »

Cela m'a amenée à l'interroger sur ses antécédents, en remontant plus loin que les deux semaines précédant le moment où elle était entrée dans mon bureau. Elle m'a rapporté un incident qui s'était produit alors qu'elle avait neuf ans. Pour la punir, sa mère l'avait battue avec un manche de balai. À neuf ans, cette petite fille a appelé 911 parce qu'elle avait peur. L'agent de police est venu mais la mère a nié s'être servie d'un bâton. Elle a déclaré qu'elle la frappait seulement avec la main car c'est de cette façon qu'on corrige les enfants.

Le policier n'a pas cru la petite fille de neuf ans et lui a dit que si elle rappelait la police encore une fois, il la jetterait en prison. Elle n'a plus fait confiance à la police.

C'est un exemple extrême et frappant du genre de travail qu'effectue Justice for Children and Youth. C'est la toile de fond des causes types que nous présentons. Lorsque nous soumettons une cause, comme la contestation constitutionnelle, elle est toujours fondée sur des situations vécues par nos clients.

Je vais présenter trois points essentiels et ensuite, je répondrai volontiers à vos questions au sujet de ce cas et du droit entourant le projet de loi S-21.

Il y a trois raisons pour lesquelles la Fondation appuie le projet de loi et préconise l'abrogation de l'article 43.

Premièrement, dans la perspective de la défense la plus élémentaire des droits humains fondamentaux, le Code criminel du Canada devrait accorder une protection égale aux enfants et aux adultes. Cela figure dans notre mémoire. Vous avez déjà entendu cette déclaration auparavant. D'aucuns font valoir qu'étant donné leur vulnérabilité émotionnelle et physique, les enfants devraient jouir d'une protection plus grande que les adultes. À l'heure actuelle, nous leur accordons une protection moindre.

Deuxièmement, les obligations internationales du Canada sont claires. Nous devons respecter la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande l'abrogation de cet article. C'est une exigence minimale qu'il ne faut pas ignorer si nous voulons respecter nos obligations internationales envers les enfants.

Troisièmement, et c'est un aspect qui a suscité énormément de débats, j'estime que les sciences sociales corroborent notre position. Nous n'aurons jamais la certitude à 100 p. 100 que réclament les opposants à l'abrogation de l'article car au plan

achieved. I would commend to you the joint statement which has been distributed to all of you and to Dr. Joan Durrant's submission which summarizes the social science to date.

I think that the social science argument is the least of the three arguments. The social science debate will continue into the future. At this point we know there is no benefit to spanking, corporal punishment, hitting children, whatever you want to call it. There is no evidence to show it benefits children. The real justification for this bill is based upon the fundamental human rights principle — children are people.

Senator Andreychuk: The Standing Senate Committee on Human Rights is studying the Convention on the Rights of the Child and other issues related to children.

You referred to our responsibility and said that we should be in compliance. The Convention on the Rights of the Child is a rights-based convention. It indicates that children have certain rights. Canada signed and ratified that convention, yet it is not part of our national law. If it were part of our national law, we would not be having this debate. Do you agree?

Ms. Milne: I agree. I have advocated in front of the Human Rights Committee that Canada should enact the convention as part of our law. At this point, it seems to operate just as a principled document we hold up every now and then when it is convenient, but we do not seem to feel that, as a country, we need adherence to ensure we are in compliance for the benefit of children.

Senator Andreychuk: When the committee travelled to Geneva to meet with the working group dealing with the Convention on the Rights of the Child, one of the members indicated that compliance, particularly with the concepts in section 43, would only happen after some education. We were told that we would need to evolve towards compliance. It would be unfair to parents, teachers and other caregivers, and to children, if, overnight, corporal punishment became an offence under the Criminal Code. There is a duty and a responsibility on the government to provide publicity, education and to offer support systems before we move to full implementation. Would you agree with that?

Ms. Milne: Yes, I think that is one of the benefits of this particular bill, that there is lead-in time potentially for education. To date, we have done a fair bit of education. I am amazed at how public opinion changed from 1998 when we launched the application to today in terms of whether or not hitting children is an acceptable form of discipline. The acceptance rate has dropped. The Decima poll done under

éthique, il est impossible d'acquérir une telle certitude. Je vous recommande la déclaration conjointe qui vous a été distribuée ainsi que le mémoire de la Dre Joan Durrant, qui résume l'état actuel des sciences sociales à ce jour.

À mon avis, l'argument des sciences sociales est celui des trois qui pèse le moins lourd. Le débat entourant les sciences sociales continuera de faire rage à l'avenir. À ce stade-ci, nous savons que la fessée, les châtiments corporels, les coups infligés aux enfants, appelez cela comme vous voudrez, n'ont aucun effet bénéfique. Aucune preuve ne permet d'affirmer que de tels traitements sont bénéfiques pour les enfants. La véritable justification de ce projet de loi se fonde sur le principe fondamental des droits de la personne — les enfants sont des personnes.

Le sénateur Andreychuk : Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne étudie en ce moment la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres questions touchant les enfants.

Vous avez mentionné nos responsabilités et notre obligation de nous y conformer. La Convention relative aux droits de l'enfant est une convention fondée sur les droits. Elle stipule que les enfants ont certains droits. Le Canada a signé et ratifié cette convention et pourtant, elle ne fait pas partie de notre législation nationale. Si c'était le cas, nous n'aurions pas cette discussion, n'est-ce pas?

Mme Milne : Je suis d'accord. Devant le Comité des droits de la personne, j'ai préconisé que le Canada mette en oeuvre la convention dans le contexte de notre législation. À ce stade-ci, la convention semble être simplement un document de principe que nous brandissons de temps à autre lorsque cela fait notre affaire mais en tant que pays, nous ne semblons pas convaincus de la nécessité d'y adhérer au plan législatif pour en assurer l'observation, dans l'intérêt des enfants.

Le sénateur Andreychuk : Lorsque le comité s'est rendu à Genève pour rencontrer le groupe de travail chargé de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un de ses membres a mentionné que l'observation, particulièrement en ce qui a trait aux concepts formulés à l'article 43, viendrait uniquement dans la foulée de certains efforts d'éducation. On nous a dit qu'il nous faudrait progresser vers l'observation. Il serait injuste pour les parents, les enseignants et les autres dispensateurs de soins, ainsi que pour les enfants, que du soir au lendemain, les châtiments corporels deviennent un crime aux termes du Code criminel. Le gouvernement a le devoir et la responsabilité de faire des campagnes de publicité et d'éducation ainsi que d'offrir des systèmes de soutien avant que nous passions à la mise en oeuvre intégrale du projet de loi. Êtes-vous d'accord avec cela?

Mme Milne : Oui. Je pense que l'un des avantages de ce projet de loi en particulier, c'est qu'il prévoit un délai qui pourrait être utilisé à des fins d'éducation. À ce jour, nous avons fait passablement d'éducation. Je suis ébahie de voir à quel point l'opinion publique a évolué depuis 1998, date à laquelle nous avons présenté notre requête, jusqu'à aujourd'hui pour ce qui est de savoir si les châtiments corporels sont une forme acceptable de

the auspices of Toronto Public Health shows that the public is now more supportive of repealing section 43.

I also am aware of the education campaign that is focused toward at-risk communities, which are those communities people are most worried about if things change overnight. That is where Health Canada targeted much of its education. Dr. Joan Durrant participated in writing some of that excellent material. We have come a long way. With lead time, we can get to where we need to be.

We cannot underestimate the educative value of the press release that will go out once this bill is passed. Consider the amount of attention focused on the judgment of the Supreme Court and, quite encouragingly, their in-depth reporting on the content of the decision, as opposed to just yes or no. They went through the findings of the majority of the court in a way that I thought was helpful to parents. We can do more. It is not insurmountable. I think it can be done easily.

Senator Andreychuk: Teachers and caregivers, whether they are in institutions or elsewhere, sometimes have to deal with children who are unruly, emotionally traumatized, and hard to handle. Time out is not always an effective or appropriate discipline choice. In my experience, some children need restraint for their protection, the protection of other children around them and the protection of the caregivers. This includes teachers, social workers and institutional workers in communities. If we repeal section 43, what protections do you offer to those groups so that they are not vulnerable if they use any kind of physical restraint?

Ms. Milne: You gave the three bases upon which the defence of necessity is founded, and those are that force is necessary to protect the young person, others or the person applying the force. We have the common law defence of necessity. Not only does that apply to teachers, who at this point can use reasonable restraint, but it also applies to caregivers who are not caught in the definition of a person in the place of a parent, such as group home workers who apply restraint.

We have regulations in Ontario, for example, dealing with the use of restraint under the Child and Family Services Act that try to limit it to being non-abusive. A caregiver not in the place of a parent, necessarily because he or she has not taken on all the responsibilities, may be a group home worker, and, for the reasons you described, those people have not been charged when they have used restraint on young people.

discipline à l'endroit des enfants. Le taux d'acceptation a chuté. Un sondage Decima mené sous les auspices des services de santé publique de Toronto, montre que la population est maintenant davantage en faveur de l'abrogation de l'article 43.

Je sais aussi qu'une campagne de sensibilisation cible les collectivités à risque, soit celles dont on s'inquiète le plus si les choses devaient changer du jour au lendemain. C'est dans cette direction que Santé Canada a déployé la majeure partie de ses efforts de sensibilisation. La Dre Joan Durrant a participé à la rédaction de certaines brochures faisant partie de cet excellent matériel. Nous avons fait beaucoup de chemin. Avec un délai, nous pourrions arriver au but.

On ne saurait sous-estimer la valeur éducative du communiqué qui sera publié après l'adoption du projet de loi. Les médias ont accordé beaucoup d'attention au jugement de la Cour suprême et, ce qui est très encourageant, il y a eu des articles de fond sur le contenu de la décision. On ne s'est pas borné à rapporter qu'elle avait dit oui ou non. On s'est penché sur les constatations des juges majoritaires de la cour d'une façon qui, à mon avis, a été utile aux parents. Nous pouvons faire davantage. Ce n'est pas insurmontable. Je pense que cela peut se faire facilement.

Le sénateur Andreychuk : Qu'ils travaillent dans des établissements ou ailleurs, les enseignants et les dispensateurs de soins ont parfois affaire à des enfants turbulents, traumatisés au plan émotif et difficiles à contrôler. Leur imposer une période de réflexion n'est pas toujours un choix disciplinaire efficace ou approprié. D'après mon expérience, il est parfois nécessaire d'appliquer des moyens de contrainte à des enfants pour leur protection, la protection des autres enfants qui les entourent et la protection des dispensateurs de soins. Cela englobe les enseignants, les travailleurs sociaux et les employés d'établissement dans les collectivités. Si nous abrogeons l'article 43, quelle protection allez-vous offrir à ces groupes de personnes pour qu'elles ne soient pas vulnérables si elles utilisent des moyens de contrainte quelconques?

Mme Milne : Vous venez d'évoquer les trois fondements du moyen de défense de nécessité, soit que la force est nécessaire pour protéger la jeune personne, les autres ou la personne qui applique la force. La common law prévoit la défense de nécessité. Non seulement s'applique-t-elle aux enseignants, qui à ce stade peuvent utiliser des moyens de contrainte raisonnables, mais elle s'applique aussi aux dispensateurs de soins qui n'entrent pas dans la définition de parent-substitut, par exemple les employés des foyers de groupe qui appliquent des mesures de contrainte.

Par exemple, l'Ontario dispose de règlements concernant l'utilisation de mesures de contrainte en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qui impose des limites pour éviter pour qu'elles deviennent abusives. Un dispensateur de soins qui n'est pas un parent-substitut, puisqu'il n'a pas nécessairement assumé toutes les responsabilités parentales, peut être un employé d'un foyer collectif et, pour les raisons que vous avez expliquées, ces personnes n'ont pas été inculpées lorsqu'elles ont appliqué des mesures de contrainte à des enfants.

When you use restraint as a punishment because a child, say, has not done his homework or not out of necessity, that is another grey area where I would argue you should not be allowed to use it. I think necessity would be the defence that would apply for restraint in the kinds of dangerous situations you mentioned.

Senator Andreychuk: Even if we repeal section 43?

Ms. Milne: Yes, because I do not think they are relying on section 43 for that group that are in the place of a parent right now who are not teachers, and who are not parents, who are using restraints in their care home. They use necessity as the basis for their defence. There have been some minor cases, but they have not gotten to prosecution. We must keep in mind that not every case will be decided by the Supreme Court of Canada so that we have a clear-cut precedent for every situation. In fact, judgment is being exercised on the ground on a regular basis. Those kinds of cases do not even get to either charges or beyond a charge to court.

Senator Pearson: Ms. Milne, there is an area of law with which I am not well acquainted and I would like your help. The Supreme Court judgment and so on were raised before, so I am familiar with certain cases. My difficulty lies in the area of laws or precedents to do with the role of the family and the child, as opposed to the body of law regarding assault. Could you expand on that area of law?

Ms. Milne: To narrow down the decision of the court, it was that section 43 is constitutional. Essentially, that was the decision. It does not speak to all of the other permutations and other relationships.

Family or parental rights are one concern. However, there are other rights. People have their own constitutional rights, and those rights do not extend to causing harm or injury or assaulting others. The case did not uphold parental rights. The case said that section 43 did not infringe children's Charter rights, and that is a difference. They are not the flip side of the same coin. To equate the two would be overstate the finding of the court.

Senator Pearson: Is it correct that the court was talking about Charter rights, not about the convention?

Ms. Milne: That is right. In fact, the court did talk about the convention and ignored what the committee said.

Senator Pearson: That is what I mean. I was told by a former judge that one of the issues of concern is that there is not an adequate body of law on this issue. The Supreme Court, makes its findings not based solely on questions of principle, it makes its findings based on the law and the judgments that already exist. Is there inadequate jurisprudence in this area? Why do you think that remark was made to me?

Lorsqu'on utilise la force en guise de châtement parce qu'un enfant n'a pas fait ses devoirs, par exemple, ou sans que ce soit nécessaire, c'est là une autre zone grise où, à mon avis, ce recours ne devrait pas être autorisé. À mon avis, la nécessité serait la défense qui s'appliquerait pour justifier des mesures de contrainte appliquées dans les situations dangereuses que vous avez mentionnées.

Le sénateur Andreychuk : Même si nous abrogeons l'article 43?

Mme Milne : Oui, parce que je ne pense pas que ce groupe de personnes qui remplacent un parent à l'heure actuelle et qui ne sont ni des enseignants ni des parents et qui utilisent des mesures de contrainte dans leur foyer dépendent de l'article 43. Ils font appel à la défense de nécessité. Il y a eu certains incidents mineurs, mais ils n'ont pas débouché sur des poursuites. Il convient de garder à l'esprit que ce ne sont pas tous les cas qui feront l'objet d'une décision de la Cour suprême du Canada et qui fourniraient un précédent clair pour chaque situation. En fait, on tranche ce genre d'affaire régulièrement sur le terrain. Des cas de ce genre ne donnent même pas lieu à des poursuites ou ne vont pas plus loin que des poursuites devant un tribunal.

Le sénateur Pearson : Madame Milne, il y a un domaine du droit que je ne connais pas très bien, et j'aimerais avoir votre aide. On a déjà évoqué le jugement de la Cour suprême et d'autres, de sorte que je connais bien certains cas. Là où je suis un peu perdue, c'est lorsqu'on parle des lois ou des précédents concernant le rôle de la famille et de l'enfant, par opposition à la jurisprudence concernant les voies de fait. Pouvez-vous me donner des explications à cet égard?

Mme Milne : Pour faire simple, la cour a décidé que l'article 43 est constitutionnel. Essentiellement, c'est là la décision. Il n'a pas du tout été question des autres permutations et d'autres relations.

Les droits parentaux ou familiaux sont un sujet de préoccupation. Cependant, il y a d'autres droits. Chaque citoyen a ses propres droits en vertu de la Constitution, mais ces droits ne vont pas jusqu'à l'autoriser à causer des préjudices, des blessures ou des voies de fait à autrui. Cette cause n'a pas confirmé les droits parentaux. Selon la décision, l'article 43 ne porte pas atteinte aux droits des enfants prévus dans la Charte, et c'est là la différence. Ce n'est pas le côté pile de la même pièce. Établir une correspondance entre les deux reviendrait à élargir le champ de la décision de la cour.

Le sénateur Pearson : Est-il juste de dire que la cour parlait des droits découlant de la Charte, et non de la convention?

Mme Milne : C'est exact. En fait, la cour a évoqué la convention et a fait fi de l'opinion du comité.

Le sénateur Pearson : C'est ce que je voulais dire. Un ancien juge m'a dit que l'un des problèmes, c'est qu'il n'existe pas d'ensemble de droit sur cette question. La Cour suprême rend ses décisions en se fondant non seulement sur des questions de principe, mais aussi sur le droit et les jugements qui existent déjà. La jurisprudence dans ce domaine est-elle inadéquate? Pourquoi pensez-vous qu'on m'ait dit cela?

Ms. Milne: Was that regarding the convention in particular?

Senator Pearson: Does the Supreme Court have a huge amount of jurisprudence on which to base its judgments, or is there little jurisprudence on this issue on which they could base another judgment?

It is different from a moral judgment, that is, a finding that something is right or wrong. The Supreme Court bases its decisions on the law and precedents. It uses what is out there just as we, as a committee, must base our reports on the evidence we hear. We cannot invent evidence.

Ms. Milne: We do not have a well-developed body of jurisprudence with respect to children's rights. I have been practising in this area for 14 years and I know that only a small number of cases involve children's rights. For the most part, children's rights cases tend to be argued from the point of view of a family member, the parent asserting a right on behalf of his or her child as opposed to the child asserting the right themselves.

The section 43 challenge was done slightly differently in that we relied on the jurisprudence of all of the cases that been decided before interpreting section 43. We relied on those facts. The court determined that those cases had been wrongly decided, which is an unusual finding since they were at many courts of appeal. However, we did not have a fact scenario of a young person who was the actual person asserting the rights. There were good reasons for that. It was not challenged by the government when we took the application the way it was.

What is slowly evolving across the country in lower level courts is a greater acceptance of the UN convention and the principles in the convention. Those cases are starting to come forward.

The *Baker* case at the Supreme Court of Canada is the first case to acknowledge the UN convention. Even though many people tout it as a children's rights case, I do not, because the children had no standing and were not given standing. It was really about administrative law and whether Ms. Baker had a fair hearing. They did say that the children's issues or the best interests of the child needed had to be considered, but it is not what I would call a children's rights case.

That said, it had a beneficial impact on courts subsequently in that they accepted that the convention was something they had to follow. Even though the majority of the court in the *Foundation* case did find that the convention did not require that section 43 be either repealed or struck down, we must remember that the second report from the Committee on the Rights of the Child came out after we argued that case, so that there was a timing issue. It was picked up by Justice Arbour in her dissent, but it was not referred to at all in the majority decision. Partly, I would attribute that to the timing issue and so it might be that that might

Mme Milne : Cette remarque concernait-elle la convention en particulier?

Le sénateur Pearson : La Cour suprême peut-elle fonder son jugement sur une jurisprudence imposante, ou y a-t-il sur cette question une jurisprudence minimale sur laquelle elle pourrait fonder un autre jugement?

Ce n'est pas la même chose que de porter un jugement moral, c'est-à-dire déterminer si une chose est bien ou mal. La Cour suprême fonde ses décisions sur le droit et les précédents. Elle se fonde sur ce qui existe, tout comme nous, en tant que comité, devons fonder nos rapports sur les témoignages que nous entendons. Nous ne pouvons inventer des témoignages.

Mme Milne : Nous n'avons pas une jurisprudence très riche en ce qui concerne les droits des enfants. Je pratique dans ce domaine depuis 14 ans, et je ne connais qu'une poignée de causes traitant des droits des enfants. De façon générale, les causes portant sur les droits des enfants sont présentées dans la perspective d'un membre d'une famille, le parent affirmant un droit au nom de son enfant; ce n'est pas l'enfant lui-même qui affirme ses droits.

Nous avons procédé un peu différemment pour contester l'article 43 en ce sens que nous nous sommes fondés sur la jurisprudence issue de tous les cas ayant fait l'objet de décision avant l'interprétation de l'article 43. Nous nous sommes fondés sur ces faits. La cour a jugé que ces cas avaient donné lieu à des décisions erronées, ce qui est une conclusion inhabituelle étant donné que dans bien des cas, elles avaient été rendues par des cours d'appel. Toutefois, nous n'avons pas opté pour un scénario en vertu duquel une jeune personne aurait effectivement affirmé ses droits. Il y avait à cela de bonnes raisons : le gouvernement n'a pas contesté la façon dont nous avons présenté notre requête.

On constate à l'échelle du pays une évolution graduelle au niveau des tribunaux de première instance. Ces derniers affichent une plus grande acceptation de la convention des Nations Unies et de ses principes. Ces cas commencent à sortir.

L'affaire *Baker*, dont la Cour suprême du Canada a été saisie, a été la première cause où l'on a reconnu la convention des Nations Unies. Même si un grand nombre de personnes y ont vu une cause sur les droits des enfants, ce n'est pas mon avis car les enfants n'avaient aucun statut et on ne leur en a donné aucun. L'affaire concernait surtout le droit administratif et s'articulait autour de la question de savoir si Mme Baker avait été traitée de façon équitable. Les juges ont déclaré qu'ils avaient dû considérer des questions relatives aux enfants ou les meilleurs intérêts de l'enfant, mais ce n'est pas ce que j'appellerais une cause portant sur les droits des enfants.

Cela dit, cette affaire a eu une incidence bénéfique au plan judiciaire étant donné que subséquemment, les tribunaux ont reconnu qu'ils devaient tenir compte de la convention. Même si dans l'affaire *Foundation*, dans une décision majoritaire, la cour a déclaré que la convention ne réclamait pas l'abandon ou l'abrogation de l'article 43, il faut se rappeler que le deuxième rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a été publié après que nous ayons présenté cette cause, de sorte qu'il y a eu un problème de calendrier. D'ailleurs, la juge Arbour l'a mentionné dans son opinion dissidente, mais cela a été

be viewed slightly differently today because the committee came out with such a strong statement in the fall of the year before the judgment came out.

[*Translation*]

Senator Rivest: I would like you to tell us, once we have criminalized the fact of physically disciplining a child, about the process of whistleblowing. You talked earlier about a 9-year old child who goes to the police station and who files a complaint. How do you assess such a complaint in the existing situation? There is a similar process with the child protection legislation where the child or a relative or a neighbour can complain to the police. As we have seen in cases of sexual abuse, it took some time for police organizations to get some training in order for police officers to be able to receive and deal with such complaints. If we do amend the Criminal Code — and I agree that we should go along with section 43 and comply with the Convention —, there is an administrative process that we must follow, otherwise it will be a failed attempt. Do you have any expertise on the situation about the process of whistleblowing and the routing and handling of complaints?

[*English*]

Ms. Milne: Currently, there is a hodgepodge or inconsistent types of protocols across the country in which police forces work hand in hand with child protection authorities to try to determine whether it is appropriate the lay charges in certain circumstances. We cannot equate child abuse necessarily with minor applications of force. Certainly, without section 43, many uses of force would be technical assaults. However, it is unlikely that they would result in charges because we need a process that involves an assessment of what is in the best interests of both the family and the child in the family.

We need to build on the existing protocols and the existing relationships between police forces and child protection authorities to ensure that we do not do more harm. I understand that is a concern. I do not think we need to go a zero tolerance stage of implementation of this legislation by any means.

Other jurisdictions deal with charges differently. I am most familiar with Ontario. Being defence counsel for young people, I am familiar with how charging works, especially in the City of Toronto. In other provinces such as Quebec and British Columbia, there is another level of scrutiny before charges are laid. It is not only the police officer who makes the decision. There is another level of scrutiny as to whether this is in the best interest — that is, whether it is in the public interest and whether it might be in the best interest of the

complètement évacué dans la décision majoritaire. J'attribue cela en partie au problème de calendrier, de sorte qu'il se peut fort bien que l'on perçoive les choses légèrement différemment aujourd'hui étant donné que le comité a publié une déclaration très ferme au cours de l'automne de l'année précédant le jugement.

[*Français*]

Le sénateur Rivest : J'aimerais que vous nous parliez, une fois qu'on aura criminalisé le fait de corriger physiquement un enfant, du processus de dénonciation. Vous avez tantôt parlé d'un enfant de neuf ans qui se présente au poste de police et porte plainte. Comment évaluez-vous la plainte à l'heure actuelle? Il y a une similarité avec les lois de la protection de la jeunesse où l'enfant, un ou des membres de la famille ou un voisin peuvent se plaindre à la police. Comme on l'a vu dans les cas d'abus sexuels, il a fallu un certain temps aux corps de police avant d'être formés pour recevoir et traiter de semblables plaintes. À partir du moment où on amende le Code criminel — avec lequel je suis d'accord pour aller dans le sens de l'article 43, être conforme à la Convention —, il y a un processus administratif qu'on doit suivre, sans quoi ce sera un coup d'épée dans l'eau. Avez-vous une expertise de la situation quant au processus de dénonciation, d'acheminement des plaintes et de traitement des plaintes?

[*Traduction*]

Mme Milne : À l'heure actuelle, il y a une myriade de types disparates ou incohérents de protocoles en vigueur au pays, en vertu desquels les autorités policières collaborent avec les services de protection de l'enfance pour tenter de déterminer s'il est approprié de porter des accusations dans certaines circonstances. Nous ne pouvons confondre les mauvais traitements infligés aux enfants et des recours mineurs à la force. Chose certaine, en l'absence de l'article 43, de nombreux recours à la force seraient considérés comme des voies de fait en droit strict. Toutefois, il est peu probable qu'ils déboucheraient sur des accusations étant donné qu'il faudrait pouvoir compter sur un processus comportant une évaluation de ce qui est dans le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant dans la famille.

Nous devons travailler à partir des protocoles existants et des relations existantes entre les forces policières et les services de protection de l'enfance pour s'assurer de ne pas causer davantage de tort. Je comprends que c'est une préoccupation. Cela dit, je ne pense pas que nous devions opter pour une période de tolérance zéro dans le contexte de la mise en oeuvre de cette mesure.

Dans d'autres provinces, on s'y prend différemment pour porter des accusations. Je connais surtout la façon de faire en Ontario. En tant qu'avocate de la défense pour des jeunes, je connais bien comment on procède, particulièrement dans la Ville de Toronto. Dans d'autres provinces, comme le Québec et la Colombie-Britannique, il y a un autre niveau d'examen avant que des accusations soient portées. La décision ne revient pas uniquement à l'agent de police. Il y a un autre niveau d'examen pour déterminer si cette façon de procéder est dans le meilleur

child who is the victim. We have models across the country on which we can build. We have some time to do that.

As part of the case, we commissioned some research on police charging practices. We had a researcher from Ryerson University look at police incident reports in three centres, Winnipeg, Timmons and Toronto, and we saw the disparity in charging in those communities. We found that the highest rate of charging that went beyond the realms of “reasonable” in terms of the use of implements and injury was 40 per cent. Not 100 per cent of those cases resulted in charges against parents. In one of the communities, only 2 per cent of the cases involving injury to a child or the use of a weapon resulted in charges.

I will not draw causal conclusions from that because there might be different reasons for that. Winnipeg had a good level of relationship between the child welfare authorities and the police. A situation may have resulted in police scrutiny, but they may not have laid a charge but referred the matter to the child welfare system. There was not the hauling of parents into court and into jail. I am not saying that there should be a higher number of charges, but, even as the legislation is being implemented now, we are not charging people in cases where we think charges should be laid.

Senator Milne: Following on what Senator Andreychuk said about the three reasons for which you may need to restrain a child, namely, for the safety of others, for the safety of the child, and in order to safely and non-violently restrain children who act out, if this bill becomes law — that is, if we repeal section 43, as I believe we should — do you think there will be an increased use of drugs to control children? Presently, there seems to be an increasing reliance upon drugging our children in order to make them socially acceptable at school and for the benefit of the teachers.

Ms. Milne: On the one hand, I would say I hope not — and I actually think not. I do not think we need section 43 to do restraint. Therefore, I do not think there will be a greater need to use another method to restrain children because we are already doing so without the need for the law. I do not think there will be a dramatic increase there.

With all of these things, we are trying to predict what might happen. There may be one or two cases where this comes forward, but I would like to think that there is a level of common sense that people would use in determining the most appropriate way to respond to children’s misbehaviour or to dangerous activities. It is

intérêt de toutes les parties, c’est-à-dire dans le meilleur intérêt public et dans le meilleur intérêt de l’enfant qui est la victime. Il y a un peu partout au pays des modèles dont nous pouvons nous inspirer. Nous avons un certain temps pour le faire.

Dans le contexte de notre cause, nous avons commandé certaines recherches sur les pratiques d’inculpation de la police. Nous avons demandé à un chercheur de l’Université Ryerson d’examiner les rapports policiers d’incidents dans trois villes, Winnipeg, Timmons et Toronto, et nous avons pu constater qu’il y avait à cet égard une disparité entre ces trois agglomérations. Nous avons constaté que le taux le plus élevé d’inculpation, qui allait au-delà de ce qui pouvait être considéré « raisonnable » en termes d’utilisation d’accessoires et de blessures, était 40 p. 100. Ce ne sont pas la totalité de ces cas qui ont débouché sur des accusations portées contre les parents. Dans l’une des collectivités, 2 p. 100 seulement des cas de blessures infligées à un enfant ou d’utilisation d’une arme ont donné lieu à des accusations.

Je ne me permets pas de tirer des conclusions de cause à effet de ces données puisqu’il pourrait y avoir différentes raisons pour expliquer cela. À Winnipeg, il y avait de bonnes relations entre les services d’aide à l’enfance et les autorités policières. Une situation pourrait avoir exigé l’intervention de la police, mais les policiers n’ont peut-être pas porté d’accusation, préférant remettre l’affaire entre les mains des organismes de protection de la jeunesse. Les parents n’ont pas été traînés devant les tribunaux ni jetés en prison. Je ne dis pas qu’il devrait y avoir un plus grand nombre d’inculpations, mais même dans le contexte actuel de la mise en oeuvre de la loi, on ne porte pas d’accusation dans des cas où nous jugeons qu’on devrait en porter.

Le sénateur Milne : Pour en revenir aux trois raisons énoncées par le sénateur Andreychuk qui justifieraient qu’on emploie la force pour retenir un enfant, soit pour assurer la sécurité d’autrui, la sécurité de l’enfant et pour contenir de façon sécuritaire et non violente des enfants hors de contrôle, si ce projet de loi est adopté, autrement dit, si nous abrogeons l’article 43, comme nous devrions le faire, à mon avis, pensez-vous que l’on recourra davantage à la médication pour contrôler les enfants? À l’heure actuelle, il semble que l’on compte de plus en plus sur la médication pour faire en sorte que les enfants aient un comportement socialement acceptable à l’école et pour le bénéfice des enseignants.

Mme Milne : Je vous dirais que j’espère que non et en fait, je ne pense pas que cela se produise. Je ne pense pas que nous ayons besoin de l’article 43 pour prendre des mesures de contrainte. Par conséquent, je ne pense pas qu’il sera davantage nécessaire de recourir à une autre méthode pour contrôler les enfants car nous réussissons déjà à le faire sans qu’une loi soit nécessaire. Je ne pense pas que l’on verra une augmentation spectaculaire à cet égard.

Dans tous ces cas, nous essayons de prédire ce qui se passerait. Il peut y avoir un ou deux cas qui se présenteraient, mais je préfère penser que les gens en situation d’autorité feront preuve de bon sens pour déterminer la façon la plus appropriée de réagir face au comportement répréhensible ou aux activités dangereuses des

about children who may, because of disabilities or whatever, not be able to control their own behaviour. The law as it is now supposedly written by the Supreme Court of Canada would suggest that you cannot use section 43 as a justification to use force on children who are disabled. In those kinds of situations, the physical restraint is not there to teach them anything; it is to control the situation. It is not about correction. It is not for the benefit of child's education. It is for a different reason.

Senator Milne: I have heard of situations where parents have taken a child to a doctor and have received a prescription for Ritalin, or whatever they use for children, because the teacher could not control the child. That raises concerns in my mind.

Ms. Milne: That particular practice raises serious concerns in my mind. It is something that the clinic has dealt with in terms of how the children's behaviour is dealt with in schools. That has nothing to do with section 43. It concerns another issue. That is, about how we generally view children and their behaviour and how we provide the appropriate resources to children in schools.

Senator Joyal: Ms. Milne, I understand that you are the appellant in the decision of Supreme Court last year. It bears the name of the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law. You were probably involved in the case since you said you were acting as lawyer for the group since 1991. You have been at each stage of the progress of the complaint up to the Supreme Court?

Ms. Milne: Yes.

Senator Joyal: I notice in the description of the case that there were many interveners. Were they all in support of your position?

Ms. Milne: No.

Senator Joyal: The following were announced: Focus on the Family (Canada) Association, Canada Family Action Coalition, Home School Legal Defence Association of Canada and REAL Women of Canada, together forming the Coalition for Family Autonomy, Canadian Teachers' Federation, and so on. I will not enumerate all of them. They were not all in support of your views, then?

Ms. Milne: That is right.

Senator Joyal: In your opening statement, you mentioned that there were three reasons to support the removal of section 43. First, the basic fundamental human rights of Canada; second, compliance with the international obligation of Canada; and, third, social science is consistent with your position.

enfants. Il est ici question d'enfants qui, parce qu'ils sont handicapés ou pour toute autre raison, ne sont pas en mesure de contrôler leur propre comportement. Selon la loi telle qu'elle est maintenant supposément écrite par la Cour suprême du Canada, on ne peut invoquer l'article 43 pour justifier le recours à la force à l'endroit d'enfants handicapés. Dans ces situations, on n'emploie pas des mesures de contrainte physiques pour leur apprendre quoi que ce soit, mais simplement pour contrôler la situation. Ce n'est pas un châtement. Ce n'est pas une mesure que l'on prend pour favoriser le développement d'enfants. On le fait pour une raison différente.

Le sénateur Milne : J'ai entendu parler de cas où des parents avaient emmené leur enfant chez le médecin et avaient obtenu une ordonnance pour le Ritalin, ou un médicament quelconque que l'on prescrit aux enfants, parce que le professeur n'arrivait pas à contrôler l'enfant. Cela suscite des préoccupations dans mon esprit.

Mme Milne : Cette pratique en particulier m'inquiète moi aussi. Notre clinique s'est penchée sur la façon dont on encadre le comportement des enfants dans les écoles. Ce n'a rien à voir avec l'article 43. C'est un autre problème. Cela concerne la façon dont nous percevons généralement les enfants et leur comportement et les moyens à prendre pour fournir les ressources appropriées aux enfants dans les écoles.

Le sénateur Joyal : Madame Milne, je crois savoir que vous étiez requérante dans la décision de la Cour suprême l'an dernier. J'y vois le nom de la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law. Vous avez sans doute participé à cette cause étant donné que vous nous avez dit être l'avocate de cet organisme depuis 1991. Vous avez été présente à toutes les étapes du cheminement de la plainte jusqu'à la Cour suprême?

Mme Milne : Oui.

Le sénateur Joyal : Je vois dans la description de la cause qu'il y avait de nombreux intervenants. Étaient-ils tous favorables à votre position?

Mme Milne : Non.

Le sénateur Joyal : On annonçait les intervenants suivants : Focus on the Family (Canada) Association, la Coalition de l'action pour la famille au Canada, Home School Legal Defence Association of Canada et REAL Women of Canada, qui, ensemble, ont formé la Coalition for Family Autonomy, la Fédération canadiennes des enseignantes et des enseignants, et ainsi de suite. Je ne les énumérerai pas tous. Ils n'appuyaient pas tous votre opinion, alors?

Mme Milne : C'est exact.

Le sénateur Joyal : Dans votre déclaration liminaire, vous avez mentionné qu'il y avait trois raisons d'appuyer le retrait de l'article 43. Premièrement, les droits humains fondamentaux en vigueur au Canada; deuxièmement, le respect des obligations internationales du Canada; et, troisièmement, le fait que votre position est conforme à l'état actuel des sciences sociales.

I wish to address the first two issues. The first one is the basic fundamental human rights of Canada. The way I have read the decision — and I would like to get your comments on this — the Supreme Court of Canada has ruled that section 43 is not an infringement on the rights recognized in the Charter of Rights of Canada to any person of section 7 of the Charter. In other words, if the right exists, it is not a right protected in the Charter. That is the conclusion I draw from this.

Ms. Milne: For the majority of the court, yes.

Senator Joyal: Yes, six out of three, and the seventh one is in between.

The second group of reasons for which you justify your position relates to compliance with Canada's international obligations to children. The way I read the decision — paragraph 31, which fully recognized the convention that Senator Pearson mentioned earlier. Paragraph 31 of the decision states that “statutes should be construed to comply with Canada's international obligation.” The court formally recognized Canada's international obligation.

In paragraph 32, it is stated: “Canada is a party to the United Nations Convention on the Rights of the Child” — the seminal convention to recognize the rights of the child. Then they quote articles 5, 19(1) and 37(a) of that convention. They come to the conclusion, on balancing the rights or the responsibility of the parents versus the rights of the child, that that convention is not an infringement on section 43.

They go on, in paragraph 33, with the International Covenant on Civil and Political Rights, another convention that Canada is a party to. They go through the same enumeration of sections of the International Covenant on Civil and Political Rights, and they come to the same conclusions.

I understand, and it has been mentioned earlier here, that the United Nations human rights committee might have interpreted those two instruments differently, but the Supreme Court of Canada has not read in those two instruments the same conclusions that the United Nations human rights committee did in its admonition to Canada on the implementation of section 43 of the Criminal Code.

In other words, your first two points, to me, according to the decision — although it is a six to three decision — are not fully in support of your arguments. Perhaps the third one is a better one to use to try to convince me that this is the right thing to do. Again, I am not against the principle of it; I am trying to establish the legal foundation on which our decision will be taken.

Ms. Milne: There are a couple of ways to answer that. I do not want to be in contempt of the Supreme Court of Canada, so —

Senator Joyal: You are protected by the privilege of Parliament.

Je voudrais aborder les deux premiers volets. Au sujet du premier, soit les droits humains fondamentaux en vigueur au Canada — et j'aimerais avoir vos commentaires là-dessus —, la Cour suprême du Canada a jugé que l'article 43 ne porte pas atteinte aux droits reconnus à toute personne en vertu de l'article 7 de la Charte des droits du Canada. Autrement dit, si ce droit existe, ce n'est pas un droit protégé par la Charte. C'est la conclusion que je tire de la décision.

Mme Milne : C'est l'opinion majoritaire de la cour, oui.

Le sénateur Joyal : Oui, à six contre trois, et le septième est entre les deux.

La deuxième raison qui justifie selon vous votre position tient au respect nécessaire des obligations internationales du Canada envers les enfants. Selon mon interprétation de la décision, le paragraphe 31 reconnaît sans réserve la convention qu'a mentionnée le sénateur Pearson tout à l'heure. D'après le paragraphe 31 de la décision : « Les lois doivent être interprétées d'une manière conforme aux obligations internationales du Canada. » La cour a reconnu formellement les obligations internationales du Canada.

Au paragraphe 32, on peut lire : « Le Canada est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies », la convention faisant autorité au sujet des droits des enfants. Ensuite, on cite l'article 5, le paragraphe 19(1) et l'alinéa 37a) de cette convention. Les juges concluent, après avoir mis dans la balance les droits ou les responsabilités des parents par rapport aux droits de l'enfant, que la convention n'empiète pas sur l'article 43.

Au paragraphe 33, les juges mentionnent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une autre convention à laquelle le Canada est partie. Encore là, ils énumèrent des articles de ce Pacte et arrivent aux mêmes conclusions.

Je sais, et cela a été mentionné tout à l'heure, que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a peut-être interprété ces deux instruments différemment, mais la Cour suprême du Canada n'a pas tiré de ces deux instruments les mêmes conclusions que le comité onusien, lequel a fait des remontrances au Canada au sujet de la mise en oeuvre de l'article 43 du Code criminel.

Autrement dit, vos deux premiers points, d'après moi, selon la décision, même si c'était une décision rendue à six contre trois, ne viennent pas étayer intégralement votre argumentation. Le troisième est peut-être le meilleur pour essayer de me convaincre que c'est la bonne chose à faire. Encore là, je ne suis pas contre le principe; j'essaie d'établir les fondements juridiques sur lesquels notre décision sera fondée.

Mme Milne : Il y a une ou deux façons de répondre à cela. Je ne veux pas me rendre coupable d'outrage à la Cour suprême du Canada, de sorte que...

Le sénateur Joyal : Vous êtes protégée par le privilège du Parlement.

Ms. Milne: However, obviously, I disagree with the majority and much prefer the minority decisions in the case, and that should not be a surprise to anyone. One thing that the majority did say was that, to some extent, it is still evolving. The social science is still evolving, but the international standards are evolving as well. You see that with respect to the issue about consensus in paragraph 36 of the judgment, and what they were going from was a certain consensus at that particular time. In fact, when it was argued, the committee had not pronounced on the second report by Canada on the UN Convention on the Rights of the Child.

My preference is to go to the committee, which is the highest body in respect of that convention, in that we are to follow what the committee says, as they are the international body that is interested with interpreting the convention. We do not have enforcement provisions with the convention, so it does not sit as a committee that interprets it that way, but it does have the power to monitor the compliance that Canada has with respect to the convention, and they have made a very clear statement. In that sense, I believe that the, in my very respectful opinion, is a higher body than our Supreme Court of Canada with respect to the convention. That is why I would still go back to what the convention says.

I also think that, although we have reached a certain point with what the Supreme Court of Canada has said, we can still do better. That does not mean that we do not want to go much further in protecting children and recognizing their rights beyond what the court has been prepared to say in a particular case that was argued, and yes, there were people on both sides of the issue, but I do not think that we have to stop there. This is why it is appropriate that this now be back in the hands of the political actors to look at again and say, "You know, the court has pronounced, but we would like to do something better for the rights of the children and uphold them in a greater way than what the court was prepared to do."

Senator Joyal: I fully agree with you. The Supreme Court has interpreted the Charter of Rights and interpreted the international obligations of Canada in relation to the rights of the child and has concluded, last year, which is recent — this is not a 10-year-old decision whereby your argument of evolving reality would probably speak louder because, as you properly expressed, it is an evolving issue and the attitudes of people are evolving. As you said yourself, social science's understanding of the issue is evolving as there is more research done and different ways of seeing the responsibilities of parents versus the development of the child and so on. There are still many areas open for research. Nevertheless, we are certainly facing a decision of the court that is still very actual. It is not an old decision of 10 or 20 years ago. The decision is not a year old.

You base your point on the fact that the United Nations human rights committee that interpreted the convention has criticized Canada for not removing or repealing section 43, and

Mme Milne : Évidemment, je suis en désaccord avec l'opinion majoritaire et je préfère de loin les décisions minoritaires dans cette affaire, ce qui n'étonnera personne. Toutefois les juges majoritaires ont dit une chose, soit que dans une certaine mesure, la situation évolue. Les sciences sociales continuent à évoluer, mais les normes internationales évoluent aussi. On le constate au paragraphe 36 du jugement, où il est question de consensus. À ce moment-là, les juges se fondaient sur un certain consensus. En fait, au moment de l'argumentation, le comité ne s'était pas prononcé sur le deuxième rapport du Canada au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Ma préférence va au comité, qui est l'instance suprême en ce qui concerne cette convention. Nous nous sommes alignés sur l'opinion du comité étant donné qu'il s'agit de l'instance internationale chargée de l'interprétation de la convention. Comme cet instrument n'est pas assorti de dispositions d'application, le comité n'en fait pas une interprétation sous cet angle, mais il est habilité à surveiller l'observation par le Canada de la convention, et il a fait à cet égard une déclaration très claire. En ce sens, j'estime, en toute déférence, qu'il s'agit d'une instance supérieure à la Cour suprême du Canada pour ce qui concerne la convention et c'est pourquoi je m'en remettrais tout de même à ce que dit la convention.

À mon avis, même si nous avons atteint un certain point avec la décision de la Cour suprême du Canada, nous pouvons encore faire mieux. Cela ne mine pas notre volonté d'aller plus loin pour assurer la protection des enfants et faire reconnaître leurs droits au-delà de ce que la cour a été disposée à affirmer dans une cause en particulier et, c'est vrai que dans ce dossier il y avait des gens pour et des gens contre, mais je ne pense pas que cela doive nous arrêter. Voilà pourquoi il est bon que le dossier soit maintenant de nouveau entre les mains des acteurs politiques qui, après un nouvel examen, pourront dire : « Vous savez, la cour s'est prononcée, mais nous voudrions faire davantage pour assurer les droits des enfants et les affirmer avec plus de conviction que la cour n'était prête à le faire. »

Le sénateur Joyal : Je suis tout à fait d'accord avec vous. La Cour suprême a interprété la Charte des droits et les obligations internationales du Canada en relation avec les droits de l'enfant et est arrivée à une conclusion, l'année dernière. C'est donc une décision récente et non une décision qui remonte à une dizaine d'années, auquel cas votre argument concernant l'évolution sociétale aurait sans doute plus de poids car, comme vous l'avez bien expliqué, c'est une question qui évolue et la mentalité des gens évolue aussi. Comme vous l'avez dit vous-même, la compréhension qu'ont les sociologues de cette question progresse au fil des recherches et à mesure qu'émerge une façon différente de percevoir la responsabilité parentale par rapport au développement de l'enfant. Il reste encore de nombreux domaines ouverts à la recherche. Néanmoins, nous sommes en présence d'une décision de la cour qui est toujours très actuelle. Ce n'est pas une décision qui remonte à 10 ou 20 ans. La décision n'a même pas un an.

Vous fondez votre argument sur le fait que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui a interprété la convention a reproché au Canada de ne pas avoir supprimé ou abrogé

you state that that committee is a higher body. Of course, it is not enforceable in court, because if that would have been enforceable, there are many other issues for which the human rights committee has criticized Canada. The treatment of Aboriginal women in Canada, for instance, has been the object of comments in the human rights committee.

We are studying that at another committee of the Senate, and of course it is not enforceable. They draw attention to Canada, but Canada must take a decision on the basis of its interpretation of how Canadian society today might evolve in a point of time.

You said something that I think is an important next step, which is that the court has interpreted section 43 in a restrictive way. I wonder if one of the steps toward your overall objective of totally removing section 43 would not be for us to limit section 43 in a clearer way so that parents and general opinion in Canada, the groups that are involved, the groups that appeared in the court, all have a better understanding of where Canadian society is at this point in its evolution. Would that not be a better intermediate step towards the objective that you expect all society should reach in terms of a goal, or do you think that it is better to ask for the total removal independently from the decision of the Supreme Court?

Ms. Milne: I certainly prefer the removal, and I do so because even though the court has made the pronouncement that this does not infringe the equality rights of children, I think that we should make a strong statement that we want to treat children equally and that we want to protect them equally to adults, that they are people too. We can move beyond the Supreme Court decision and make that as a strong statement.

In terms of tinkering with it or changing it or trying to restrict it, I have difficulty with what the Supreme Court has set out as their new standard. Time will only tell, as we very slowly start to see cases in respect of the jurisprudence with this section — because it has been over a long period of time that the cases that we brought forward had been decided. However, we will start to see cases that even whittle away at those criteria, some of which I believe are illogical.

For example, there was a case decided in Toronto this past fall in which a judge held that it was reasonable force for a mother to slap her teenage daughter in the face. Now, that would seem to be contrary to at least two of the criteria that the Supreme Court had set out. Certainly, the Canadian foundation case was made known to this particular judge. The Crown did not appeal that case, and that is part of the problem of the jurisprudence in this area. We do not see appeals of the cases because the prosecution is hard on the parties involved and hence children feel that the courts do not uphold their rights. Even a case that went so far as a

l'article 43, et vous affirmez que ce comité est une instance supérieure. Évidemment, son opinion n'a aucun caractère exécutoire au plan juridique car si tel avait été le cas cela aurait eu des répercussions, étant donné que le Comité des droits de la personne a déjà critiqué le Canada dans d'autres dossiers. Ainsi, le traitement réservé aux femmes autochtones au Canada a été dénoncé par le Comité des droits de la personne.

Nous nous penchons là-dessus au sein d'un autre comité sénatorial et, bien sûr, ce n'est pas une opinion exécutoire. Le comité attire l'attention sur le Canada, mais le Canada doit prendre une décision en se fondant sur son interprétation de l'évolution actuelle de la société canadienne.

Vous avez dit quelque chose qui m'apparaît une prochaine étape importante, à savoir que la cour a interprété l'article 43 de manière restrictive. Je me demande si l'une des étapes en direction de votre objectif global de l'élimination complète de l'article 43 ne consisterait pas pour nous à limiter l'article 43 d'une manière plus claire, de sorte que les parents et l'opinion publique au Canada, les groupes qui sont en cause, les groupes qui ont comparu devant le tribunal, aient une meilleure compréhension de la situation actuelle de la société canadienne à cette étape-ci de son évolution. Ne serait-ce pas là une meilleure étape intermédiaire en direction de l'objectif que vous visez pour l'ensemble de la société, ou bien croyez-vous qu'il est préférable de demander l'élimination complète, indépendamment de la décision de la Cour suprême?

Mme Milne : Je préfère certainement l'abrogation, parce que même si la cour a décrété que cela n'empiète pas sur le droit à l'égalité des enfants, je trouve que nous devrions faire une déclaration ferme que nous voulons traiter les enfants également et que nous voulons les protéger de la même manière que les adultes, qu'ils sont des personnes, eux aussi. Nous pouvons aller au-delà de la décision de la Cour suprême et faire une déclaration ferme.

Pour ce qui est de remanier cet article ou de le changer ou d'essayer d'en restreindre l'application, j'ai quelques difficultés avec la nouvelle norme établie par la Cour suprême. Seul le temps le dira, car nous commençons très lentement à voir des décisions qui sont rendues en application de cet article — car il s'est écoulé très longtemps avant que les affaires que nous avons intentées donnent lieu à des décisions. Cependant, nous allons commencer à voir des décisions qui vont provoquer l'effritement de ces critères, dont certains m'apparaissent illogiques.

Par exemple, dans une décision rendue à Toronto l'automne dernier, un juge a décrété qu'une mère qui giflait sa fille adolescente au visage utilisait une force raisonnable. Maintenant, cela semble contraire à au moins deux des critères que la Cour suprême a établis. Il est certain que le juge en question était au courant de l'affaire de la Fondation canadienne. La Couronne n'a pas fait appel dans cette affaire, ce qui constitue une partie du problème de la jurisprudence dans ce domaine. On n'interjette pas appel des décisions parce que la poursuite affecte durement les parties en cause et, par conséquent, les enfants ont le sentiment que les tribunaux ne font pas respecter leurs droits.

Crown attorney determining that we need to go forward ends up in a result like that, which would appear to us to be contrary to the decision.

The Chairman: Do you have the name of the case?

Ms. Milne: It is in my materials. In the submission, there is a reference to it. I believe it probably just has initials.

Senator Cools: Could we get it on the record here now?

Ms. Milne: I am looking for my reference. It is *R. v. D.K.* That is just one case. There have been other cases — where the case was still at the court of appeal level and the Supreme Court had not pronounced on it. There was a case out of Newfoundland where the court said that all the Ontario Court of Appeal has said is that the section is constitutional and everything else about the social science stuff is all obiter and we do not need to pay any attention to that because that is just an aside. That is a real danger as well, that subsequent courts will reduce the judgment down to just a statement that the section is constitutional, and we are back looking at the individual interpretations by individual judges as to what is reasonable.

As to the last point, about some of the criteria being illogical, one of the things the court has said is that parents should never administer corporal punishment in anger or frustration. We, as part of the work that we do at the clinic, do public legal education for young people, and this is a case that often comes up when we are discussing with high school students. We run through the criteria and state what the law is, that parents are not supposed to hit you if you are under two or a teenager. We go down the list and then we get to the one that says that parents are not supposed to hit out of anger or frustration. You can imagine that this group of high school students then erupts into laughter because they know that is not their lived experience.

Chief Justice McLachlin says that it is not supposed to be punitive, but that is what spanking and hitting children is by definition. Hence, there are some inconsistencies then in the judgment. I am concerned about how that will then filter down to subsequent cases and other courts trying to interpret what the Supreme Court had said.

Any time you start to fashion these exceptions, you start to run into those kinds of problems. Why two? The age of two is actually quite arbitrary, and some of the criteria were described as being a consensus. At the first level of court, the justice, in trying to make sense of all the social science evidence — which consisted of 10,000 pages of material — asked for them all to be distilled down to where these experts agreed. When you do not critically examine what each expert is saying and ask where they agree, you end up with the lowest common denominator and an arbitrary age of two

Même dans une affaire où le procureur de la Couronne avait déterminé qu'il fallait intenter des poursuites, on aboutit à un résultat comme celui-là, ce qui nous apparaît contraire à la décision.

La présidente : Avez-vous le nom de cette affaire?

Mme Milne : Je l'ai dans ma documentation. Il en est fait mention dans le mémoire. Je crois que l'affaire est seulement connue par les initiales.

Le sénateur Cools : Pouvez-vous nous donner la référence tout de suite?

Mme Milne : Je suis en train de la chercher. C'est *R. c. D.K.* Ce n'est que l'une des affaires. Il y en a eu d'autres — des affaires qui étaient encore à la Cour d'appel et sur lesquelles la Cour suprême ne s'était pas prononcée. Il y a eu une affaire à Terre-Neuve où la cour a dit que tout ce que la Cour d'appel de l'Ontario avait dit, c'est que l'article est constitutionnel et que tout le reste, toutes les considérations relatives aux sciences sociales, est entièrement obiter dictum et que nous n'avons pas besoin d'y accorder la moindre attention parce que ce sont seulement des observations incidentes. C'est un véritable danger, à savoir que les tribunaux qui vont se prononcer ultérieurement vont limiter leur décision à dire que l'article est constitutionnel, et il faudra revenir aux interprétations individuelles de chacun des juges pour déterminer ce qui est raisonnable.

Sur le dernier point, à propos de l'illogisme de certains des critères, la cour a dit notamment que les parents ne devraient jamais administrer de châtiment corporel sous l'impulsion de la colère ou de la frustration. Dans le cadre du travail que nous faisons à la clinique, nous faisons de l'éducation en matière juridique à l'intention des jeunes, et c'est une question qui revient souvent quand nous discutons avec des élèves d'école secondaire. Nous passons en revue les critères et nous énonçons ce que dit la loi, à savoir que les parents ne sont pas censés vous frapper si vous avez moins de deux ans ou si vous êtes des adolescents. Nous passons la liste en revue et nous en arrivons alors au critère selon lequel les parents ne sont pas censés frapper sous l'emprise de la colère ou de la frustration. Vous pouvez vous imaginer que les élèves d'école secondaire éclatent alors de rire parce qu'ils savent que cela ne correspond nullement à leur expérience concrète.

Le juge en chef McLachlin a déclaré que ce n'est pas censé être punitif, mais le fait de frapper des enfants ou de leur donner la fessée est justement punitif par définition. Par conséquent, il y a dans cette décision certaines incohérences. Je m'inquiète de la manière dont cela va se jouer dans des décisions subséquentes et quand d'autres cours vont tenter d'interpréter ce que la Cour suprême a dit.

Dès lors que l'on commence à énoncer des exceptions, on s'expose à des problèmes de ce genre. Pourquoi deux ans? L'âge de deux ans est en fait tout à fait arbitraire, et l'on a dit qu'il y avait consensus sur certains des critères. À la cour de première instance, le juge, qui essayait de comprendre la preuve fondée sur les sciences sociales — qui comprenait 10 000 pages de documents — a demandé que l'on en fasse un condensé en retenant seulement ce sur quoi les experts étaient d'accord. Quand on n'examine pas d'un oeil critique ce que chaque expert dit et que

under which you should not hit children. Certainly, the experts we put forward would never have supported a cut-off age at two. It does not make sense. We can jokingly say, well, that is some birthday party. How do you explain 20 months, 24 months? What is the difference in terms of this kind of action?

There are some consistencies that came out partly because of the way the case was argued — and I will take responsibility for that. Partly that is because there was not a really good alternative as to how we would argue it, but we have ended up with consensus-like pronouncements from the judgment that, when you go back and really look at it more carefully and look at what the experts were saying, would not necessarily get to the same conclusion.

Senator Joyal: You illustrate in the last part of your answer to a point that there is no unanimous consensus among “social science,” and I include in that psychologists, psychiatrists, all the professional people involved with the study of the fact of raising children. I wish to consider the situation of the court having before it a kind of unanimous, overwhelming conclusion.

[*Translation*]

As my colleague Senator Rivest was saying earlier, the restraint of children is an unacceptable manner of educating children and it is contrary to their fundamental rights as persons. The court would have concluded as such. It is not what it has decided.

Consequently, when one reads the judgment, one feels that there is not a unanimous opinion or such a strongly deciding view that the court could not have concluded differently, especially when I see the whole list of social groups that are interested in this case that you have shepherded.

It is a value judgment that we all do for ourselves. It is not an absolute evidence. That is why I am wondering whether we should not focus on the elements of the decision that are the most clear, such as the fact that one should not restrain a child of less than two years, that one should not hit a child on the head, et cetera. Should we not clarify section 43 in such a way that cases such as those that you are referring to in Ontario or in Newfoundland will not allow a judge an open ended margin of interpretation? A judge could simply say that section 43 is legal and then proceed to give any interpretation of it. If we were to limit the scope of section 43, this would have an impact on lower courts and on the manner in which they would approach the implementation of section 43. I know that is not what you want.

[*English*]

When you cannot get the best, you ask for the second best. Do you think the second best is to leave things as is, so that there will be so many outrageous cases and decisions that,

l'on demande plutôt ce sur quoi ils s'entendent, on se retrouve avec le plus bas dénominateur commun et un âge arbitraire de deux ans en bas duquel on ne devrait pas frapper les enfants. Il est certain que les experts que nous avons consultés n'auraient jamais appuyé un âge limite de deux ans. Cela n'a aucun sens. On peut en parler à la blague en disant : voilà une belle fête d'anniversaire. Comment peut-on expliquer 20 mois, 24 mois? Quelle est la différence pour commettre des actes pareils?

Il y a donc des incohérences qui découlent en partie de la manière dont l'affaire a été plaidée — et j'en assume la responsabilité. C'est en partie parce qu'il n'y avait pas vraiment de bonnes solutions de rechange quant à la manière dont nous pouvions plaider la cause, mais nous nous sommes retrouvés avec des énoncés donnant lieu à consensus dans le jugement, mais quand on s'attarde à les examiner plus attentivement et que l'on tient compte de ce que les experts disaient, on n'arrive pas nécessairement à la même conclusion.

Le sénateur Joyal : Dans la dernière partie de votre réponse, vous illustrez le fait qu'il n'y a pas consensus unanime parmi les intervenants des « sciences sociales », et j'inclus les psychologues, les psychiatres, tous les professionnels qui s'intéressent à l'art d'élever des enfants. Je veux m'attarder à la situation du tribunal à qui on présente une conclusion unanime et écrasante.

[*Français*]

Comme le disait tantôt mon collègue le sénateur Rivest, contraindre les enfants est une manière inacceptable d'éduquer les enfants et contraire à leurs droits fondamentaux comme personnes. La cour aurait conclu dans ce sens. Ce n'est pas ce qu'elle a décidé.

Par conséquent, quand on lit le jugement, on sent qu'il n'y a pas d'unanimité ou une opinion déterminante tellement forte dans un sens que la cour n'aurait pas pu conclure différemment, surtout quand je vois toute la liste des groupes sociaux intéressés à cette cause que vous avez pilotée.

C'est un jugement de valeur qu'on fait pour nous-mêmes. Ce n'est pas une évidence absolue. C'est pourquoi je me dis : est-ce qu'on ne devrait à ce moment prendre les éléments les plus clairs du jugement, comme le fait qu'on ne doit pas contraindre un enfant de moins de deux ans, qu'on ne doit pas le frapper sur la tête, et cetera. Est-ce qu'on ne devrait pas préciser l'article 43 de sorte que des causes comme vous citez en Ontario ou à Terre-Neuve ne permettent pas à un juge une marge d'interprétation infinie? Un juge pourrait simplement dire que l'article 43 est légal et qu'il l'interprète comme il le veut. Si on restreignait la portée de l'article 43, cela aurait un impact sur les tribunaux inférieurs et sur la manière dont ils aborderaient l'application de l'article 43. Je sais que ce n'est pas ce que vous voulez.

[*Traduction*]

Quand on ne peut avoir ce qu'il y a de mieux, on demande ce qui apparaît comme la meilleure solution de rechange. Croyez-vous que la meilleure solution de rechange soit de laisser

at that point in time, there will be a rebellion and people will press everyone to change the law?

Ms. Milne: How many children are harmed in the process?

Senator Joyal: Yes, that is it. We have a certain responsibility to act if we feel something should be done.

Ms. Milne: Right now, we have confusion about what we should and should not be doing. The government's argument at the case was we do not want to get rid of section 43, we are doing all this great education, but the two messages are completely contradictory. The legal message contradicts the educational message, and it makes it difficult. Whereas many parents take it upon themselves to learn good discipline practices and how to best act to look after their children, there will be a subgroup of parents who will take the legal message and wield it to actually justify behaviour that is contrary to the educational message. That is one point.

The other thing is that if we try to fashion something from the judgment — and you mention that there is this consensus. I am telling you that the consensus is not that. It is not what is in that judgment. The consensus is more accurately depicted in the joint statement on physical punishment. If you look at the list of organizations with extensive expertise in child development and families from across the country, 157 have signed on to that joint statement. That is the consensus in this country.

This other definition was because of two U.S. experts hired, Dr. Robert Larzelere and Dr. Diana Baumrind. There are problems with their research that could not come to the fore because of the method in which we argued the case. It was difficult to argue. We put it in our materials, but it was filtered out because of the method of bringing forward the case. Financially, it could never be brought as a trial in which the judge could hear each expert give their testimony. It would have been prohibitively expensive. We did it as an application, which meant everything was entered by way of documents.

We did cross-examination, and I cross-examined both of those experts. I know where the weaknesses are with the research, but it was very hard to communicate that. Dr. Larzelere has done a meta-analysis, and he is a very good researcher. I do not wish to disparage him as a researcher generally, but on this particular point he has done a meta-analysis, which is a study of studies, in which he includes a number of studies from a psychologist by the name of Dr. Mark Roberts. He cites them as being excellent studies on this issue. Dr. Roberts conducted spanking experiments at the University of Idaho. In one of his studies, a child was hit more than 50 times in a period of 60 to 90 minutes.

les choses en l'état, de sorte qu'il y aura de nombreuses affaires et décisions révoltantes et qu'à un moment donné, il y aura une révolte et les gens exerceront des pressions pour qu'on change la loi?

Mme Milne : Combien d'enfants subiront des dommages pendant le processus?

Le sénateur Joyal : Oui, voilà. Nous avons une certaine responsabilité d'agir si nous estimons que quelque chose doit être fait.

Mme Milne : À l'heure actuelle, il y a confusion sur ce que nous devrions ou ne devrions pas faire. L'argument du gouvernement dans cette affaire était que nous ne voulons pas nous débarrasser de l'article 43, que nous donnons à tous une excellente éducation, mais les deux messages sont complètement contradictoires. Le message juridique contredit le message relatif à l'éducation et cela rend la situation difficile. Quoique beaucoup de parents prennent eux-mêmes l'initiative d'apprendre de bonnes pratiques en matière de mesures disciplinaires et la meilleure manière de s'occuper de leurs enfants, il existe un sous-groupe de parents qui s'emparent du message juridique et qui s'en servent pour justifier un comportement qui est contraire au message sur le plan de l'éducation. C'est le premier point.

Par ailleurs, si l'on essaie de comprendre le jugement — vous avez mentionné qu'il y a consensus. Je vous dis que le consensus n'est pas celui-là. Ce n'est pas ce qui figure dans le jugement. Le consensus est décrit plus précisément dans la déclaration conjointe sur les châtimements corporels. Si vous examinez la liste des organisations qui possèdent une grande expertise dans le développement de l'enfant et des familles d'un bout à l'autre du pays, vous verrez que 157 organisations ont signé cette déclaration conjointe. Voilà le consensus dans notre pays.

Cette autre définition est attribuable à deux experts des États-Unis, le Dr Robert Larzelere et la Dre Diana Baumring. Leurs travaux de recherche posent des problèmes qui n'ont pas pu être exposés à cause de la méthode avec laquelle nous avons plaidé l'affaire. C'était difficile à plaider. Nous l'avons inclus dans notre documentation, mais ça a été exclu à cause de la méthode d'instruction de l'affaire. Financièrement, il n'était pas possible de procéder de manière à permettre au juge d'entendre le témoignage de chacun des experts. Cela aurait coûté trop cher. Nous l'avons fait sous forme de requête, ce qui veut dire que tous les témoignages étaient consignés sous forme de documents.

Nous avons fait un contre-interrogatoire et j'ai contre-interrogé ces deux experts. Je sais où se situent les faiblesses dans leur recherche, mais c'était très difficile de les faire ressortir. Le Dr Larzelere a fait une méta-analyse et il est un très bon chercheur. Je ne veux nullement le dénigrer comme chercheur de manière générale, mais sur ce point précis, il a fait une méta-analyse, qui est une étude des études, dans laquelle il a englobé un certain nombre d'études d'un psychologue appelé le Dr Mark Roberts. Il les cite comme d'excellentes études sur cette question. Le Dr Roberts a effectué des expériences sur la fessée à l'Université de l'Idaho. Dans l'une de ces études, un enfant a été frappé plus de 50 fois en une période de 60 à 90 minutes.

At the first level of court, Justice McCombs was appalled and said he would disregard everything Dr. Roberts said and did not care about him as an expert. What he failed to see was that Dr. Larzelere's opinion was based to a great extent on the work Dr. Roberts had done. You had to read through Dr. Robert's charts and figure that out. It was not square in the study. You had to go through his little charts, and I often say I should have an honorary Ph.D. after going through all these studies. When I pointed out to him that this one child seemed to have been abused in his study, he said that is why I no longer recommend that we use spanking, and furthermore, he never recommend we use it with families identified as abusive by the child welfare agencies.

We do not do that with section 43. We do not say it does not apply if you have had encounters with child welfare agencies. It applies to everyone. There are flaws in the logic for those who are proponents of keeping section 43 or keeping this as a protection for parents.

Dr. Baumrind has done recent research, and her initial findings were part of the case. She had done it as part of an affidavit. She had not written it up yet. She had a very insignificant number of families with zero spanking or no corporal punishment on their children. When asked, she said that meant it was statistically insignificant. She could not do a comparison between a group that had never spanked their children and groups that had. That is a flaw. It is the same kind of flaw that those social scientists have levelled at all the others.

In Canada, we have the Canadian Paediatric Society saying we were not sure about signing on to the joint statement so we did our own research. We wanted to see if the research compiled in that statement was consistent with what our members also knew. They independently came to the same conclusions and signed on to the statement.

We have to be very careful when we think the evidence in that case is really the social science consensus, because I do not think it is.

Senator Cools: I wish to welcome the witness to the committee. Is your office still on Spadina Road?

Ms. Milne: We recently moved to Yonge Street.

Senator Cools: I have a great respect for the work you do. I am not an advocate of corporal punishment. I deplore violence in all its forms, minor and major. I also understand when attempting to foist new ideas or new concepts upon a public one must proceed carefully, vigilantly and cautiously. As I have said many times, when you are putting into the hands of powers that be enormous prosecutorial discretion and new powers in

À la cour de première instance, le juge McCombs a été consterné et a dit qu'il ne tiendrait aucun compte de tout ce que le Dr Roberts avait dit et qu'il n'avait pas une très bonne opinion de lui comme expert. Ce qui lui a échappé, c'est que l'opinion du Dr Larzelere était fondée en grande partie sur les travaux effectués par le Dr Roberts. Il fallait lire les tableaux du Dr Roberts pour comprendre cela. Ce n'était pas évident dans l'étude. Il fallait passer en revue tous ces petits tableaux et graphiques et je dis souvent que l'on mérite un doctorat honorifique quand on a défriché toutes ces études. Quand je lui ai fait remarquer que l'enfant en question semblait avoir été maltraité dans le cadre de son étude, il a dit que c'est pourquoi je ne recommande plus d'utiliser la fessée, et en outre, il ne recommande jamais de l'utiliser dans le cas des familles identifiées par les organismes d'aide à l'enfance comme étant des familles où les enfants sont victimes d'abus.

Or nous ne faisons pas cela avec l'article 43. Nous ne disons pas qu'il ne s'applique pas aux familles qui ont eu des démêlés avec les organismes d'aide à l'enfance. Il s'applique à tous. Il y a des failles dans la logique de ceux qui proposent de conserver l'article 43 pour protéger les parents.

La Dre Baumrind a fait récemment des travaux de recherche et ses conclusions initiales ont été prises en compte dans cette affaire. Elle l'avait fait dans le cadre d'une déclaration sous serment. Elle n'avait pas encore mis cela par écrit. Elle avait un très petit nombre de familles où les enfants n'avaient subi aucune fessée ni aucun châtement corporel. Quand on lui a posé la question, elle a dit que cela voulait dire que c'était statistiquement non significatif. Elle ne pouvait pas faire une comparaison entre un groupe où les enfants n'avaient jamais eu la fessée et d'autres groupes où c'était le cas. C'est une lacune. C'est la même lacune que ces spécialistes des sciences sociales ont dénoncée chez tous les autres.

Au Canada, nous avons la Société canadienne de pédiatrie qui a dit qu'elle n'était pas certaine de vouloir signer la déclaration conjointe et qui a donc fait ses propres recherches. Nous voulions vérifier, ont-ils dit, si la recherche compilée dans cette déclaration est conforme à ce que nos membres savent. Ils en sont arrivés aux mêmes conclusions de manière indépendante et ont donc signé la déclaration.

Nous devons faire très attention avant de dire que la preuve réunie dans cette affaire représente vraiment le consensus des sciences sociales, parce que je ne crois pas que ce soit le cas.

Le sénateur Cools : Je souhaite la bienvenue au témoin devant le comité. Votre bureau est-il encore situé sur Spadina Road?

Mme Milne : Nous avons récemment déménagé dans la rue Yonge.

Le sénateur Cools : J'ai le plus grand respect pour ce que vous faites. Je ne suis pas partisane des châtements corporels. Je déplore la violence sous toutes ses formes, mineures et majeures. Je comprends par ailleurs que quand on essaie d'inculquer de nouvelles idées ou de nouveaux concepts au grand public, il faut procéder avec prudence et vigilance. Comme je l'ai dit souvent, dès qu'on donne à des autorités un pouvoir discrétionnaire

respect of initiating prosecutions, invariably there will be a plethora of malicious and wrongful prosecutions. I just wanted to put that on the record.

The way this debate proceeds, it seems you always have to premise that you are not an advocate of corporal punish, and I spent my life in this field.

You related at the outset the case of a 16 year old who was badly abused by the child's mother. You say that the policeman would not believe this child. How would the repeal of section 43 assist in that? The problem with those cases, and I have done a lot of work on this, is that quite often individuals refuse to believe that women can be as violent as they are. All the literature abounds.

Some years ago, Judge Gove did a study when little Matthew Vaudreuil perished. He made as an essential point that the child protection agencies acted as though the mother, who was consistently abusing the child, was the client, and not the child. I have read endlessly of those cases, some documented by Dr. Greenland, and it is quite often the disbelief that women do these things. We see this again and again.

I would submit to you that a paradigm change is necessary in the minds of many in the child protection business. However, I want to make the point clearly that the case you described is a sad and terrible, but the proposal in this bill would have had no impact on them — because even if you repeal section 43, the child still may not be believed in the current atmosphere of women are virtuous and men are violent. I have a lot of sympathy for the people who work in this field. I have worked with a lot of them and I know the challenges.

Madame Chairman, the witness mentioned the names of Dr. Baumrind and Dr. Larzelere. Perhaps we can put them on our witness list. I have other names to consistently bring forward.

I hear a lot from you on this question of repealing section 43, but there are many areas of abuse to children that we tolerate. What is your organization's position on this situation? It has been held in cases of divorce as acceptable and legal for mothers to alienate children from their fathers, the total marginalization of fathers from children's lives. A whole language has grown up around this phenomenon: parental alienation, parental alienation syndrome. It bothers me deeply.

I have always maintained that the first interest of the best interest of the children is the child's entitlement to a relationship with both its parents. Many individuals will stand up for not abusing a child physically but they will support parents who separate children from their fathers. Could you explain to me

énorme en termes de poursuites et de nouveaux pouvoirs pour amorcer des poursuites, il y a invariablement une foule de poursuites malveillantes et injustifiées. Je voulais seulement établir cela au départ.

De la manière dont ce débat se déroule, il semble que l'on soit toujours obligé d'établir au départ que l'on n'est pas partisan des châtiments corporels, et j'ai passé ma vie dans ce domaine.

Vous avez évoqué au début le cas d'une adolescente de 16 ans qui a été très gravement maltraitée par sa mère. Vous dites que le policier ne croyait pas l'enfant. En quoi l'abrogation de l'article 43 aiderait-il à cet égard? Le problème en pareil cas, et j'ai fait beaucoup de travail là-dessus, c'est que très souvent, les gens refusent de croire que les femmes peuvent être aussi violentes qu'elles le sont. Il y a beaucoup de littérature là-dessus.

Il y a un certain nombre d'années, le juge Gove a fait une étude au moment de la mort du petit Matthew Vaudreuil. Il a fait remarquer un point essentiel, à savoir que les organismes de protection de l'enfant agissaient comme si la mère, qui maltraitait constamment l'enfant, était la cliente, au lieu de l'enfant. J'ai fait des lectures sans fin en fouillant dans des affaires de ce genre, certaines documentées par le Dr Greenland, et on constate très souvent l'incapacité de croire que les femmes peuvent faire tout cela. On le constate à répétition.

Je vous invite à considérer qu'un changement de paradigme est nécessaire dans l'esprit de bien des gens qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance. Je veux toutefois préciser clairement que l'affaire que vous avez décrite est triste et épouvantable, mais la proposition contenue dans ce projet de loi n'aurait aucune incidence en pareil cas, parce que même si l'on abrogeait l'article 43, il se pourrait toujours que l'on ne croit pas l'enfant dans l'atmosphère actuelle où les femmes sont vertueuses et les hommes sont violents. J'ai beaucoup de sympathie pour les gens qui travaillent dans ce domaine. J'ai travaillé avec bon nombre d'entre eux et je connais les difficultés.

Madame la présidente, le témoin a mentionné les noms des Drs Baumrind et Larzelere. Peut-être pourrions-nous les inscrire sur notre liste de témoins. J'ai d'autres noms que je voudrais entendre.

Vous nous avez longuement parlé de l'abrogation de l'article 43, mais il y a beaucoup d'autres formes de mauvais traitement des enfants que nous tolérons. Quelle est la position de votre organisation sur cette situation? Dans des affaires de divorce, il a été jugé acceptable et légal que des mères empêchent les enfants de voir leur père, ce qui entraîne la marginalisation totale des pères qui sont totalement exclus de la vie de leurs enfants. Ce phénomène a donné lieu à toute une nouvelle terminologie : aliénation parentale, syndrome d'aliénation parentale. Cela m'inquiète énormément.

J'ai toujours soutenu que le premier élément de l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est le droit de l'enfant d'avoir des relations avec ses deux parents. Beaucoup de gens s'opposent à ce que l'on maltraite un enfant physiquement, mais ils appuient les parents qui séparent les enfants de leur père. Pouvez-vous m'expliquer si

whether your organization has adopted a position on that phenomenon? For any parent to deprive a child of the other parent is a terrible thing.

I am putting this to you, and to make my third point, there is beautiful, stunning literature currently coming out of the United States of America now showing that the real and most solid indicator of children's well-being is the active involvement of both parents in children's lives. In other words, research of people like Daniel Patrick Moynihan is showing that family structure rather than race or poverty is the real indicator of children.

I am concerned that you are looking down one road, but there is a vast other area about children. I am wondering if you thought about it. If not, I quite understand, because our plates are full, but it is something I have given a lot of thought to.

Ms. Milne: I can answer your question in two ways. We have not taken an official position about the precise situation that you have described. However, to answer your first comment, which was not part of your question, about whether section 43 would cure the scenario I described, and the issue about the alienation of children from their parents and the need for the active involvement of both parents, we are not child focused. We do not believe children because we believe the parent — the parent, whether the mother or the father, in that case. Taking a position with respect to section 43 is highly symbolic.

Repealing section 43 would assist in the first scenario in that there will be a strong public message that hitting children to discipline them is not acceptable — so the broomstick would clearly be out of the picture. Hence, lying about the broomstick versus the hand is not what we are quibbling about. It should not happen.

With respect to your second issue, which I think is very important, we have always taken the position that access rights and custody rights should be from the perspective of the child and what is in the child's interest. It is really in the highly contested divorce situations where the courts do not handle it well, and no one handles it well. As a society, we need to stop viewing children as property of parents and see them as individuals and people. They are not little adults. They have their own developmental needs, and we need to be cognizant of that. Part of those developmental needs is having a relationship with both parents, where that is appropriate, and there are times when it is not.

We need to see children as individuals capable of having their own human rights, not as something they earn as they get older but rather as something they have right from the beginning. In the case of section 43, it is the most fundamental level in terms of the security of their own bodies from being hit. Until then, we will not move on to those other issues. We are back during not the

vosre organisation a adopté une position sur ce phénomène? Qu'un parent empêche un enfant de voir l'autre parent, c'est épouvantable.

Je vous pose cette question, et pour appuyer mon troisième point, il y a actuellement de la magnifique littérature publiée aux États-Unis d'Amérique et qui montre que le véritable indicateur le plus solide du bien-être d'un enfant, c'est la participation active des deux parents dans la vie de l'enfant. Autrement dit, les travaux de gens comme Daniel Patrick Moynihan montrent que la structure familiale et non pas la race ou la pauvreté est le véritable indicateur de la situation des enfants.

Je crains que vous ne soyez obnubilée par une piste de solution, alors qu'il y a tout un autre domaine très vaste au sujet des enfants. Je me demande si vous y avez réfléchi. Sinon, je comprends tout à fait, parce que nous sommes tous débordés de travail, mais c'est quelque chose à quoi j'ai beaucoup réfléchi.

Mme Milne : Je peux répondre à votre question de deux manières. Nous n'avons pas adopté de position officielle sur la situation précise que vous avez décrite. Cependant, pour répondre à votre première observation, qui ne faisait pas partie de votre question, sur la question de savoir si l'article 43 constituerait un remède dans le scénario que j'ai décrit, et la question portant sur l'aliénation des enfants de leurs parents et le besoin d'une participation active des deux parents, nous ne sommes pas centrés sur les enfants. Nous ne croyons pas les enfants parce que nous croyons le parent — le parent, que ce soit la mère ou le père, en l'occurrence. Adopter une position sur l'article 43, c'est fortement symbolique.

L'abrogation de l'article 43 aiderait, dans le premier scénario, en ce sens que l'on transmettrait publiquement un message très ferme qu'il n'est pas acceptable de frapper des enfants pour les punir — de sorte que le manche de balai serait totalement exclus. Par conséquent, le mensonge sur le manche de balai par opposition à la main, ce n'est pas ce qui nous préoccupe. Cela ne devrait pas arriver.

Sur votre deuxième point, qui m'apparaît très important, nous avons toujours adopté la position que les droits d'accès et les droits de garde devraient être établis dans la perspective de l'enfant et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est vraiment dans les cas de divorce fortement contestés que les tribunaux ne règlent pas cette situation de manière satisfaisante, mais personne n'a vraiment de solution satisfaisante. En tant que société, nous devons cesser de percevoir les enfants comme la propriété des parents et nous devons les voir plutôt comme des personnes. Ils ne sont pas des adultes de petite taille. Ils ont leurs propres besoins en matière de développement et nous devons en être conscients. L'un de ces besoins en matière de développement est d'avoir des relations avec les deux parents, lorsque c'est approprié, et parfois, ça ne l'est pas.

Nous devons voir les enfants comme des personnes capables d'avoir leurs propres droits humains, non pas comme quelque chose qu'ils méritent à mesure qu'ils vieillissent, mais plutôt comme un droit qu'ils ont dès le départ. Dans le cas de l'article 43, cela se situe au niveau le plus fondamental de la sécurité puisqu'il faut éviter que leur propre corps reçoive des

previous century but the one before that in terms of how we view children, especially with respect to this issue. The convention is a good place to start, and it is a good basis for arguing that we need to take more steps in recognizing children as people and as human beings worthy of dignity and respect.

Senator Cools: I wanted to make one more point. If any parent in today's community is badly beating a child with a broomstick, I am telling you that there are few who would not take action in today's community.

Madame Chairman, there are so many of these issues, and there are so many people who have tried to get prosecutions in some of these questions, especially in child murders. Among our witnesses, perhaps we could bring some of these individuals who can describe to us the difficulties they encounter, even in respect of trying to get prosecutions. I am thinking of people from the coroner's office, for example, Dr. Jim Cairns, the deputy coroner who some years ago conducted a series of studies on a particular series of inquests into children's deaths. It would be instructive for us to get some of this information.

As a closing point, children are no longer viewed as the properties of their fathers. In contemporary society, children are viewed as the properties of their mothers. Divorce is a new and contemporary and widespread problem. Since divorce became a woman's right, the children obviously have been set aside. You see this coming through in the judgments. I admire your work, and I thank you for that.

[*Translation*]

Senator Hervieux-Payette: Madam Chairman, I have here a copy of the September 2004 judgment that we referred to earlier. I can give copy of it to the clerk so you have access to it. I agree that the judgment demonstrates that even the judges did not understand the judgment. In the January 2004 Supreme Court decision, what we thought not to be "reasonable force" has been termed "reasonable force."

One of the criteria that we have talked about is the non-objectivity of the phrase "non reasonable." The word "reasonable" is subjective to anyone and it is a concept that is difficult to apply. In redefining section 43, we would have to redefine or to recreate the jurisprudence and perhaps it would be simpler to repeal it completely.

My question is directly linked to the opinion that the Minister of Justice has sent to us, according to which in the absence of section 43, parents who spank a non-compliant child, who place a child in a car seat or remove him to his bedroom for him to calm down are using force without the consent of the child and could be found guilty of assault.

Since you are a lawyer and have a rather extensive experience in this area, I would like to know, given the legal advice that has been given to the Minister of Justice, what interpretation our courts would give of this question? By putting a child in a car seat,

coups. Tant que cela ne sera pas réglé, nous ne passerons pas aux autres questions. Notre perception des enfants est digne non pas du siècle précédent, mais de celui d'avant, surtout sur cette question. La convention serait un bon début et c'est un bon fondement pour soutenir que nous devons prendre d'autres mesures pour reconnaître que les enfants sont des personnes, des êtres humains qui méritent d'être traités avec dignité et respect.

Le sénateur Cools : Je voulais faire une deuxième observation. Si un parent, dans la société actuelle, maltraite son enfant à coups de manche de balai, je peux vous dire que très peu de gens refuseraient d'intervenir dans la collectivité d'aujourd'hui.

Madame la présidente, il y a tellement de cas et il y a tellement de gens qui ont essayé d'intenter des poursuites dans certaines de ces affaires, surtout des affaires de meurtres d'enfant. Parmi nos témoins, nous pourrions peut-être faire venir des personnes qui peuvent nous décrire les difficultés auxquelles elles sont confrontées, ne serait-ce que pour réussir à intenter des poursuites. Je songe aux gens du bureau du coroner, par exemple le Dr Jim Cairns, le coroner adjoint qui, il y a un certain nombre d'années, a fait une série d'études sur une série d'enquêtes du coroner sur des décès d'enfants. Ce serait instructif pour nous d'obtenir cette information.

En terminant, les enfants ne sont plus considérés comme la propriété de leur père. Dans la société contemporaine, les enfants sont considérés comme la propriété de leur mère. Le divorce est un nouveau problème contemporain et généralisé. Depuis que le divorce est devenu un droit des femmes, les enfants ont évidemment été mis de côté. On le voit dans les jugements. J'admire votre travail et je vous en remercie.

[*Français*]

Le sénateur Hervieux-Payette : Madame la présidente, j'ai une copie du jugement de septembre 2004 dont on a parlé tantôt. Je peux en donner une copie au greffier et à votre disposition. Je corrobore que le jugement démontre que même les juges n'ont pas compris le jugement. Dans le jugement de la Cour suprême de janvier 2004 ce qu'on croyait ne pas être une « force raisonnable » a été qualifiée de « force raisonnable ».

Un des critères dont on a parlé est la non-objectivité du mot « non raisonnable ». Le mot « raisonnable » est subjectif pour chacun et c'est un concept difficile à appliquer. En voulant redéfinir l'article 43, il faudrait redéfinir ou recréer une jurisprudence et peut-être que l'abolition pure est la voie la plus simple.

Ma question est liée directement à l'opinion que le ministre de la Justice nous a envoyée qui dit qu'en l'absence de l'article 43, les parents qui donnent une fessée à un enfant réticent, placent un enfant dans un siège de voiture ou le mettent en retrait dans sa chambre pour qu'il se calme, emploient la force sans le consentement de l'enfant et pourraient être reconnus coupables de voies de fait.

Comme vous êtes avocate et que vous avez une pratique assez longue dans le domaine, j'aimerais savoir, face à l'opinion juridique qui fut donnée au ministre de la Justice, comment nos tribunaux interpréteraient cette question. En mettant un enfant

according to our provincial legislation, or by having him sit on a chair and requiring him to stay calmly sitting on a chair, thus depriving him of his freedom to run around, would we be applying the criteria of assault and would parents be exposed to a criminal complaint later on? I would like your opinion on this issue.

[English]

Ms. Milne: My comments about necessity and the use of restraint partly answer that in the sense that, without section 43, we still have the ability to do that without fear of criminal prosecution.

The best way to answer is to do the analogy to adults. We have a section of the Criminal Code that is broad, and there are many forms of force that occur on a daily basis as a part of human relationships that do not encounter police attention, and will not. There are also many examples of parental force on a child where there is no consent and that do not constitute correction. For example, holding a child's legs still or lifting a child up for diapering or grabbing a hand to cross the street are not things one would define as being for the purpose of correction. They have another purpose. Section 43 cannot apply to that as a defence.

The Ontario Court of Appeal has recognized in *R. v. EA* recognized the principle of implied consent for mild force for the purposes of nurturance. I will read from a paragraph in our factum that says that there exists a "common law right of parents to touch children without their consent in situations involving nurture and care, such as diapering a child, which is more easily equated with the kinds of non-corrective applications of force described by the court. It may be too trite to point out that parents are not routinely prosecuted for hugging and kissing their children without their consent, touching that has no corrective purpose."

Those comments are part of *in terrorem* argument that we will have busloads of parents hauled up to the police station. I do not think that will happen. It does not happen in the daily existence that we have with adults, the touching or patting or even sometimes grabbing someone's shoulder that may be technically considered an assault. It is regrettable that the majority of the Supreme Court did not like to expound on the defence of *de minimis non curat lex*. Justice Arbour did in her dissenting opinion. Even though it is not in the Supreme Court judgment, it is used on a daily basis in terms of law enforcement and our daily lives as to whether we even call the police for invasions of our own personal privacy. It is too ridiculous to think about us going to court for these things. That is what I think. The failure to acknowledge that as a proper defence is in an unreal space. I do not know where that comes from.

This answers an earlier question about whether we should just redraft section 43 to make it look more like the decision. There are those who would argue that it more severely limits the

dans un siège de voiture, selon nos lois provinciales, ou encore en l'asseyant sur une chaise et en lui demandant de rester assis calmement sur une chaise en le privant de sa liberté de courir partout, appliquerait-on le critère de voies de fait et les parents seraient-ils susceptibles d'une plainte au criminel ultérieurement? J'aimerais votre opinion sur cette question.

[Traduction]

Mme Milne : Mes commentaires au sujet de la nécessité et du recours à la contrainte répondent en partie à cette question en ce sens qu'en l'absence de l'article 43, nous pouvons quand même faire cela sans craindre d'être passibles de poursuites au criminel.

La meilleure façon de répondre est de faire une analogie avec les adultes. Il existe dans le Code criminel une disposition de nature générale et tous les jours, dans le cadre des rapports humains, surviennent des recours à la force, sous de nombreuses formes, qui n'attirent pas et n'attireront pas l'attention de la police. Il y a aussi de nombreux exemples de recours parental à la force envers un enfant, sans qu'il y ait consentement, et cela ne constitue pas une correction. Par exemple, immobiliser les jambes d'un bébé ou encore le lever pour lui mettre sa couche ou prendre la main d'un enfant pour traverser la rue ne sont pas des gestes posés pour châtier. Ils ont une autre raison d'être. L'article 43 ne peut s'appliquer à cela en tant que défense.

La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu dans l'affaire *R. c. EA* le principe du consentement implicite au recours à une force légère dans le but d'assurer des soins. Je vais vous lire un passage de notre mémoire : « La common law reconnaît aux parents le droit de toucher leurs enfants sans leur consentement lorsqu'ils leur apportent des soins, par exemple lorsqu'ils mettent sa couche à un bébé, et ce sont là des associations que l'on associe plus facilement aux cas d'application non coercitive de la force décrits par la cour. Sans doute est-il trop banal de rappeler que les parents ne sont pas habituellement poursuivis pour avoir embrassé et serré leurs enfants dans leurs bras sans leur consentement, cette forme de toucher n'ayant pas pour but d'infliger une correction. »

Ces commentaires font partie de l'argument *in terrorem* voulant que les parents soient entraînés au poste de police par autobus pleins. Je ne pense pas que cela se produira. Cela n'arrive pas dans le quotidien des adultes, où le fait de toucher, de tapoter ou même de prendre quelqu'un par l'épaule peut être techniquement considéré comme une agression. Il est regrettable que la majorité des juges de la Cour suprême n'aient pas voulu s'étendre sur la défense de *de minimis non curat lex*. Madame la juge Arbour l'a pourtant fait dans son opinion dissidente. Même si cela ne figure pas dans le jugement de la Cour suprême, ce principe est reconnu quotidiennement en matière d'exécution de la loi et dans notre vie de tous les jours lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'appeler ou non la police pour violation de notre vie privée. Il est par trop ridicule d'envisager d'aller en cour pour ce genre de chose. C'est ce que je pense. Le refus de reconnaître cela comme une défense légitime s'inscrit dans un espace irréaliste. J'ignore d'où cela vient.

Cela répond à une question antérieure quant à savoir si nous devrions simplement reformuler l'article 43 pour l'aligner davantage sur la décision. D'aucuns font valoir que cela

discretionary powers of the police and courts to not prosecute these minor applications of force because they set out strict criteria that leave no leeway for *de minimis* argument. If a child is under two and is reaching for the hot stove and you slap away his or her hand, does that mean we will prosecute the parent? That is what the court would suggest. If there is no *de minimis* argument, and you cannot do it under two, what happens to that behaviour? It is another example of lack of logic in the criteria set out by the judgment, but it also shows that we have to operate with a certain level of this discretion that finds itself in a legal principle of common law defence that is protected under section 8 of the Criminal Code of *de minimis non curat lex*, which is that the court is not to be concerned with trifles.

Senator Hervieux-Payette: Is the one-year delay for the implementation of the bill for removing it and putting it into force a comfortable time frame for governments, both at the provincial and federal level, provincial for administration purposes and federal for educational purposes, to ensure that the repeal would not cause any chaos in the implementation?

Ms. Milne: We waited 21 years since the Law Reform Commission made the recommendation. One more year for those of us who want this to happen is reasonable. Government has been talking about what to do in the absence of section 43, and there are people who have given a lot of thought to this. There was a workshop held a couple of years ago in Winnipeg sponsored by Professor Ann McGillivray, and Dr. Durrant helped to organize it. We got together groups, including police and child welfare, to talk about what the world will look like without section 43 and about drafting protocols. There are people who are ready to work on that, so a year is sufficient.

Senator Hervieux-Payette: I presume that, as a professional, you also meet with all the provincial people dealing with these matters. All of you who work in this sector are discussing this issue. Have you seen resistance in some parts of the country, or is your feeling that people dealing with children's issues are, in the great majority, supporting the repeal of section 43?

Ms. Milne: It is important to note that in every province where there is an official provincially appointed child advocate all the advocates are in agreement with the repeal of section 43. That is across the country, and there are eight child advocates now. That shows that those who are working in the area, who see what happens to children — many are advocating for children in state care and make stronger or more broadly based comments and policy statements regarding children more generally — are very experienced in the area. They all agree that this should be repealed.

restreint davantage le pouvoir discrétionnaire des policiers et des tribunaux de ne pas engager de poursuite en cas d'application d'une force minime car en établissant des critères stricts, on ne laisse aucune place pour l'argument *de minimis*. Si un enfant de moins de deux ans s'apprête à toucher à un élément brûlant de la cuisinière et que son père ou sa mère lui donne une tape sur la main pour l'en empêcher, cela signifie-t-il que nous allons traîner en justice ce parent? Voilà ce que la cour suggérerait. S'il n'y a pas de place pour l'argument *de minimis*, et qu'on ne peut intervenir en bas de deux ans, qu'arrivera-t-il advenant un tel comportement? C'est un autre exemple du manque de logique des critères énoncés dans le jugement, mais cela montre aussi que nous devons autoriser une certaine marge discrétionnaire qui se trouve enchâssée dans un principe juridique de défense de common law protégé en vertu de l'article 8 du Code criminel, soit *de minimis non curat lex*; autrement dit, la loi ne se soucie pas des petites choses sans importance.

Le sénateur Hervieux-Payette : Le délai d'un an prévu pour abroger l'article 43 et faire entrer en vigueur le projet de loi est-il un échéancier confortable pour les gouvernements, tant au niveau fédéral que provincial, les provinces en ayant besoin à des fins administratives, et le gouvernement fédéral à des fins éducatives, pour s'assurer que cette abrogation ne se traduise pas par le chaos au plan de la mise en oeuvre?

Mme Milne : Nous avons attendu 21 ans depuis que la Commission de réforme du droit a fait cette recommandation. Une autre année pour ceux d'entre nous qui souhaitent que cela se fasse, c'est raisonnable. Le gouvernement discute de ce qu'il conviendrait de faire en l'absence de l'article 43, et les gens ont mûrement réfléchi à cette question. Il y a environ deux ans, il y a notamment eu un colloque tenu à Winnipeg sous l'égide du professeur Ann McGillivray et la Dre Durrant a contribué à son organisation. Nous avons réuni des groupes, y compris des représentants des corps policiers et des services d'aide à l'enfance pour discuter de ce que serait le monde sans l'article 43 et pour élaborer des protocoles. Il y a des gens qui ont déjà planché sur le sujet, de sorte qu'un an, c'est suffisant.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suppose qu'en tant que professionnelle, vous avez aussi rencontré tous les intervenants provinciaux qui s'occupent de ces questions. Tous ceux d'entre vous qui travaillez dans ce domaine discutent de cette question. Vous êtes-vous heurtée à de la résistance dans certaines régions du pays ou constatez-vous que les intervenants auprès des enfants sont majoritairement en faveur de l'abrogation de l'article 43?

Mme Milne : Il est important de noter que dans chaque province où il y a un protecteur de l'enfant officiellement nommé par le gouvernement provincial, ils sont tous en faveur de l'abrogation de l'article 43. C'est l'opinion qui prévaut dans tout le pays, et il y a maintenant huit protecteurs de l'enfant. Cela montre que les personnes qui travaillent dans ce domaine, qui voient ce qui arrive aux enfants et qui ont beaucoup d'expérience professionnelle — bon nombre d'entre eux se portent à la défense des enfants confiés à l'État et élaborent des politiques concernant les enfants en général — conviennent tous que cette abrogation s'impose.

Senator Ringuette: I made a commitment to provide copies of a case I was trying to identify through only the media that surrounded the case. I thought it was a case in Aylmer, Quebec, but it was a case Aylmer, Ontario. I thought it had gone to the Supreme Court, but it had gone to the Ontario Court of Justice, so I would like to table this for my colleagues, and it is the basis of my question for you. You seem to be familiar with the case.

Ms. Milne: I am.

Senator Ringuette: The following statutes and regulations are cited: the Canada Evidence Act; the Canadian Charter of Rights and Freedoms; the Child and Family Services Act of Ontario; the Child and Family Services Amendment Act, which is called the Child Welfare Reform Act, which is also in Ontario; the Constitution; the Courts of Justice Act, section 43; the Criminal Code, section 46, which we are looking at; the Evidence Act; and the Family Law Rules.

With your knowledge and expertise, could you briefly summarize this particular case for my colleagues and its particularity to the Charter? When you look at all the statutes and regulations that were brought into this case, if we do repeal section 43, in regard to this panoply of legislation — all the different provinces have different family legislation — how will this be implemented?

We were also talking about a one-year delay. That one-year delay will have to be used by the provincial attorneys general and justice ministers in order to amend their provincial legislation as well. There are all those ramifications.

Ms. Milne: The *Aylmer* case, even though they cite section 43, was not a section 43 case. There was never a criminal prosecution of the parents. It was strictly a child welfare case. It was also inaccurately described in the media as a case involving spanking in which a child welfare authority had removed a number of children because the parents had supposedly spanked the children. The community, and it was a religious community, had come out publicly and said that that was what it was all about. The reality was that it was not. It involved the use of implements on children. It involved lack of medical care for a particular child. Thus, it was a much more complex kind of case. It was also a case where the protection worker had tried very hard to work with the family, and had wanted to work together with them, but was not getting answers or a response. When she met a brick wall, she used the drastic route of apprehension. She felt the children were at risk because of the things she had seen, which involved actual injury to at least one of the children.

It was a dramatic case in terms of the media as the children were being hauled out, but it is a much more complex one, as you cited all the various statutes. Reference was made to section 43 because the parents argued that their religious freedom permitted

Le sénateur Ringuette : Je m'étais engagée à fournir des copies d'une affaire que j'essayais d'identifier uniquement en fouillant dans les médias. Je croyais que c'était une cause entendue à Aylmer, au Québec, mais c'était à Aylmer, en Ontario. Je croyais qu'elle s'était rendue jusqu'en Cour suprême, mais elle a été entendue par la Cour de justice de l'Ontario. Je voudrais déposer cela à l'intention de mes collègues, et c'est la base de ma question pour vous. Vous semblez bien connaître cette cause.

Mme Milne : Effectivement.

Le sénateur Ringuette : Les lois et règlements suivants sont cités : la Loi sur la preuve au Canada, la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario, la Loi modifiant les services à l'enfance et à la famille, que l'on appelle la Loi sur la réforme de la protection de l'enfance, qui est aussi en Ontario, la Constitution, la Loi sur les tribunaux judiciaires, article 43; le Code criminel, article 46, que nous étudions; la Loi sur la preuve; et les règles du droit de la famille.

Compte tenu de vos connaissances et de votre expertise, pourriez-vous résumer brièvement cette cause en particulier pour mes collègues et son caractère particulier vis-à-vis de la Charte? Si l'on considère l'ensemble des lois et des règlements présentés dans cette cause, si nous abrogeons l'article 43, compte tenu de cette myriade de mesures législatives, les différentes provinces ayant des lois différentes sur la famille, comment se fera la mise en oeuvre de la loi?

On parle d'un délai d'un an. Au cours de ce délai d'un an, les ministres de la Justice et les procureurs généraux des provinces devront aussi modifier les lois provinciales. Il y a à cela de multiples ramifications.

Mme Milne : L'affaire *Aylmer*, même si on y cite l'article 43, n'était pas une cause concernant l'article 43. Il n'y a jamais eu de poursuite criminelle contre les parents. C'était strictement une cause liée à la protection de l'enfant. Les médias l'ont présentée à tort comme une cause impliquant la fessée où les services de protection de l'enfance auraient retiré un certain nombre d'enfants de leur milieu parce que les parents leur auraient supposément administré la fessée. La communauté, et c'était une communauté religieuse, a déclaré publiquement que c'était uniquement de cela qu'il s'agissait. La réalité était toute autre. La cause portait sur l'utilisation d'instruments pour corriger les enfants. Dans le cas d'un enfant en particulier, le manque de soins médicaux était en cause. Par conséquent, c'était une affaire beaucoup plus complexe. En l'occurrence, l'employée des services de protection de la jeunesse avait essayé très fort de travailler avec la famille; elle voulait vraiment collaborer avec les membres de la famille, mais elle n'obtenait pas de réponses. Lorsqu'elle s'est heurtée à un mur, elle a opté pour la voie draconienne de l'apprehension. Elle a jugé que les enfants étaient en péril compte tenu des choses qu'elle avait vues, au moins un des enfants ayant subi une blessure.

Comme les enfants ont été emmenés ailleurs, les médias ont rapporté l'affaire en des termes dramatiques, mais comme le montrent les diverses lois que vous avez citées, c'était une cause beaucoup plus complexe. Il a été fait référence à l'article 43 parce

them to use corporal punishment and that one of conditions that the society had wanted to impose on the family before the children could return home was that they not use it. Ultimately, they reached an agreement.

The case has stopped at the level of the Ontario Superior Court. An attempt to have it heard in the Court of Appeal of Ontario was found to be moot, so that is where it will stay. It is a case that has been used and cited as being related to section 43, but I would argue that it is not. It has much more to do with the kind of child abuse scenarios that we know child welfare authorities are entrusted with and are investigating, and it was ultimately resolved. That is an example of things spinning out of control when you get the media involved.

Senator Ringuette: We all know about how that happens.

Ms. Milne: Your other question was how the other pieces of legislation might be impacted on a repeal of section 43. I would say that for the most part they will not be. I say that because we do have a system of child protection legislation across the country and each province has its own equivalent to Ontario's Child and Family Services Act that defines when a child is in need of protection and when child welfare authorities need to go in and investigate.

They have their own criteria. They talk about physical harm and risk of physical harm. Just because you remove a defence to corporal punishment does not change their definition of whether a child is at risk for emotional or physical harm. They already have that authority separate from whether section 43 exists or not. Section 43 prevents criminal prosecutions in some areas because there is this defence of reasonable force. One of the problems with the Criminal Code is that it deals with charges that relate to a single incident and not with repeated uses of mild spanking, for example. When does mild spanking become abusive? If it is a single incident that involves two spankings to the bottom, that would not be a charge, but if it is done on a daily basis or every two hours, what do you do then? The Criminal Code cannot deal with it as long as we still have section 43.

We do have child welfare authorities that can deal with that sort of thing. It still needs to meet their criteria of what abuse is. It is important to look at what is coming out of the Canadian incidence study. The latest numbers are coming out this week. It gives you a small snapshot of incidence of child abuse across the country. It does not answer all your questions, but certainly some of the work that Joan Durrant has done in analyzing the data and teasing out where the physical punishment was the motivation for what ultimately ended up in physical abuse is quite helpful in terms of determining whether we will be scooping a whole group of parents into the

que les parents ont fait valoir que la liberté de religion leur permettait de recourir au châtement corporel et que l'une des conditions que la société avait voulu imposer à la famille avant que les enfants puissent retourner chez eux était de ne pas y avoir recours. En fin de compte, les parties ont conclu une entente.

La cause n'a pas été plus loin que la Cour supérieure de l'Ontario. Une tentative pour la porter devant la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas été accueillie, de sorte que c'est là qu'elle restera. C'est une cause qu'on a citée en disant qu'elle avait un rapport avec l'article 43, mais je ne suis pas de cet avis. C'était plutôt une affaire d'enfants maltraités qui, comme nous le savons, sont confiés aux services de protection de l'enfance, dont le mandat est de faire enquête et, au bout du compte, elle a été résolue. C'est un exemple de dérapage qui se produit lorsque les médias s'en mêlent.

Le sénateur Ringuette : Nous savons tous comment cela se produit.

Mme Milne : Vous vouliez aussi savoir quelle serait l'incidence de l'abrogation de l'article 43 sur les autres mesures législatives. Je dirais que pour la plupart, elles ne seront pas touchées. Et ce, parce qu'il existe au Canada une législation en matière de protection de la jeunesse et que chaque province a son équivalent de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario qui définit quand un enfant a besoin de protection et quand les services de protection de la jeunesse doivent intervenir et faire enquête.

Chaque province a ses propres critères. Ceux-ci sont fondés sur le risque de dommages corporels. Le simple fait de supprimer une défense du châtement corporel ne change pas leur définition d'une situation où un enfant risque de subir un dommage psychologique ou physique. Ils ont déjà ce pouvoir, indépendamment de l'article 43. L'article 43 empêche d'intenter des poursuites au criminel dans certains domaines parce que l'on peut invoquer en défense l'usage d'une force raisonnable. L'un des problèmes du Code criminel est qu'il s'applique à des accusations visant un incident unique et non pas le recours répété à des fessées peu énergiques, par exemple. À partir de quel moment la fessée appliquée légèrement devient-elle un cas de mauvais traitement? S'il y a un incident unique impliquant deux tapes sur les fesses, il n'y a pas d'accusation, mais si cela se reproduit tous les jours ou à toutes les deux heures, que fait-on? Le Code criminel est alors inapplicable tant et aussi longtemps que nous aurons l'article 43.

Nous avons des autorités responsables du bien-être de l'enfance qui peuvent s'occuper des cas de ce genre. Il faut quand même que l'incident corresponde à leurs critères définissant le mauvais traitement. Il est important de voir ce qui ressort de l'étude de cohortes canadienne. Les chiffres les plus récents sortent cette semaine. Cela donne un petit instantané de la fréquence des mauvais traitements des enfants au Canada. Cela ne répond pas à toutes vos questions, mais il est certain que les travaux effectués par Joan Durrant, qui a analysé les données et décelé les cas où le châtement corporel servait à camoufler ce qui était en fin de compte des mauvais traitements, sont très utiles

realm of child welfare. I believe their conclusion is, no, we are actually already seeing those families. There will not be an increase. It will stay the same.

The provincial legislation does not need to be amended as a result of this, I would say. I know people are working on trying to get provincial legislation amended separately, regardless of section 43, in order to make statements such as, in the education act of various provinces teachers shall not use corporal punishment. The Supreme Court has essentially said that. Until the most recent decision, we had a number of teacher cases. Even though in some provinces the education act said that teachers cannot use corporal punishment, teachers would still be acquitted, because even though community standards are to be looked at to determine what is reasonable, courts would still find it reasonable because it is in the Criminal Code.

[Translation]

Senator Nolin: On page 6 of your brief, you list a series of countries, mostly European, including Italy and Portugal, where court decisions have made it illegal for parents to use corporal punishment. Do you have in writing the legal reasoning on which these two decisions are based? If you have this information in writing, perhaps you would prefer to have it sent to us.

[English]

Ms. Milne: I have, but not with me. I could make it available and pass it on to the clerk. I do not have the one for Portugal. I could probably find it with the assistance of Peter Newell, whom you met last week. We have a copy of the judgment from Italy, and I would add to that the Israeli supreme court judgment. That judgment was part of our materials before the Supreme Court. It makes reference to the UN convention as well as to Canadian law and Canadian authorities. You might find it helpful.

[Translation]

Senator Nolin: My second question deals with the United Kingdom. There is no mention of that country in your brief and, as you know, the United Kingdom's influence, especially in criminal law, is rather important in Canada. I would like to know what is the state of the law in the United Kingdom regarding corporal punishment? Again, if you do have this information in writing and if you would prefer to send it to us, please feel free to do so.

pour déterminer si l'on va englober un important groupe de parents dans le domaine de la protection de l'enfance. Je crois que leur conclusion est négative, que les familles en question sont déjà prises en compte. Il n'y aura pas d'augmentation. Leur nombre restera le même.

Je dirais qu'il ne sera pas nécessaire de modifier la législation provinciale en conséquence de cette mesure. Je sais que des gens travaillent à ce dossier et s'efforcent de faire modifier la législation provinciale séparément, indépendamment de l'article 43, afin d'intégrer dans la loi des énoncés explicites, comme par exemple la loi sur l'éducation dans diverses provinces stipule que les enseignants n'ont pas le droit d'utiliser des châtiments corporels. La Cour suprême a essentiellement dit cela. Jusqu'à la décision la plus récente, nous avons un certain nombre de cas mettant en cause des enseignants. Même si dans certaines provinces, la loi sur l'éducation stipule que les enseignants ne peuvent recourir au châtiment corporel, les enseignants étaient quand même acquittés parce que même si les normes communautaires doivent être prises en compte pour déterminer ce qui est raisonnable, les tribunaux concluaient quand même que c'était raisonnable parce que cela figure dans le Code criminel.

[Français]

Le sénateur Nolin : À la page 6 de votre mémoire, vous énumérez une série de pays, principalement européens, dont l'Italie et le Portugal où des décisions judiciaires ont déclaré illégal le châtiment corporel infligé par les parents. Avez-vous par écrit le raisonnement juridique qui sous-tend ces deux décisions? Si vous avez cette information par écrit, peut-être préférez-vous nous la faire parvenir.

[Traduction]

Mme Milne : Je l'ai, mais pas ici. Je pourrais faire parvenir le document au greffier. Je n'ai pas celui pour le Portugal. Je pourrais probablement le trouver avec l'aide de Peter Newell, que vous avez rencontré la semaine dernière. Nous avons copie du jugement de l'Italie, auquel j'ajouterai la décision rendue par la Cour suprême d'Israël. Cette décision faisait partie de la documentation remise à la Cour suprême. On y fait mention de la Convention de l'ONU ainsi que du droit canadien et des autorités canadiennes. Cela pourrait vous être utile.

[Français]

Le sénateur Nolin : Ma deuxième question concerne le Royaume-Uni. Il n'est nullement question de ce pays dans votre mémoire et, comme vous le savez, l'influence du Royaume-Uni, surtout en droit criminel, est assez importante au Canada. J'aimerais savoir quel est l'état du droit au Royaume-Uni en ce qui concerne les châtiments corporels. Encore une fois, si vous avez cette information par écrit et que vous préférez nous la faire parvenir, sentez-vous libre de le faire.

[English]

Ms. Milne: I have not really done an analysis of the U.K. because to some extent they are similar now to what we have. I do not think it gets us anywhere in terms of advocacy. I think Mr. Newell is probably the best person to describe the U.K. situation.

Senator Cools: I wonder if the witness could tell us a little bit more about the case on which she proceeded on section 43 before the Supreme Court.

Could you give us a summary of the intervenors on the opposite side? Also, could you review with us again what you said about Dr. Larzelere's expert testimony? This is important because if and when we call Dr. Larzelere before us he should have an opportunity to respond to what you say. Could you expand so that it is clear?

Ms. Milne: The intervenors that supported us included the Child Welfare League of Canada, the Ontario Association of Children's Aid Societies, and the Council of Canadian Child Advocates representing the advocates across the country.

The intervenors that supported the government's position included the Canadian Teachers' Federation. They took the position that they were not supportive of corporal punishment but felt that the section was necessary for teachers to use restraint. Then the other group was joined, and there is a whole long list, by the Coalition for Family Autonomy, which included Focus on the Family and REAL Women of Canada.

They purported to present the parent perspective. I would say it was a parent's perspective because I am a parent too and it is not mine. There are dangers in lumping people together and saying that that was the parent perspective. It was a parent's perspective, certainly.

Senator Cools: Perhaps we should identify Dr. Larzelere for the record. He is a director of behavioural health care research, but I forget the institution right now. He is very prominent.

Ms. Milne: He used to be at the Bible Institute of Los Angeles, Biola University.

Senator Cools: I believe he is also associated with Boys Town, in the United States, which is a famous school. I do not know what they call them in the U.S., but in Quebec we used to call them youth protection schools. Do they still call them youth protection schools?

Ms. Milne: Dr. Larzelere has done some studies on the effects of different forms of punishment, including corporal punishment. He has also done some analyses of studies and has been fairly critical of the Gershoff study, which is the meta-analysis of 88 studies. He has defined what he calls normative corporal punishment, which is two spanks to the bottom of a child between

[Traduction]

Mme Milne : Je n'ai pas vraiment fait d'analyse de la situation au Royaume-Uni parce que, dans une certaine mesure, ce pays en est à peu près au même point que nous. Je ne crois pas que cela nous aiderait le moins dans nos efforts pour faire avancer cette cause. Je pense que M. Newell est probablement la personne la mieux placée pour décrire la situation au Royaume-Uni.

Le sénateur Cools : Je me demande si le témoin pourrait nous en dire un peu plus long sur la cause dans laquelle elle a contesté l'article 43 devant la Cour suprême.

Pourriez-vous nous donner un résumé des arguments de la partie adverse? Par ailleurs, pourriez-vous passer de nouveau en revue avec nous ce que vous avez dit sur le témoignage expert du Dr Larzelere? C'est important parce que si nous convoquons le Dr Larzelere devant nous, il devrait avoir l'occasion de répondre à vos arguments. Pourriez-vous nous expliquer cela clairement?

Mme Milne : Les intervenants qui nous ont appuyés comprenaient la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada, l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance et le Conseil canadien des défenseurs de l'enfant, qui représente tous les défenseurs d'un bout à l'autre du pays.

Parmi les intervenants qui ont appuyé la position du gouvernement, il y avait la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants. Leur position était qu'ils n'étaient pas en faveur des châtiments corporels, mais qu'ils estimaient que l'article était nécessaire pour que les enseignants puissent maîtriser physiquement un élève. Puis, toute une longue liste d'intervenants se sont joints à l'autre groupe, notamment la Coalition for Family Autonomy, qui englobait Focus on the Family et REAL Women of Canada.

Ils prétendaient présenter le point de vue des parents. Je ne dirais pas que c'était le point de vue des parents parce que je suis parent moi-même et que ce n'est pas mon point de vue. Il est dangereux de faire des généralisations et de dire que c'était le point de vue des parents. C'était le point de vue d'un parent, certainement.

Le sénateur Cools : Peut-être devrions-nous identifier le Dr Larzelere, pour le compte rendu. Il est directeur de la recherche en santé comportementale, mais je ne me rappelle plus dans quel établissement. Il est très connu.

Mme Milne : Il était auparavant au Bible Institute de Los Angeles, à l'Université Biola.

Le sénateur Cools : Je crois qu'il est également associé à Boys Town, aux États-Unis, qui est une école célèbre. J'ignore comment cela s'appelle aux États-Unis, mais au Québec, nous appelions cela auparavant des écoles de protection de la jeunesse. Est-ce que ces écoles s'appellent encore comme cela?

Mme Milne : Le Dr Larzelere a fait des études sur les effets de différentes formes de châtiments, notamment les châtiments corporels. Il a aussi fait des analyses des études et a critiqué assez sévèrement l'étude Gershoff, qui est la méta-analyse de 88 études. Il a défini ce qu'il appelle le châtiment corporel normatif, c'est-à-dire deux tapes sur les fesses d'un enfant âgé de

the ages of two and six. He does not go up to teenagers. My personal criticism is that it is a fairly artificial definition of what is normative. I do not think there is a definition for what is normative.

The other concern I have is that some of his analyses that suggest that there is not enough evidence to talk about whether there is long-term causative harm for the use of this normative spanking rely heavily on some of the studies by Dr. Mark Roberts, who, as I said earlier, conducted the spanking experiments at the University of Idaho, which for one, in Dr. Roberts' own words, did not look at long-term harm or long-term benefit, only looked at short-term compliance. The longest term he followed the families was 14 days after the session, so that would not be considered a longitudinal study in any way.

Some of the criticisms he has levelled at the Gershoff study and others he is actually vulnerable to as well. He and Dr. Diana Baunrind are the only social scientists I have seen out there who actually oppose the position that the social scientists suggest you should not hit children. In fact, they both agreed that the social science does not prove that corporal punishment is good for children and that there is a benefit. That is the one thing that all of the social scientists actually did agree on, which is that there is no evidence of a benefit to children. That then led to the American Pediatric Association issuing a statement against the use of corporal punishment and encouraging their members to discourage it amongst parents.

Senator Hervieux-Payette: Maybe I do not understand, but was there a study conducted with a willing child or willing parents that they were hitting for a number of days as an experiment to see what would be the result? To me, it is incredible that a university and scientists would conduct such a study, but do I understand correctly that this was the study that was done by Mr. Roberts?

Ms. Milne: Yes.

Senator Hervieux-Payette: Did the child know he was participating in the study? Of course, the circumstances are not the same as when the parent is hitting a child. Is it correct that the child did nothing and he was hit?

Ms. Milne: I do not think the children had given informed consent; it was the parent that participated. There were about three studies. They were studying the use of spanking as a backup mechanism for chair time out, or room time out. It was within an experimental model in which the mother had identified the child as being what they called deviantly non-compliant. It was a child between the ages of three and six who had been defined as being deviantly non-compliant and in need of help. The mother would be in a room with a two-way mirror, with a little bug in her ear for the researchers to tell her what to do,

deux à six ans. Il ne va pas jusqu'aux adolescents. Ma critique personnelle est qu'il s'agit d'une définition assez artificielle de ce qui est normatif. Je ne pense pas qu'il y ait de définition de ce qui est normatif.

Mon autre réserve est que certaines de ses analyses donnant à entendre qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir s'il y a un lien de cause à effet à long terme entre un certain comportement et l'utilisation de cette fessée dite normative sont étroitement centrées sur certaines études effectuées par le Dr Mark Roberts qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, a effectué des expériences sur la fessée à l'Université de l'Idaho, mais n'a aucunement tenu compte, de l'aveu même du Dr Roberts, des éventuels dommages ou avantages à long terme, se penchant uniquement sur le résultat obtenu à court terme. Le plus long suivi qu'il ait jamais accordé aux familles était de 14 jours après l'expérience, de sorte que cela ne peut absolument pas être considéré comme une étude longitudinale.

Il est lui-même vulnérable aux critiques qu'il a formulées à l'endroit de l'étude Gershoff et d'autres. Lui-même et la Dre Diana Baunrind sont les seuls spécialistes des sciences sociales, à ma connaissance, qui s'opposent à la position généralement admise dans le domaine des sciences sociales, à savoir qu'il ne faut pas frapper les enfants. En fait, ils ont tous les deux reconnu que les sciences sociales ne prouvent pas que le châtement corporel est bon pour les enfants et qu'il y a un avantage quelconque. En fait, c'est le seul élément sur lequel tous les spécialistes des sciences sociales sont d'accord, à savoir que rien n'indique qu'il y ait un avantage quelconque pour les enfants. C'est ce qui a incité la American Pediatric Association à se prononcer publiquement contre l'utilisation des châtements corporels et à encourager ses membres à décourager cette pratique parmi les parents.

Le sénateur Hervieux-Payette : Peut-être que je ne comprends pas, mais a-t-on fait une étude avec des parents qui étaient volontaires ou des enfants qui étaient volontaires et que l'on frappait pendant un certain nombre de jours dans le cadre d'une expérience, pour voir quel en serait le résultat? Il m'apparaît incroyable qu'une université et des scientifiques se livrent à une telle étude, mais ai-je bien compris que c'était effectivement en quoi consistait l'étude effectuée par M. Roberts?

Mme Milne : Oui.

Le sénateur Hervieux-Payette : L'enfant savait-il qu'il participait à l'étude? Bien sûr, les circonstances ne sont pas les mêmes que lorsque le parent frappe un enfant. Est-il vrai que l'enfant n'avait rien fait et se faisait frapper?

Mme Milne : Je ne pense pas que les enfants aient donné leur consentement éclairé; c'était le parent qui participait. Environ trois études ont été faites. Ils ont étudié le recours à la fessée comme remplacement de la punition consistant à obliger l'enfant à rester assis sur sa chaise ou à l'enfermer dans sa chambre. C'était dans le cadre d'un modèle expérimental dans lequel la mère avait identifié l'enfant comme étant ce qu'ils appellent un enfant « deviantly non-compliant ». C'était un enfant dont l'âge se situait entre trois et six ans auquel on avait attribué ce diagnostic et qui avait besoin d'aide. La mère était placée dans

and she would be instructed to tell her child to put a block over at a certain place or to clean up the blocks. If the child refused, the child would have to sit on the chair.

They did various versions. In one, they administered the spank procedure; in another, they issued a warning. They would then sit the child on a chair. Those who were in the experiment in which they did the spank backup, if the child escaped from the chair the mother was then instructed to administer the spank procedure, which was two spanks to the bottom.

Senator Cools: Was it two spanks or two slaps?

Ms. Milne: They called it two slaps. Two slaps to the clothed bottom, so it was not supposed to produce injury or be that hard. The problem was that there was one child — there were others who had escaped a fair number of times as well, but one poor child had escaped 25 times. I asked how long these sessions were, and he said 60 to 90 minutes roughly. I asked whether, in the case of the child who had escaped 25 times, the child was hit 50 times and he said that would be right.

For some of the kids in those experiments, you cannot say they actually produced much compliance. The other real flaw in the study, which I think really gets at the heart of it, other than the inhumanity, was that these kids had been defined as deviantly non-compliant. However, in the late 1980s, Dr. Roberts did a study of kids in a particular neighbourhood to determine, because he had not determined prior, what was deviantly non-compliance. He just assumed, because the parents had said he was out of control and other people said he was out of control. Lo and behold, all the children in this neighbourhood between the ages of three and six were deviantly non-compliant. It was a middle-class neighbourhood. It was just a normal neighbourhood. Therefore, my conclusion, which is my gloss on it, is that they were punishing children for normal behaviour.

Senator Cools: I am interested in the whole phenomena of probability and possibility. If we were to go around this table, for example, and ask all of us adults here how many were, to use your language, spanked as children, what do you think the probability would be based on your outlook of the world?

Ms. Milne: Looking at the age of the people around the table, I am sure it would be very high.

Senator Cools: If you were to go around the table and ask those who are parents how many of them have spanked their children, what do you think the number would be?

Ms. Milne: I would say it could very well be very high.

une pièce dotée d'un miroir d'observation, avec un écouteur dans l'oreille pour que les chercheurs puissent lui dire quoi faire, et on lui demandait de dire à l'enfant d'aller mettre un bloc à un certain endroit ou de faire le ménage des blocs. Si l'enfant refusait, il devait s'asseoir sur la chaise.

Ils ont fait diverses versions. Dans la première, ils administraient la fessée à l'enfant; dans l'autre, ils lui donnaient un avertissement. Ensuite, ils faisaient asseoir l'enfant sur une chaise. Pour ceux qui ont participé à l'expérience dans laquelle on administrait la fessée, si l'enfant quittait la chaise, on donnait instruction à la mère de lui administrer la fessée, consistant en deux tapes sur les fesses.

Le sénateur Cools : Deux tapes légères ou énergiques?

Mme Milne : Ils appelaient cela deux tapes. Deux tapes sur le derrière habillé, de sorte que ce n'était pas censé causer une blessure, on n'était pas censé taper très fort. Le problème est que l'un des enfants — d'autres avaient quitté leur chaise assez souvent également, mais il y a un pauvre enfant qui s'est enfui 25 fois. J'ai demandé combien de temps durait les séances et il m'a dit de 60 à 90 minutes à peu près. J'ai demandé si, dans le cas de l'enfant qui s'était échappé 25 fois, l'enfant avait été frappé 50 fois, et il a dit que c'était bien cela.

Pour certains enfants qui ont participé à ces expériences, on ne peut pas dire que l'on ait obtenu une obéissance tellement marquée. L'autre lacune de l'étude, et je crois que cela va vraiment au fond des choses, à part l'aspect inhumain, c'est que ces enfants avaient été définis comme étant « deviantly non-compliant ». Cependant, à la fin des années 80, le Dr Roberts a fait une étude sur des enfants d'un quartier particulier pour déterminer, parce qu'il ne l'avait pas déterminé auparavant, ce qu'était cette non-conformité déviante. Il avait simplement supposé que c'était le cas, parce que les parents avaient dit que l'enfant était hors de contrôle et que d'autres avaient dit également qu'il était hors de contrôle. Or, à sa grande surprise, il a constaté que tous les enfants de trois à six ans de ce quartier correspondaient à cette définition de refus de se conformer avec déviance. C'était un quartier de classe moyenne. C'était simplement un quartier normal. Par conséquent, ma conclusion, mon interprétation de toute l'affaire, c'est qu'ils punissaient des enfants qui se comportaient normalement.

Le sénateur Cools : Je m'intéresse à tout le phénomène de la probabilité et de la possibilité. Si l'on faisait un tour de table, par exemple, et que l'on nous demandait, à nous adultes, combien d'entre nous ont, pour reprendre vos propres termes, reçu la fessée quand ils étaient enfants, quelle serait à votre avis la probabilité, d'après votre perspective du monde?

Mme Milne : Considérant l'âge des gens autour de la table, je suis certaine que le pourcentage serait très élevé.

Le sénateur Cools : Si vous faisiez un tour de table et demandiez à ceux qui sont parents combien ont donné la fessée à leurs enfants, quel serait le chiffre à votre avis?

Mme Milne : Je dirais qu'il serait probablement très élevé.

Senator Cools: That is exactly what I am saying to you. This is the reason that, whereas I laud your goals, I come back to the fact that the Criminal Code is not an educative tool. If we want to educate people, we do that, but a tool of coercion should not be used as a tool of education because I do not have the confidence that those prosecutorial powers will not be invoked. I have seen many children who fall through the cracks of the child protection agencies and who die and perish, but I have also seen a lot of abuse on the part of child protection agencies as well.

The point is that the witness is saying that the probability is pretty high around this table.

The Chairman: My question would be: How many regretted it?

Ms. Milne: I think that would probably be very high.

Senator Joyal: I can understand the approach to the issue that says our understanding of human rights should be that any human being, whatever the age, should not be the object of physical constraint.

I can understand that approach — like we have been told it is no longer acceptable to hit women or seniors. That has been mentioned around the table here before. I can accept the logic of that, a strict interpretation of the Convention on the Rights of the Child or the international covenant, the way that the UN human rights committee interpreted it. I can understand the logic.

Where I have a reserve is when social science tells us that any physical constraint on a child is not beneficial. We know so many instances whereby limited force at a finite time in the education of the child can be beneficial. I am not talking of someone who has been hit regularly for 10 years. We all understand exaggeration, but spanking a child once to have the child recognize danger or realize that he or she should not do this is reasonable — that this is not beneficial in absolute terms, the way it is presented supporting the approach, that that should be the conclusion for us to support section 43. Then we are told about the rate of suicide today, the rate of this and that. Physical constraint has been used for generations. The level of suicide in those generations is not higher than today.

There are other consequences of what I call modern education. Those consequences are much more difficult to understand for a layman. How people get socialized, how they accept authority, how we redefine authority in society, all of that is part of the education and the method of education. As much as I understand the logic of the first one, we hear all kinds of theories about the second one. We have heard the theory that using force against a child marks him or her for life. For me, that is an outrageous conclusion. There are other sociologists or authors who contend that modern education has its fallout.

Le sénateur Cools : C'est exactement ce que je vous dis. C'est la raison pour laquelle, bien que j'applaudisse à vos objectifs, j'en reviens au fait que le Code criminel n'est pas un outil pédagogique. Si nous voulons faire l'éducation des gens, nous pouvons le faire, mais un outil de coercition ne doit pas être utilisé comme un outil pédagogique, parce que je n'ai nullement confiance que l'on n'exercera pas le pouvoir d'intenter des poursuites. J'ai vu trop d'enfants qui passent entre les mailles du filet de protection des organismes censés les protéger et qui meurent et périssent, mais j'ai également vu beaucoup d'abus de la part des organismes de protection de l'enfance.

Or notre témoin nous dit que la probabilité est assez élevée autour de cette table.

La présidente : La question que je pose est celle-ci : combien l'ont regretté?

Mme Milne : Je pense qu'ils sont probablement très nombreux.

Le sénateur Joyal : Je peux comprendre l'approche consistant à dire que notre compréhension des droits humains devrait être qu'aucun être humain, quel que soit son âge, ne doit faire l'objet de contraintes physiques.

Je peux comprendre cette approche, tout comme on nous a dit qu'il n'est plus acceptable de frapper les femmes ou les personnes âgées. Cela a déjà été mentionné autour de la table. Je peux comprendre la logique de cette position, qui est une interprétation stricte de la Convention relative aux droits de l'enfant ou du Pacte international, de la manière dont le Comité des droits de l'homme de l'ONU l'interprète. Je peux comprendre la logique.

Là où j'ai des réserves, c'est lorsque les sciences sociales nous disent que toute contrainte physique appliquée à un enfant n'a aucun avantage. Nous connaissons tellement de cas où le recours à une force limitée à un moment précis dans l'éducation de l'enfant peut être avantageux. Je ne parle pas de quelqu'un qui se fait frapper régulièrement pendant dix ans. Nous comprenons tous qu'il y a exagération, mais de donner la fessée à un enfant une fois pour que l'enfant prenne conscience du danger ou qu'il prenne conscience qu'il ne doit pas faire une chose, c'est raisonnable — que cela ne soit pas avantageux en termes absolus, de la manière dont on le présente à l'appui de cette approche, que cela doit être la conclusion qui nous incite à appuyer l'article 43. Ensuite, on nous parle du taux actuel de suicides, le taux de ceci et de cela. La contrainte physique est utilisée depuis des générations. Le taux de suicides parmi ces générations n'est pas plus élevé qu'aujourd'hui.

Il y a d'autres conséquences à ce que j'appelle l'éducation moderne. Ces conséquences sont beaucoup plus difficiles à comprendre pour un profane. La manière dont les gens apprennent à socialiser, à accepter l'autorité, la manière dont nous redéfinissons l'autorité dans la société, tout cela fait partie de l'éducation et de la méthode d'éducation. Autant je comprends la logique de la première position, nous entendons une foule de théories au sujet de la deuxième. Nous avons entendu la théorie que l'usage de la force contre un enfant le marque pour la vie. Pour moi, c'est une conclusion ridicule. Il y a d'autres sociologues ou auteurs qui soutiennent que l'éducation moderne comporte sa part d'échecs.

Hence, we have not found an absolute system to guarantee the overall result all parents or those responsible for children would like to achieve. Once we started listening to expert witnesses here, I was reminded of a book published two years ago that said that everything has to serve the child and that you should never contradict the child. Let him loose. The child is pure and it is society that creates the bad characters and so on. This is the other absolute theory.

It seems to me that common sense is somewhere in the middle. That is where it is difficult for any reasonable person, I would use the indefinable term reasonable person, on the basis of our own knowledge and experience to know where we have to draw the line on this, and I am still wrestling with this. As you said, you can contradict some expertise and someone else would contradict you too, so there is the social science. It is not an exact science. It evolves, as you said. The Dr. Spock theory of 40 years ago that was supposed to be the ultimate in theories is now seen as antiquated as dinosaurs.

It is not a science that is absolute. To make a decision on this, we try to find parameters that respect the child. There is absolutely no question about that. The recognition of the rights of the child is something that is a very welcome development in the last 20 years. It is an evolving notion and commands a cultural change to society generally. We have listened to you carefully, but I still have some questions. I want to achieve the best for the child and the parents, but there is still a grey zone in all of this.

Ms. Milne: There is a grey zone, and right now we err on the side of allowing abusive parents justification to the detriment of the child. By repealing section 43, you will err on the side of protecting children instead. This will not create a perfect world, and I am not here to advocate that the child is king and never contradict the child and we let them run wild. However, we want to do better in terms of disciplining children, and we have to see discipline as something that does not disrespect their bodies or disrespect them as human beings.

The social science only gets you so far. We will be arguing about study after study from now until well in the future because that is the nature of the way science develops. It is people criticizing studies and how we perfect what we think the results are. However, the results will also change over time as human behaviour changes.

Part of the social science difficulty is we do not have anything that will prove one thing or the other. All we can say is what it does not prove. It does not prove it is good for kids and does not prove that for each child they will be

Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas trouvé un système qui nous donne une garantie absolue d'obtenir le résultat global que tous les parents ou tous ceux qui s'occupent des enfants aimeraient atteindre. Dès que nous avons commencé à entendre des témoins experts, je me suis rappelé d'un livre publié il y a deux ans dans lequel on disait que tout doit servir l'enfant et qu'il ne faut jamais contredire l'enfant. Laissez-le aller à sa guise. L'enfant est pur et c'est la société qui crée les mauvais caractères, et cetera. C'est l'autre théorie absolue.

Il me semble que le bon sens se situe quelque part entre les deux. C'est là qu'il devient difficile pour toute personne raisonnable, et j'utilise l'expression indéfinissable de personne raisonnable, en se fondant sur nos propres connaissances et notre expérience, de savoir où l'on doit tracer la ligne, et je me débats encore avec cette question. Comme vous l'avez dit, vous pouvez contredire certains experts et d'autres vous contrediraient également, alors voilà pour les sciences sociales. Ce n'est pas une science exacte. Elle évolue, comme vous l'avez dit. Il y a 40 ans, la théorie du Dr Spock était censée être la théorie ultime et elle est maintenant considérée aussi désuète que les dinosaures.

Ce n'est pas une science absolue. Pour prendre une décision en la matière, nous essayons de trouver des paramètres qui respectent l'enfant. Il n'y a absolument aucun doute là-dessus. La reconnaissance des droits de l'enfant est un phénomène qui est apparu il y a 20 ans et qui a fait le plus grand bien. C'est une notion évolutive qui commande un changement culturel et sociétal. Nous vous avons écoutée attentivement, mais je me pose encore des questions. Je veux ce qu'il y a de mieux pour l'enfant et pour les parents, mais il y a encore une zone floue dans tout cela.

Mme Milne : Il y a une zone floue et actuellement, nous penchons en faveur des parents qui maltraitent leurs enfants en leur permettant de justifier leurs actes. En abrogeant l'article 43, vous pencherez plutôt en faveur de la protection de l'enfant. Cela ne créera pas un monde parfait et je ne suis pas ici pour prétendre que l'enfant est roi et qu'il ne faut jamais contredire l'enfant et qu'il faut le laisser aller à sa guise. Cependant, nous voulons faire mieux pour ce qui est d'inculquer la discipline aux enfants, et il faut recourir à des punitions qui ne constituent pas un manque de respect envers leur corps ou un manque de respect envers des êtres humains.

Les sciences sociales peuvent aider jusqu'à un certain point. À partir de maintenant et pour un avenir indéterminé, nous continuerons de débattre des mérites respectifs de nombreuses études, parce que telle est la nature de l'évolution scientifique. C'est en critiquant des études que l'on obtient cette évolution, en tentant d'obtenir toujours de meilleurs résultats. Cependant, les résultats changent aussi avec le temps, en même temps que le comportement humain change.

La difficulté, dans le domaine des sciences sociales, tient en partie au fait que nous n'avons rien qui puisse prouver quoi que ce soit dans un sens ou dans l'autre. Tout ce que nous pouvons dire, c'est ce que cela ne prouve pas. Cela ne prouve pas que c'est bon

harmed, but we do know it is a risk factor. For me, it is important to err on the other side now and stop erring on the side of the adults.

One key risk factor is what Sheila Noonan commented on in *R. v. Ogg-Moss*, the first case in the Supreme Court on this issue. The reasonableness standard shades murkily into abuse. We see that most parents do not abuse their children. We do not say it is abuse right now, but physical punishment that occurs in anger, where you give license, you end up shading into abuse. If you repeal 43, you err on the side of protecting children. You are not saying that parents are bad and you should be hauling all parents into police stations. We do have some common sense that is exercised consistently, but we take a principled stance stating that children are human beings we need to respect, which teaches children respect for others. That is an important thing. Our bodies are something we have control over, and we respect the views of children as people. That does not mean they get to rule the day. I am a parent. I know that. We need a law that clearly states that children are people when it comes to something as important as physical assault.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: In social sciences, I do not know whether that applies.

The Chairman: You will be able to talk about it after the meeting.

Senator Hervieux-Payette: No, but for our information, would social sciences include psychiatry and pediatrics? I just want to know because that issue has been raised two or three times. For me, social sciences do not include medical sciences.

The Chairman: Social science is not medicine.

Senator Hervieux-Payette: The medical disciplines; this is the reason why I am asking the question.

Senator Joyal: Social science is not an exact science, it is the science of behaviour within society. It is not medicine.

The Chairman: That is what I had understood.

Senator Hervieux-Payette: I thought that all specialists who have subscribed to it, including the Canadian Association of Pediatricians, who have made studies, were opposing it.

The Chairman: Still, we must understand both sides of the issue. We are not monolithic. We are trying to understand the issue and the various options for resolving it. I thank you, Ms. Milne, for your generosity.

pour les enfants et ne prouve pas non plus que chaque enfant sera marqué, mais nous savons que c'est un facteur de risque. Pour moi, c'est important, quitte à se tromper, il faut plutôt pencher en faveur des enfants et cesser de pencher plutôt en faveur des adultes.

Un facteur de risque clé est celui que Sheila Noonan a cité dans l'affaire *R. c. Ogg-Moss*, la première affaire dont la Cour suprême a été saisie sur cette question. Le critère du caractère raisonnable est flou et peut donner lieu à des abus. Nous constatons que la plupart des parents ne maltraitent pas leurs enfants. Nous ne disons pas que ce sont de mauvais traitements, mais le châtiment corporel infligé sous l'emprise de la colère, si on l'autorise, peut déboucher graduellement sur des abus. En abrogeant l'article 43, quitte à se tromper, on penche plutôt en faveur de la protection de l'enfant. On ne dit pas que les parents sont mauvais et qu'il faut les traîner tous au poste de police. Nous sommes doués de bon sens et nous l'exerçons constamment, mais nous adoptons une position de principe selon laquelle les enfants sont des êtres humains que nous devons respecter, ce qui enseigne aux enfants à respecter autrui. C'est un aspect important. Nous exerçons le contrôle sur nos corps et nous respectons l'opinion des enfants à titre de personnes humaines. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent commander. Je suis un parent. Je le sais. Nous avons besoin d'une loi qui stipule clairement que les enfants sont des personnes quand il s'agit d'un élément aussi important que l'agression physique.

[Français]

Le sénateur Hervieux-Payette : En sciences sociales, je ne sais pas si cela s'applique.

La présidente : Vous pourrez en parler après.

Le sénateur Hervieux-Payette : Non, mais à titre d'information pour nous tous, les sciences sociales s'appliquent-elles à la psychiatrie et à la pédiatrie? Je veux juste savoir parce que cette question est revenue à deux ou trois reprises. Pour moi, les sciences sociales ne comprennent pas les sciences médicales.

La présidente : La science sociale n'est pas la médecine.

Le sénateur Hervieux-Payette : Les disciplines médicales, c'est pourquoi je pose la question.

Le sénateur Joyal : La science sociale est une science inexacte, la science du comportement en société. Ce n'est pas la médecine.

La présidente : C'est ce que j'ai compris.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je pensais que tous les spécialistes qui y ont souscrit dont l'Association des pédiatres du Canada qui ont fait des études s'y s'opposent.

La présidente : Il faut quand même entendre les deux façons de voir les choses. Nous ne sommes pas monolithiques. On essaie de comprendre le dossier et les façons de le résoudre. Je vous remercie, madame Milne, de votre générosité.

[English]

You have spent two hours with us. I know we have benefited from your knowledge and your expertise in the field. Thank you very much for being here with us. Feel free to send us any documents you feel we should have.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, June 9, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-21, to amend the Criminal Code (protection of children), met this day at 10:50 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the chair.

[English]

The Chairman: Honourable senators, I call the meeting to order. Our witness this morning is Mr. Paul D. Faris.

Welcome to our committee, Mr. Faris. We will hear from you first, after which, I am sure, senators will have questions to ask of you.

Mr. Paul D. Faris, Executive Director and Senior Legal Counsel, Home School Legal Defence Association, Coalition for Family Autonomy: Madam Chairman, senators, thank you for inviting me here today. It is a great privilege.

We have a huge amount of material on the subject. I have tried to pick the most cogent bits. I will be more than happy to supply further information as you may request it.

I am here on behalf of the Home School Legal Defence Association, which was a member of the Coalition for Family Autonomy that intervened in the *Canadian Foundation for Children Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*. The coalition was comprised of four organizations that came together to pool resources and present to the Supreme Court of Canada, the costs of which are obviously very high.

Thus, I can only speak for the other groups to a certain extent. I encourage you to invite them here, if the opportunity presents itself.

I am opposed, as are members of the other organizations, to any form of child abuse. We take no position on whether spanking is correct or not. We are not here to argue for spanking. We are here to argue against criminalizing parents who use moderate spanking. That is a very important distinction.

[Traduction]

Vous avez passé deux heures avec nous. Je sais que nous avons été enrichis par vos connaissances et votre expertise dans ce domaine. Merci beaucoup d'être venue nous rencontrer. N'hésitez pas à nous envoyer tout document que, d'après vous, nous devrions avoir.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 9 juin 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 50, pour examiner le projet de loi S-21, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants).

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[Traduction]

La présidente : Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Notre témoin de ce matin est M. Paul D. Faris.

Soyez le bienvenu devant notre comité, monsieur Faris. Nous commencerons par vous écouter, après quoi, j'en suis sûre, les sénateurs auront des questions à vous poser.

M. Paul D. Faris, directeur administratif et conseiller juridique principal, Home School Legal Defence Association, Coalition for Family Autonomy : Madame la présidente, honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir invité à témoigner devant vous aujourd'hui. C'est pour moi un grand honneur.

Il y a énormément de documents sur la question. J'ai essayé de retenir les plus convaincants, mais je serais très heureux de vous donner autant d'information que vous le souhaitez.

Je suis ici au nom de la Home School Legal Defence Association, membre de la Coalition for Family Autonomy qui était intervenue dans l'affaire *Canadian Foundation for Children Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*. La coalition comprenait quatre organisations qui s'étaient unies pour mettre en commun leurs ressources et pouvoir comparaître devant la Cour suprême du Canada, dont les frais de procédure sont, comme vous le savez, très élevés.

Par conséquent, je ne pourrais trop parler pour les autres groupes. Je vous encourage à les inviter, si l'occasion vous en est offerte.

Je suis opposé, comme les membres des autres organisations, à toute forme de violence envers les enfants. Nous n'avons pas pris position sur la question de savoir si la fessée est bonne ou mauvaise. Nous ne sommes pas ici pour discuter de la fessée. Nous sommes ici pour prendre position contre la criminalisation de l'usage modéré de la fessée. La différence est très importante.

First, I wish go through some of the legal provisions which deal with this subject matter. Section 265 of the Criminal Code deals with assault, while section 43, which is dealt with in Bill S-21, sets out a defence for assault.

Section 265 states that any unwanted touching is assault and therefore liable to a penalty of up to five years in jail. It is a serious provision of our criminal law.

This is part of our tradition of individual autonomy and individual rights. It is important that a parent unprotected by section 43 and charged under section 265 is potentially liable to serve five years in jail, although admittedly it is unlikely that the parent would receive such a lengthy sentence.

The Supreme Court of Canada decision of January 2004 directly addressed these issues. In fact, it was a response to the intervenors and to the application brought to outlaw section 43 and have it removed from the Criminal Code.

The Supreme Court of Canada looked at the issue very extensively. It considered presentations that were given to it. World experts were flown in. We have boxes of evidence presented by as many experts as could be rallied by both sides. Three levels of court reviewed this expert evidence.

In the court proceedings to which I have referred, every main party had the opportunity to examine the witnesses and any expert who gave evidence. They were allowed to ask them any questions and a transcript of those questions was put before the judges. The evidence was not only presented but very extensively considered and then argued.

The Supreme Court of Canada decision states that section 43 sanctions only “minor corrective force of a transitory and trifling nature.” The corrective force cannot harm or degrade the child. If it harms or degrades the child then, as a result of the Supreme Court of Canada’s decision, it is automatically in violation of section 43.

The Supreme Court set out further criteria. If the discipline is administered on children under the age of two, it does not fall under the provisions of section 43. It cannot be administered on children of any age who suffer from a disability. It cannot degrade children of any age. Objects, such as rulers, belts or anything like that, cannot be used. It cannot involve slaps or blows to the head. These are all grounds that will not be allowed or saved under section 43 and will be considered assault under the Supreme Court’s decision.

Furthermore, the Supreme Court set out some guidelines for determining whether an action would be saved under section 43. One of those is that the person applying the force must intend it to be for educational purposes, and the child must be capable of benefiting from the correction.

That allows for some interpretation. For example, the number two is sort of an arbitrary number, but other factors are taken into account. If the child is over the age of two, or has a disability

J’aimerais, tout d’abord, discuter de certaines dispositions juridiques sur la question. L’article 265 du Code criminel parle de voies de fait, tandis que l’article 43, dont il est question dans le projet de loi S-21, établit une défense contre les voies de fait.

L’article 265 stipule que le toucher imposé constitue une voie de fait et qu’il est par conséquent passible d’une peine pouvant aller jusqu’à cinq ans de prison. Il s’agit ici d’une disposition très stricte de notre Code criminel.

Cela fait partie de notre héritage de libertés et de droits individuels. Il est significatif qu’un parent non protégé par l’article 43 et inculpé en vertu de l’article 265 soit passible de cinq ans de prison, même si, à l’évidence, il est fort improbable que l’on condamne un parent à une peine aussi longue.

L’arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en janvier 2004 répond directement à ces questions. En fait, il s’agissait d’une réponse aux intervenants et à la requête visant à proscrire l’article 43 et à le faire retirer du Code criminel.

La Cour suprême du Canada a examiné la question en profondeur. Elle a tenu compte des présentations qui lui ont été faites. Des experts du monde entier ont témoigné. Nous avons des caisses de preuves présentées par tous les experts que les deux parties ont pu recruter. Trois paliers de notre système judiciaire ont examiné cette preuve d’expert.

Dans cette action en justice dont j’ai parlé, les parties principales ont interrogé à souhait les témoins et les experts. Elles ont pu poser toutes les questions qu’elles souhaitaient poser et une transcription de ces questions a été déposée devant les juges. La preuve n’a pas été seulement présentée, elle a été examinée et discutée à fond.

La Cour suprême du Canada a estimé que l’article 43 sanctionnait seulement « une force légère — ayant un effet transitoire et insignifiant ». La correction ne peut ni blesser ni dévaloriser l’enfant. Dans le cas contraire, elle contrevient automatiquement, en vertu de l’arrêt de la Cour suprême du Canada, à l’article 43.

La Cour suprême a établi d’autres critères. Les mesures de discipline contre les enfants de moins de deux ans ne sont pas visées par l’article 43. Elles sont interdites contre les enfants handicapés, nonobstant leur âge. Elles ne doivent pas non plus servir à dévaloriser l’enfant. Les objets du type règles, ceintures et autres sont interdits, tout comme les gifles et les coups à la tête. Ces gestes ne sont ni permis ni protégés par l’article 43 et sont considérés comme voies de fait en vertu de l’arrêt de la Cour suprême.

De plus, la Cour suprême a énoncé des lignes directrices qui permettront de déterminer les motifs protégés par l’article 43. L’un d’eux concerne l’application de la force dans un but purement éducatif et le gain que doit retirer l’enfant de la mesure de discipline.

Cela laisse le champ libre aux interprétations. Le chiffre deux, par exemple, est quelque peu arbitraire, mais d’autres facteurs sont pris en considération. Si l’enfant a plus de deux ans, ou s’il

or is not capable of understanding the discipline was for correction, then the offence would not be saved under section 43.

Thus, there is strong protection for children as a result of the decision of the Supreme Court of Canada.

There are sections of other acts that protect children. Every province has child and family services legislation, which provide strong protections outside the criminal sphere. I have included in my brief three examples. These allow a child and family services agency to apprehend a child, if they fear the child is in need of protection because of physical violence or even emotional abuse.

There is a lot of protection outside the Criminal Code. As I believe was mentioned in the presentation yesterday, those acts would not need to be changed, even if Bill S-21 were passed and section 43 was removed from the Criminal code. We see that those protections are extensive.

A great deal of research has been done on this subject. I have included with my written presentation three major documents. In an attempt to provide a summary of this material, I contacted Dr. Larzelere, who is one of the main experts who appeared in the case, and asked him to prepare a short letter for the benefit of the committee. Dr. Larzelere is with the University of Nebraska medical centre. I encourage you to read his letter, which I believe provides a good summary of the evidence.

Dr. Larzelere is a recognized expert in the field. He has published dozens of studies and papers on this matter. In fact, when the American College of Pediatricians did a presentation to the UN, he was the person who wrote the brief and did the study.

As is usually the case with professors and different experts in the field, there is disagreement on the subject. Dr. Larzelere is an expert, as is Dr. Baumrind, whose briefs are included in my material. Dr. Baumrind is a professor at the University of Berkeley in California.

The evidence as to whether spanking is harmful is inconclusive. When applied in a moderate and reasonable way, for example, two smacks to the bottom — not done in anger — there does not seem to be any evidence to show that spanking causes harm to children.

What we see in most of the studies that show harm to children is that violence is lumped together under one category. No one is suggesting that violence in any shape or form should be condoned. There certainly needs to be some discrimination as to how it is done.

There has been much talk of Sweden and other European countries. In Sweden, their campaign against spanking started considerably before they actually made it illegal. Even when they made it illegal, it was not a criminal sanction. In fact, by my last count, only about a dozen of the 191 countries that have signed the Declaration of the Rights of the Child have made spanking illegal. None has made it criminally illegal. It has been done through child protection legislation and similar measures. If this

est handicapé ou incapable de comprendre la nature disciplinaire de la correction qu'il a reçue, l'infraction n'est plus protégée par l'article 43.

Ainsi, les enfants sont mieux protégés depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada.

D'autres lois protègent l'enfant. Chaque province a ses propres lois sur les services à l'enfance et à la famille, lesquels offrent une solide protection de l'enfance hors du Code criminel. J'ai inclus dans mon mémoire trois exemples. Les lois provinciales permettent aux services à l'enfance et à la famille d'appréhender un enfant s'ils estiment que l'enfant a besoin de protection à la suite de violences physiques ou même de maltraitance émotionnelle.

L'enfance est bien protégée hors du Code criminel. Comme il a été dit lors de la présentation d'hier, je crois, ces lois n'auraient nul besoin d'être modifiées, même si le projet de loi S-21 était adopté et l'article 43 du Code criminel abrogé. Ces protections sont importantes, comme on peut le voir.

De nombreuses recherches ont été effectuées sur ce sujet. J'ai inclus dans ma présentation écrite trois documents importants. Pour résumer ces documents, j'ai contacté le professeur Larzelere, l'un des principaux experts appelés à témoigner dans l'affaire, et je lui ai demandé de préparer une courte lettre à l'intention de votre comité. Le professeur Larzelere travaille au centre médical de l'Université du Nebraska. Je vous encourage à lire sa lettre, laquelle sera, je crois, un bon résumé de la preuve.

Le professeur Larzelere est un expert reconnu dans le domaine. Il a publié des dizaines d'études et d'articles sur la question. En fait, il est l'auteur de l'étude et du mémoire présentés par l'American College of Pediatricians aux Nations Unies.

Comme il est de coutume chez les professeurs et les experts, il existe des désaccords entre eux sur la question. Le professeur Larzelere est un expert, tout comme le professeur Baumrind, dont j'ai inclus les mémoires dans mes éléments matériels. Le professeur Baumrind travaille à l'Université de Berkeley, en Californie.

La preuve sur le caractère préjudiciable de la fessée est réfutable. Lorsqu'elle est pratiquée modérément et raisonnablement, par exemple, deux tapes sur la fesse — sans colère — il ne semble pas exister de preuve qui montre que la fessée soit préjudiciable à l'enfant.

La plupart des études qui montrent le préjudice de la fessée font état d'une violence qui en fait en conjugué plusieurs. Personne ne suggère que la violence, quelle que soit sa forme, doit être tolérée, mais il convient de discriminer.

Il a beaucoup été question de la Suède et d'autres pays européens. En Suède, la campagne contre la fessée a commencé bien avant son interdiction. Même interdite, la fessée n'en était pas pour autant un acte criminel. En fait, selon mon dernier calcul, seule une douzaine des 191 pays signataires de la Déclaration des droits de l'enfant ont interdit la fessée. Aucun d'eux ne la considère comme un acte criminel. Elle est interdite en fait par des lois sur la protection de l'enfance et autres mesures

bill were to pass, we would be the first country in the world to make it a criminal sanction, and arguably put parents in jail for spanking their children.

Social science research involves many different factors. You really cannot have a conclusive study where you take one child, spank her or him, and then take another child and not spank them. Obviously, that would not be appropriate.

It is interesting to note that in Sweden the incidence of violence and abuse of children by parents and the incidence of violence and abuse between children increased after spanking was outlawed. The numbers did not go down as was thought would happen. They went up. This is of concern.

Of course, this certainly does not prove anything. However, it is interesting that rather than reduce violence, it increased violence, both in terms of abuse by parents, as well as in terms of violence between children.

According to the evidence filed by the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, the applicants in the Supreme Court of Canada decision, at that time, 75 per cent of parents in Canada used some form of physical discipline. What we are looking at here by passing Bill S-21 and removing section 43 is making 75 per cent of parents in Canada criminals. The number may have gone down since then, but we are talking about a statistically large amount. That obviously raises huge concerns.

There is a significant amount of jurisprudence on the subject of children and the family. We are not parental rights advocates; we are child advocates. We believe that the family is important to a child's development, that children develop best in a family, and that we must be careful when we intrude upon that family sphere.

We see the law throughout the jurisprudence as being reluctant to intrude upon the family. I have quotes that I have included in my brief.

The law also recognizes — and we must be very careful of this when we are dealing with child rights — that children are equal under the law, but they are not the same. Throughout our jurisprudence and statutes, we see that children are not treated the same. The obvious example is that children are forced to be educated. This would not be legal for adults. This would be false imprisonment in a civil context or wrongful imprisonment in a criminal context. It would not survive under the Charter. You could not force adults to attend an education program unless they had committed some crime. Yet, it is essential that we force children to be educated. We see how children are in a different setting than adults and they need to be treated equally but that does not mean treated the same.

similaires. Si ce projet de loi devait être voté, nous serions le premier pays au monde à faire de la fessée un acte criminel et, il est permis de croire, de mettre un parent en prison pour avoir donné une fessée à son enfant.

La recherche en sciences sociales implique plusieurs facteurs différents. Il n'est pas possible de trouver une étude concluante sur un enfant à qui l'on donne une fessée et sur un autre enfant à qui ne l'on ne donne pas de fessée. Bien évidemment, ce ne serait pas approprié.

Il est intéressant de noter, en Suède, le nombre des actes de violence et de maltraitance par les parents envers les enfants et le nombre de ces mêmes actes par des enfants envers d'autres enfants, après l'interdiction de la fessée. Les chiffres n'ont pas diminué comme on aurait pu le penser. Ils ont augmenté. Et cela est inquiétant.

Bien sûr, cela ne prouve rien. Toutefois, il est intéressant de constater qu'au lieu de réduire le nombre d'actes de violence, l'interdiction de la fessée a augmenté leur nombre, que cette maltraitance vienne des parents ou d'autres enfants.

Selon la preuve présentée par la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, requérante dans l'affaire jugée par la Cour suprême du Canada, 75 p. 100 des parents canadiens recouraient, à l'époque du procès, à une quelconque forme de mesure de discipline physique. Si le projet de loi S-21 est voté et si l'article 43 est abrogé, nous ferons de ces 75 p. 100 de parents canadiens des criminels. Leur nombre a peut être diminué depuis, mais nous parlons d'un nombre statistiquement important. Ce n'est pas sans soulever, bien évidemment, beaucoup d'inquiétude.

Il existe une quantité importante de jurisprudence sur l'enfance et la famille. Nous ne défendons pas les droits des parents; nous défendons les droits de l'enfant. Nous pensons que la famille est importante au développement de l'enfant, que les enfants se développent mieux au sein de la famille et que nous devons être prudents lorsque nous nous immisons dans la sphère familiale.

Nous constatons en parcourant la jurisprudence que le droit hésite à s'immiscer dans les affaires familiales. J'ai inclus dans mon mémoire quelques références.

La loi reconnaît également — et nous devons être très prudents là-dessus lorsque nous traitons des droits de l'enfant — que les enfants sont égaux devant la loi, mais qu'ils ne se ressemblent pas. Notre jurisprudence et nos lois montrent que les enfants ne sont pas traités de la même manière. L'obligation qui leur est faite de s'éduquer en est l'exemple le plus évident. Ce traitement inégal ne serait pas légal s'il s'agissait des adultes. Il s'agirait d'une séquestration en droit civil et d'une détention illégale en droit pénal. Cette obligation ne résisterait pas à la Charte. Vous ne pourriez pas forcer des adultes à suivre des programmes éducatifs à moins qu'ils n'aient commis un crime. Pourtant, il est essentiel que nous forçons les enfants à s'éduquer. Les enfants sont comme on le voit dans une situation différente de celle des adultes, et ils doivent être traités équitablement, ce qui ne veut pas dire de la même manière.

Parents also have a strong obligation in many regards to their children, and education is one of them. I deal with home education. Many parents are criminally responsible if they do not — or certainly under education statutes — educate their children. There are many other areas where the parents are responsible and have positive obligations towards their children. We need to be careful when we limit parents' abilities to educate or control their children.

I will finish with a quote from the Supreme Court of Canada. I am more than happy to talk about this judgment because it goes into many aspects that may be of concern. This is a quote from the majority of the court. The court wrote as follows at paragraph 62:

The reality is that without s. 43, Canada's broad assault law would criminalize force falling far short of what we think of as corporal punishment, like placing an unwilling child in a chair for a five-minute "time out." The decision not to criminalize such conduct is not grounded in devaluation of the child, but in a concern that to do so risks ruining lives and breaking up families — a burden that in large part would be borne by children and outweigh any benefit derived from applying the criminal process.

Those are my submissions. I welcome any questions you may have.

[*Translation*]

The Chair: In 1991, Canada ratified the United Nations Convention on the Rights of the Child, which, in Article 19, explicitly protects children against all forms of physical or mental violence, injury or abuse.

Canada submitted two reports in application of the Convention. In response to Canada's second report, the United Nations Committee on the Rights of the Child affirmed, in October 2003, that it noted with deep concern that the State-Party has not adopted legislation to the effect of expressly prohibiting all forms of corporal punishment and has taken no action to repeal Section 43 of the Criminal Code, which authorizes corporal punishment.

This international Convention is obviously important to Canada. It also benefits from considerable influence and, according to the United Nations Committee, Canada still has not implemented, in its domestic law, all of the legal standards arising from our country's adherence to the Convention.

On page 9 of your presentation, in number 35 of your document, you affirm that, of the 191 States-Parties to the Convention, very few have reformed their domestic law. You also maintain that, instead, the civil law and family law have been the object of reforms in the States which have opted for legislative changes.

Les parents ont également d'importantes obligations envers leurs enfants, et l'éducation en est une. Je m'occupe d'enseignement à domicile. De nombreux parents sont criminellement responsables — en vertu des lois sur l'éducation — s'ils n'éduquent pas leurs enfants. Il y a plusieurs autres domaines qui responsabilisent et obligent positivement les parents envers leurs enfants. Nous devons être prudents lorsque nous cherchons à limiter la capacité des parents à éduquer ou à contrôler leurs enfants.

Je conclurai en citant la Cour suprême du Canada. Je suis plus qu'heureux de parler de cet arrêt parce qu'il présente, sous de nombreux aspects, un intérêt certain. Je cite ici le jugement majoritaire de la Cour, au paragraphe 62 :

En fait, sans l'article 43, le droit canadien général en matière de voies de fait criminaliserait l'emploi de la force qui ne correspond pas à notre perception du châtement corporel, comme le fait de forcer un enfant à s'asseoir pendant cinq minutes pour qu'il se tranquillise. La décision de ne pas criminaliser une telle conduite est fondée non pas sur une dévalorisation de l'enfant, mais sur la crainte que la criminalisation de cette conduite détruisse des vies et disloque des familles — un fardeau qui, dans une large mesure, serait supporté par les enfants et éclipserait tout avantage susceptible d'émaner du processus pénal.

J'en ai fini avec ma présentation. Je serais heureux de répondre à vos questions.

[*Français*]

La présidente : Le Canada a ratifié en 1991 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui protège explicitement, à son article 19, les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale.

Le Canada a présenté deux rapports d'application de la convention. En réponse au deuxième rapport du Canada, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a affirmé, en octobre 2003, qu'il notait avec une profonde préoccupation que l'État-partie n'a pas adopté de textes de loi à l'effet d'interdire expressément toutes les formes de châtement corporel et n'a pris aucune mesure pour abroger l'article 43 du Code criminel qui autorise les châtements corporels.

Cette convention internationale est importante pour le Canada, c'est évident. Elle bénéficie aussi d'un rayonnement considérable et, selon le comité de l'ONU, le Canada n'a toujours pas mis en place dans son droit interne l'ensemble des normes juridiques qui découlent de l'adhésion de notre pays à la convention.

À la page 9 de votre présentation, au n° 35 de votre document, vous affirmez que, sur les 191 États-parties à la convention, très peu ont réformé leur droit interne. Vous soutenez aussi que c'est plutôt le droit civil et le droit de la famille qui ont fait l'objet de réformes dans les États qui ont opté pour des changements législatifs.

Do you have an example in mind where a reform of criminal law would have been necessary to meet the international requirements?

[English]

Mr. Faris: There are two thoughts on this subject. The first one is that the Supreme Court of Canada did look at the Convention on the Rights of the Child in *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* case. The court wrote at paragraph 33:

Neither the *Convention on the Rights of the Child* nor the *International Covenant on Civil and Political Rights* explicitly require state parties to ban all corporal punishment of children.

Admittedly, the decision from the UN body came out after that. However, the court did look at that section and they found that it did not apply to this situation.

I will reference one more affidavit although it is not included in my brief. It is an affidavit from one of the main Canadian diplomats who attended and drafted the convention.

The Chairman: What is the name of the diplomat?

Mr. Faris: The diplomat is John T. Holmes. I would be more than happy to provide the affidavit.

Senator Hervieux-Payette: What is the date of the affidavit, please?

The Chairman: We will it have distributed to all of you.

Mr. Faris: He stated that the drafters of the convention did not intend to outlaw corporal punishment.

We see two very strong statements stating that they did not believe that corporal punishment is prescribed by that section.

In response to the second part of your question with reference to criminal law, I am not aware of any criminal laws in the world that outlaw spanking. Ones that do would be children and family services type of thing stating that spanking may be harmful or it may be a public awareness type of document. I do not have any of those with me today, but if you would like, I could find some examples of that.

Senator Mercer: You quoted a large number of experts, and I get nervous when people start quoting experts. Where I come from, an expert is defined as a guy from out of town.

The difficulty we have as legislators is to do the best we can for Canadian society, especially for those who are least able to act for themselves or on their own behalf. In this case, we are talking about children.

I find it curious that an organization such as yours would not want us to err on the side of children in giving them the most protection possible. I am struggling with that. That is one of the reasons I like this bill; if we are going to err, I would rather those

Avez-vous à l'esprit un exemple où une réforme de droit criminel aurait été nécessaire pour répondre aux exigences internationales?

[Traduction]

M. Faris : Le sujet m'inspire deux réflexions. La première est que la Cour suprême du Canada a bien considéré la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*. La cour a écrit au paragraphe 33 :

Ni la *Convention relative aux droits de l'enfant* ni le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* n'exige explicitement que les États parties interdisent toute infliction d'un châtement corporel à un enfant.

Il faut reconnaître que la décision de l'organisme des Nations Unies a été rendue ultérieurement. Toutefois, la Cour a bien considéré l'article, et elle a décidé qu'il ne s'appliquait pas à cette situation.

J'invoquerai un autre affidavit, bien qu'il n'ait pas été inclus dans mon mémoire. Il s'agit d'un affidavit de l'un des principaux diplomates qui ont travaillé à la convention et contribué à sa rédaction.

La présidente : Comment s'appelle ce diplomate?

M. Faris : John T. Holmes. Je serais heureux de vous remettre l'affidavit.

Le sénateur Hervieux-Payette : Quelle date porte l'affidavit, s'il vous plaît?

La présidente : Nous vous en donnerons une copie à tous.

M. Faris : Il a déclaré que les rédacteurs de la convention n'avaient pas l'intention d'interdire le châtement corporel.

Nous avons deux déclarations qui montrent clairement qu'ils ne pensaient pas que l'article interdisait le châtement corporel.

Pour répondre à la deuxième partie de votre question et eu égard au droit pénal, je ne connais aucune loi criminelle au monde qui interdise la fessée. On retrouve l'interdiction de la fessée dans les lois sur les services à l'enfance et à la famille ou la fessée est également déclarée préjudiciable ou dans les programmes de sensibilisation du public. Je n'ai apporté aucun de ces documents avec moi, mais si vous le désirez, je vous en retrouverai des exemplaires.

Le sénateur Mercer : Vous avez cité de nombreux experts, et cela m'énerve un peu quand on cite des experts. D'où je viens, un expert est défini comme un type qui vient d'ailleurs.

La difficulté que nous éprouvons comme législateurs, c'est de faire ce qu'il y a de mieux pour la société canadienne, notamment pour ceux qui sont le moins capables d'agir pour eux-mêmes ou en leur nom. Dans le cas présent, nous parlons des enfants.

Je trouve cela curieux qu'une organisation comme la vôtre ne veuille pas que nous commettions une erreur en faveur des enfants en leur donnant le plus de protection possible. J'ai de la difficulté à accepter cela. C'est l'une des raisons pour laquelle ce projet de

mistakes be ones of compassion and concern than ones of neglect and ignoring the realities of what is going on in this big bad world. We do make mistakes. We have before, and we will again.

Mr. Faris: One of my biggest concerns and the reason we are here is because we do not believe Bill S-21 errs on the side of children but that it is actually harmful to children. This is because we are not in a situation where we can say, "Stop any physical harm or any physical application of force to children." We cannot just make it stop. We have to apply penalties.

My concern is that we will see 75 per cent of parents put in jail. This is an extreme example. However, under the law strictly applied, that is what should happen. If 75 per cent of parents spank and the laws require that criminal sanctions be brought against anyone who spanks, then we are looking at parents in jail for applying two smacks to the bottom. That is why we believe that section 43 is needed for families and that Bill S-21 is not erring on the side of children but is actually harmful to them.

I said this at the beginning and I cannot state it strongly enough: This is not a debate over whether spanking is good or bad. We have no position on that. In fact, we have no problem with public education campaigns that seek to encourage parents to use other forms of discipline. We are concerned about putting parents in jail.

Senator Mercer: When we adopted gun control, police were going to be raiding houses to seize guns. You are suggesting Bill S-21 does not err on the side of the children, and I think it does. That is where I want to be.

The Chairman: The legal aspect is also important. That is Mr. Faris' message.

Senator Ringuette: When you state that 75 per cent of Canadian parents would be put in jail, you seem to have little trust in parents.

I have been going through your written presentation, and I have not seen anywhere what you verbally stated a few minutes ago; since Sweden has begun spanking, there has been an increase of violence by Swedish parents towards their kids.

Do you have any facts to substantiate that statement?

Mr. Faris: Yes, I do. I can provide quite a bit more resource on this.

Senator Ringuette: I do not want a statement. I want a study that proves what you have said to us in your statement.

Mr. Faris: I will provide Statistic Sweden's actual results to you.

loi me plaît; si nous devons errer, je préfère que ces erreurs soient des erreurs causées par la compassion et l'inquiétude plutôt que par la négligence et l'ignorance des réalités de ce monde dur et cruel. Oui, nous commettons des fautes. Nous en avons commis hier et nous en commettrons demain.

M. Faris : Nous sommes ici, et c'est là l'une de mes principales préoccupations, parce que nous ne croyons pas que le projet de loi S-21 erre en faveur des enfants, mais qu'il leur est préjudiciable. Parce que nous ne sommes pas dans une situation où nous pouvons dire : « Arrêtez toute forme de violence physique ou toute application de la force physique contre les enfants. » Nous ne sommes tout simplement pas en mesure de le faire cela. Nous devons sanctionner par des peines.

Je suis inquiet à l'idée de mettre 75 p. 100 des parents en prison. C'est un exemple extrême, certes. Mais, si la loi était appliquée strictement, c'est ce qui arriverait. Si 75 p. 100 des parents pratiquent la fessée et que les lois requièrent des sanctions pénales contre quiconque pratique la fessée, nous retrouverons alors en prison tous ces parents qui auront donné deux tapes sur les fesses de leurs enfants. C'est pourquoi je considère que les familles ont besoin de l'article 43 et que le projet de loi S-21 n'erre pas en faveur des enfants mais qu'il leur en fait préjudiciable.

Je l'ai dit au début et je ne pourrais jamais le répéter assez fort : il ne s'agit pas de décider si la fessée est bonne ou mauvaise. Nous n'avons pas de position là-dessus. En fait, nous n'avons aucun problème avec les campagnes de sensibilisation du public qui cherchent à encourager les parents à utiliser d'autres formes de mesures disciplinaires. Nous sommes inquiets à l'idée de voir les parents mis en prison.

Le sénateur Mercer : Lorsque nous avons adopté la loi sur le contrôle des armes à feu, la police était sur le point de faire des descentes pour saisir les armes à feu. Vous laissez entendre que le projet de loi S-21 n'erre pas en faveur des enfants, et je pense qu'il le fait. Je préfère cela.

La présidente : L'aspect juridique est également important. C'est le message de M. Faris.

Le sénateur Ringuette : Lorsque vous affirmez que 75 p. 100 des parents canadiens seraient mis en prison, vous semblez avoir peu de confiance dans les parents.

J'ai lu votre présentation écrite et je n'ai vu nulle part ce que vous avez affirmé oralement il y a quelques minutes; depuis que la Suède a interdit la fessée, le nombre d'enfants suédois victimes de la violence de leurs parents a augmenté.

Pouvez-vous justifier votre affirmation par des faits?

M. Faris : Oui, je le peux. Je pourrais vous fournir beaucoup de faits là dessus.

Le sénateur Ringuette : Je ne veux pas d'affirmation. Je veux une étude qui prouve ce que vous nous avez dit dans votre déclaration.

M. Faris : Je vous fournirai les données officielles de l'agence suédoise de la statistique.

Senator Ringuette: Thank you. I do not want to take that statement for granted.

The Chairman: That document will be distributed.

Senator Ringuette: You said that Bill S-21 is harmful to children. With all the documentation that we have been given, I see no proof that Bill S-21 is harmful to children. Could you please tell us how this is so?

Mr. Faris: I would be glad to. Bill S-21 is harmful to children because it threatens to put their parents in jail. As we have seen, children do best in a full family. A child's benefits are not served if their parents are in jail.

In addition, even if the parent is defended successfully, if they go through criminal prosecution, which is what this is, they have to go through the whole expense of retaining a lawyer and defending the case. I can almost guarantee that the family services would remove the child from the home if the parent were prosecuted. There would be tens of thousands of dollars in costs and possibly years, certainly a year, in terms of disrupted lives.

As the Supreme Court of Canada describes it, criminal law is a blunt instrument. They have actually said that removing section 43 of the Criminal Code would be harmful to children. That was their conclusion and I have several quotes from the court stating that conclusion.

Senator Ringuette: It is your right and privilege to have the views that you hold, but you seem to have little faith in the people that deal on a daily basis with family situations such as social interveners, police authorities, et cetera. You seem to be questioning their ability to judge a situation, and that only a parent is able to do that.

We see in the media almost on a weekly basis situations where we thank God that these law enforcement officials and social interveners are there to help children. I respect your opinion, but I do not share it. Thank you.

Mr. Faris: I would like to express my deep respect for law enforcement officials and for the various child and family service workers that protect our children throughout this country. I do not want to disparage them in any way. I really believe they have one of the hardest jobs in this country. I sympathize with them.

In regards to the idea of prosecutorial discretion, the idea that we can make something illegal and then leave it up to law enforcement officials to determine what they will prosecute is of concern to us.

The Supreme Court of Canada, on numerous occasions but directly in this recent case, has said that this violates the rule of law because in a country that follows the rule of law, citizens are supposed to be bound by laws, not by the decisions of individuals. We see that these decisions will vary across the country not because there is anything wrong with the officials, but simply because they have to interpret it in a difficult situation.

Le sénateur Ringuette : Merci. Je ne veux pas que l'on prenne à la légère cette déclaration.

La présidente : Ce document sera distribué.

Le sénateur Ringuette : Vous avez dit que le projet de loi S-21 est préjudiciable aux enfants. Dans toute la documentation que l'on nous a donnée, je ne vois aucune preuve que le projet de loi S-21 est préjudiciable aux enfants. Pourriez-vous s'il vous plaît me dire en quoi il l'est?

M. Faris : J'en serais très heureux. Le projet de loi S-21 est préjudiciable aux enfants parce qu'il menace de mettre leurs parents en prison. Comme nous l'avons vu, les enfants sont mieux dans une famille pleine. Les intérêts des enfants sont moins bien protégés lorsque leurs parents sont en prison.

Par ailleurs, les parents qui feront face à des poursuites criminelles, ce qui sera le cas ici, devront assumer les frais de leur défense, même s'ils sont défendus avec succès. Je peux dire avec certitude que les services à la famille appréhenderont l'enfant si le parent est poursuivi. Des vies seront perturbées pendant plusieurs années, une pour le moins, et des dizaines de milliers de dollars seront dépensés en frais.

Comme le décrit la Cour suprême du Canada, le Code criminel est un instrument émoussé. Elle a déclaré en fait que l'abrogation de l'article 43 du Code criminel serait préjudiciable aux enfants. C'est là la conclusion de la Cour et je peux appuyer cette conclusion de plusieurs citations.

Le sénateur Ringuette : C'est votre droit et votre privilège de penser de la sorte, mais vous semblez avoir peu de confiance dans les gens qui gèrent au quotidien les problèmes familiaux, comme les intervenants sociaux, les autorités policières, et cetera. Vous semblez douter de leur capacité à juger une situation, et semblez penser que seul un parent peut le faire.

Nous voyons dans les médias, presque chaque semaine, des situations où, grâce à Dieu, ces agents chargés de l'application de la loi et ces intervenants sociaux secourent des enfants. Je respecte votre opinion, mais je ne la partage pas. Merci.

M. Faris : J'aimerais exprimer mon plus profond respect aux agents chargés de l'application de la loi et aux différents employés des services à l'enfance et à la famille qui protègent nos enfants à travers le pays. Je ne veux les dénigrer en aucune manière. Je pense réellement qu'ils exercent l'un des métiers les plus difficiles dans ce pays et je suis de tout cœur avec eux.

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du poursuivant, nous nous inquiétons de l'idée que nous puissions faire quelque chose d'illégal et laisser le soin aux agents chargés de l'application de la loi de déterminer l'objet de la poursuite.

La Cour suprême du Canada, a déclaré à plusieurs reprises et directement dans ce récent cas que cela violait la primauté du droit parce que dans un pays qui respecte la primauté du droit, les citoyens sont censés être liés par les lois, non par les décisions de certains individus. Nous nous apercevons que ces décisions diffèrent dans le pays, non parce que les agents ne font pas bien leur travail, mais parce qu'ils doivent l'interpréter dans des situations difficiles.

I would like to quote the Supreme Court of Canada majority decision. It is paragraph 16 of the majority judgment in the *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* before the Supreme Court of Canada.

This invokes the further concern of putting too much discretion in the hands of law enforcement officials, and violates the precept that individuals should be governed by the rule of law, not the rule of persons. The doctrine of vagueness is directed generally at the evil of leaving “basic policy matters to policemen, judges, and juries for resolution on an *ad hoc* and subjective basis, with the attendant dangers of arbitrary and discriminatory application.

Those are the Supreme Court of Canada words, not my own.

Senator Andreychuk: I want to thank you for your very thoughtful brief.

Do you have any statistics on the number of children in care with respect to any violence of any kind used by parents?

My point is that I still believe that parents are the best resource children have and that when we take them into care, we can create as many problems for the children as we are trying to solve.

We have problems in foster homes and we have the added problem that we do not have resources for those children we want to take into care. I certainly dealt with children who were moved from temporary care to more permanent care to out of that care, and would be moved five and six times from one place to the other.

When I look back at the cases, the initial incident that took the child into care was difficult, but what we did after was even more difficult for the child. I do not see that as being a panacea.

I would still like to know how many children are taken into care as a result of violence. In other words, are we doing the job today to protect children to ensure that they are not being left in homes where violence is used as opposed to spanking?

Mr. Faris: I do not have those statistics on me, but I would be more than happy to get them and provide them to the committee.

Unfortunately, I do not have these studies with me either, but we see increasingly recognition in child welfare departments that children are best in their home, as you mentioned. There are certain circumstances where they have to be taken out of the home, but those are always less than optimal circumstances. I know that is generally the prevailing view in child and family service agencies today.

J'aimerais citer la Cour suprême du Canada dans son jugement majoritaire, paragraphe 16, dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law* :

Elle suscite également la crainte que les responsables de son application disposent d'un pouvoir discrétionnaire trop grand, en plus de violer le principe voulant que les citoyens soient régis par la primauté du droit et non par l'arbitraire individuel. La règle de la nullité pour cause d'imprécision vise généralement à éviter de laisser aux policiers, aux juges et aux jurys le soin de régler, de façon ponctuelle et subjective, des questions de politique générale fondamentales, ce qui risque d'entraîner une application arbitraire et discriminatoire de la loi.

Ce sont là les mots de la Cour suprême du Canada, non les miens.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais vous remercier pour votre très sérieux mémoire.

Avez-vous des statistiques sur le nombre d'enfants victimes d'une quelconque forme de violence de la part de leurs parents?

Ce que je veux dire, c'est que je continue de croire que les parents sont la meilleure ressource des enfants, et que lorsque nous les appréhendons, nous leur créons autant de problèmes que nous essayons d'en résoudre.

Nous avons des problèmes dans les familles d'accueil et nous sommes confrontés au problème additionnel que nous n'avons pas les ressources nécessaires pour appréhender les enfants que nous voulons appréhender. J'ai une grande expérience d'enfants que l'on transférait des services de garde temporaire vers des services de garde permanente puis qu'on retirait carrément des services de garde et que l'on déplaçait cinq à six fois d'un endroit à l'autre.

Quand je me remémore ces cas, je constate que les circonstances entourant l'appréhension des enfants était difficiles, mais que ce que nous avons fait par la suite était encore plus difficile pour les enfants. Je ne vois pas cela comme une panacée.

Je suis toujours curieux de savoir combien d'enfants sont appréhendés à la suite de violences. En d'autres termes, assumons-nous aujourd'hui une protection des enfants pour nous assurer qu'ils ne sont pas abandonnés dans des foyers où la violence existe à la différence de la fessée?

M. Faris : Je n'ai pas ces statistiques avec moi, mais je serais heureux de les retrouver et de les remettre au comité.

Malheureusement, je n'ai pas non plus ces études avec moi, mais les responsables des services de protection de l'enfance reconnaissent de plus en plus que les enfants sont mieux chez eux, comme vous l'avez mentionné. Il arrive qu'ils doivent être retirés de leur famille, mais ce sont là des circonstances toujours exceptionnelles. Je sais que c'est généralement cette idée qui prévaut dans les services à l'enfance et à la famille aujourd'hui.

Senator Andreychuk: You mentioned Sweden. Sweden has not put the Convention on the Rights of the Child into its national law. In other words, they are not bound by the Convention on the Rights of the Child. They use it as a guideline. They try to be in conformity with it, but they have not taken the convention and made it national law.

Have you studied Norway, which I understand has incorporated the Convention on the Rights of the Child as national law?

You pointing out that there have been increases in violence in Sweden since they started a campaign of no corporal punishment. I would be interested to know if you had any statistics on Norway, where they have followed the convention, the letter of the law.

Mr. Faris: I do not have any of those statistics with me. Again, I would be happy to find them and provide them for you.

Senator Andreychuk: Have you used them at all?

Mr. Faris: I have come across them, but I cannot recall other than that they generally supported the position I am taking. I would like to be able to answer you more directly on that one with specific statistics.

Senator Andreychuk: If you stand back from the Supreme Court of Canada decision, do you feel that the court really is evolving on this issue?

Fifty years ago, it might have been more the norm of the day to exercise corporal punishment of some sort. Today, it is less likely by parents, less acceptable by parents, but not totally excluded as a means of discipline.

Do you see the court evolving or do you believe that this was a definitive position?

Mr. Faris: Absolutely, I see the court evolving on this subject. In fact, the Supreme Court of Canada specifically said that in determining reasonableness under section 43, the court has to look at societal views on the subject.

Where we are now is very similar because the Supreme Court of Canada only decided a year ago. If society was universally opposed to any form of spanking, I would expect the Supreme Court of Canada to recognize that in section 43. Certainly, there has been an evolution and the Supreme Court of Canada has specifically mentioned that should happen.

Senator Andreychuk: The reason I say that is that I would be an advocate of the Canadian government expending a significant amount of its resources in educating the public to use alternate forms of discipline and to diminish the use of corporal punishment to extinction. As we know, that would take an incredible amount of education. At present they are making good efforts, but they are not sufficient or broadly based enough.

Le sénateur Andreychuk : Vous avez mentionné la Suède. La Suède n'a pas inscrit la Convention relative aux droits de l'enfant dans ses lois. En d'autres termes, la Suède n'est pas tenue par la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle l'utilise comme ligne directrice, essaie de s'y conformer, mais ne l'a pas inscrite dans ses lois.

Avez-vous étudié le cas de la Norvège qui, je crois savoir, a inscrit la Convention relative aux droits de l'enfant dans ses lois?

Vous faites remarquer qu'il y a eu une augmentation des cas de violence en Suède depuis le début de la campagne contre le châtiment corporel. J'aimerais savoir si vous avez des statistiques sur la Norvège, qui a suivi la convention à la lettre.

M. Faris : Je n'ai pas ces statistiques avec moi. Encore une fois, je serais heureux de les retrouver et de vous les remettre.

Le sénateur Andreychuk : Vous en êtes-vous servi au moins?

M. Faris : Je les ai eues entre les mains, mais je me souviens bien qu'elles appuyaient en général la position que je défends. J'aimerais pouvoir vous répondre plus directement sur cette question avec des statistiques spécifiques.

Le sénateur Andreychuk : L'arrêt de la Cour suprême du Canada à part, pensez-vous que le droit a réellement évolué sur la question?

Il y a cinquante ans, il était relativement normal d'exercer une forme quelconque de châtiment corporel. Aujourd'hui, les parents y recourent moins, le trouvent moins acceptable des parents, mais il a n'a pas été totalement exclu des mesures de discipline.

Pensez-vous que le droit a évolué ou que sa position se voulait définitive?

M. Faris : Absolument, je pense que le droit a évolué sur la question. En fait, la Cour suprême du Canada a spécifiquement dit qu'elle avait, que dans sa détermination du caractère raisonnable prévu par l'article 43, elle a dû tenir compte du point de la société sur la question.

Nous nous retrouvons dans une situation très similaire, parce que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision il y a un an seulement. Si la société s'opposait universellement à toute forme de fessée, je m'attendrai à ce que la Cour suprême du Canada reconnaisse cela dans l'article 43. Il y a eu une évolution, c'est certain, et la Cour suprême du Canada a spécifiquement mentionné que cela devait arriver.

Le sénateur Andreychuk : Je dis cela parce que je serais pour que le gouvernement canadien investisse une importante part de ses ressources pour éduquer le public et l'amener à utiliser d'autres mesures de discipline, jusqu'à la disparition totale du châtiment corporel. Nous savons que cela prendrait des moyens incroyables. Actuellement, il fait beaucoup d'efforts, mais ses efforts ne suffisent pas ou ne sont pas répartis sur une base suffisamment large.

I am going back from my experiences. We have a lot of work to do in the Aboriginal community. We have many difficulties to address with young mothers, and teenage suicide. If we actually started to address those problems and had an overall campaign that was constant and consistent across Canada to stop corporal punishment, would we be better off.

Mr. Faris: Absolutely. I believe the best way to go is to have a public awareness campaign and that would change people's views. Once people's views changed, then the Supreme Court of Canada's decision on what is reasonable and allowable under section 43 would almost certainly change as well. That is my reading of the judgment, that they would change in accordance with societal views on the subject.

Senator Andreychuk: We have signed and ratified the Convention on the Rights of the Child. However, we have not incorporated the convention into a national law.

Would your views change, and would perhaps the Supreme Court of Canada's view change, if we had actually put the convention into law?

Mr. Faris: I can remember one of my professors arguing that there was no such thing as international law, the reason being that it is a treaty. It has no force or effect in Canada other than once the government agrees to it, they are bound, as between countries, to enforce it.

However, individuals outside of NGOs really have no standing. If the UN Convention on the Rights of the Child was incorporated into national law, then it would have direct legal standing in the country. Depending on how it was incorporated, whether on a provincial or federal level, or even within the Charter, then it would influence how the courts would view it. That would be very, very different.

Senator Andreychuk: I will leave to another day whether there is such a thing as international law. One of our other committees is struggling to get law professors and others to understand international law as it currently is, not as it was 20 years ago.

You indicate that we would be in a better position to adopt a universal standard of what the act says about corporal punishment, if we were abiding by it fully through our national law.

Mr. Faris: Absolutely. I did not mean to imply that I do not believe in international law.

Senator Milne: Mr. Faris, you say the Supreme Court is evolving. Do you think the court's decision would have been different if the United Nations resolution had come down in time for them to consider it before they rendered their decision?

Mr. Faris: That is a difficult question. I suppose the honest answer to it is that I do not know. I do not believe it would have changed their position. I say that because our Supreme Court is obviously well versed in the law and in the interpretation of the

Laissons le passé et revenons au présent. Nous avons beaucoup de travail à faire dans les collectivités autochtones. La situation des jeunes mères et le suicide chez les adolescents nous interpellent. Serions-nous mieux si nous commencions réellement à nous attaquer à ces problèmes, et si nous menions une campagne globale constante et cohérente à travers le Canada pour mettre un terme au châtiment corporel?

M. Faris : Absolument. Je crois que le meilleur moyen de faire une campagne de sensibilisation du public et de changer le point de vue des gens. Une fois le point de vue des gens changé, la Cour suprême du Canada changerait certainement aussi son interprétation de ce qui est raisonnable et permis en vertu de l'article 43. C'est ainsi que je lis la décision rendue, qu'elle conformerait son interprétation au point de vue de la société sur le sujet.

Le sénateur Andreychuk : Nous avons signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, nous n'avons pas inscrit la convention dans nos lois nationales.

Changeriez-vous d'avis et peut être la Cour suprême du Canada changerait-elle d'avis si nous avions inscrit la convention dans nos lois?

M. Faris : Je me souviens d'un de mes professeurs pour qui le droit international n'existe pas, puisqu'il n'est qu'un traité. Il n'a de force ou d'effet au Canada que celui de lier les gouvernements qui l'ont signé.

Toutefois, les individus qui n'appartiennent pas aux ONG n'ont réellement aucune qualité pour agir. Si la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU avait été inscrite dans les lois nationales, elle aurait une capacité légale dans ce pays. Selon son application et le niveau de son application (provinces, fédéral, la Charte, et cetera.), elle aurait une influence diverse sur les tribunaux. Ce serait très très différent.

Le sénateur Andreychuk : Je remets la question de l'existence du droit international à un autre jour. L'un de nos autres comités se bat actuellement pour que les professeurs de droit et d'autres comprennent le droit international tel qu'il est, pas tel qu'il était il y 20 ans.

Vous dites que nous serions mieux armés pour adopter une norme universelle de ce que dit la loi sur le châtiment corporel, si nous nous y soumettions pleinement par son adoption dans nos lois.

M. Faris : Absolument. Je n'avais pas l'intention de laisser entendre que je ne crois pas dans le droit international.

Le sénateur Milne : Monsieur Faris, vous dites que la Cour suprême évolue. Pensez-vous que l'arrêt de la Cour aurait été différent si la résolution des Nations Unies avait été en vigueur à l'époque du jugement et si la Cour avait pu la prendre en considération dans son jugement?

M. Faris : C'est là une question difficile. Je suppose que je dois, pour être honnête, dire que je ne sais pas. Je ne crois pas que cela aurait changé sa position. Je dis cela parce que notre Cour suprême est très versée dans le droit et son interprétation. Ses

law. The judges of that court have to make decisions that are best for Canada. They had before them all the sections of the Convention on the Rights of the Child, as well as all the international treaties that would bear on this issue. They addressed them directly and stated they did not believe that any of those international treaties, including the Convention on the Rights of the Child, required them to outlaw corporal punishment. That is my conjecture.

Senator Milne: Fair enough.

You quoted the decision of the Supreme Court of Canada as saying that removing the section would put too much discretion in the hands of individuals. How do you react, then, to the 2004 decision of the Ontario Superior Court, in which the mother clearly broke two of the criteria of the Supreme Court when she publicly slapped her teenage daughter in the face? Perhaps our present situation now puts too much discretion in the hands of courts and they are not following the Supreme Court decision.

Mr. Faris: This is of concern concerning the courts, police officers and child enforcement workers not following the law. We heard yesterday about a child who was beaten when she was young. She went to the police but the police did not believe her.

The important thing about these things is we see law officials and courts not following the law as it is now. If they are not following the law as it is now, how will changing the law help them to follow it? We need better education programs for our enforcement officials so that they can be better versed in their obligations and rights.

For example, we need further education for family child and service workers and police officers explaining that parents may not beat their children, that they may not use objects, that they may not perform these heinous acts, which we see are already proscribed. I believe that would be much more helpful to ensure the safety of children than changing the law when we see it is not always being followed.

Senator Milne: You spoke about Sweden and the statistics there. I find quite disturbing the fact that, statistically, spanking has increased since they brought this new act into play.

Would you not expect it to go up? If it were suddenly made illegal in the country, would you not expect there to be more reports?

Mr. Faris: Yes, that could very well be the case. We really do not know why it has gone up. There is some information in Dr. Larzelere's letter, which I presented to the committee. He sets out an opinion on the statistics involving a Swedish study. I will forward that study to the committee.

juges sont là pour décider dans l'intérêt du Canada. Ils avaient devant eux tous les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les traités internationaux sur la question. Ils les ont abordés directement et ils jugé qu'aucun traité international, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, n'exigeait qu'ils interdisent le châtement corporel. C'est mon évaluation de la situation.

Le sénateur Milne : Bien.

Vous avez cité la partie de l'arrêt où la Cour suprême du Canada dit que l'abrogation de l'article donnerait aux individus un pouvoir discrétionnaire trop important. Comment réagissez-vous alors à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario, en 2004, dans l'affaire de cette mère qui avait clairement ignoré deux des critères de la Cour suprême en giflant publiquement sa fille adolescente? Est-il possible que ce soit actuellement les tribunaux qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire important et qu'ils ne suivent pas l'arrêt de la Cour suprême.

M. Faris : Ce problème est celui des tribunaux, de la police et des agents responsables de l'application des droits de l'enfant qui ne respectent pas la loi. J'ai entendu parlé hier d'une enfant qui avait été battue lorsqu'elle était jeune. Elle est allée à la police, mais la police ne l'a pas crue.

Ce qui importe ici, c'est que nous voyons des représentants de la loi et des tribunaux qui ne suivent pas la loi telle qu'elle est. S'ils ne respectent pas la loi telle qu'elle est aujourd'hui, comment le fait de changer la loi peut-il les aider à la respecter demain? Nous avons besoin de meilleurs programmes éducatifs pour nos représentants de la loi, afin qu'ils connaissent mieux leurs droits et leurs obligations.

Par exemple, nous avons besoin d'éduquer davantage les employés des services à la famille et à l'enfance et les agents de police. Nous devrions leur expliquer que les parents n'ont pas le droit de battre leurs enfants, qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser des objets sur leurs enfants, qu'ils n'ont pas le droit de perpétrer des actes haineux à leur endroit; tout cela est déjà interdit, comme on le sait. Je crois que cela serait beaucoup plus utile de garantir la sécurité de l'enfant que de changer la loi lorsque nous voyons qu'elle n'est pas toujours respectée.

Le sénateur Milne : Vous avez parlé de la Suède et des statistiques qui y ont été compilées. Je trouve cela très inquiétant que, statistiquement, la pratique de la fessée a augmenté depuis l'introduction de la nouvelle loi.

Ne vous attendriez-vous pas à voir la pratique de la fessée augmenter? Si elle était soudain déclarée illégale dans ce pays, ne vous attendriez-vous pas à plus de rapports?

M. Faris : Oui, ce serait certainement le cas. Nous ne savons pas réellement pourquoi la pratique de la fessée a augmenté. La lettre du professeur Larzelere que j'ai remise au comité contient quelques informations là dessus. Il s'agit d'une analyse de statistiques d'une étude suédoise. Je ferai parvenir cette étude au comité.

What we saw in Sweden is that the public education campaign began quite a bit before spanking was outlawed. There was a great deal of awareness of this matter before the law was changed.

Senator Milne: Did they do testing in the interim period to see if reports of violence were starting to go up before they changed the law?

Mr. Faris: Yes. In fact, the incidence of spanking went down considerably before it was outlawed in Sweden. That was as a result of the public education campaign.

Senator Milne: Then did it go up beyond the previous level afterwards?

Mr. Faris: It increased, not in terms of mild spanking but in terms of violence and abuse. In terms of the violence between children, that would never have been allowed anyway. That should not have been affected.

Senator Milne: I have a question for you, whether it is legal or not. Is spanking good or bad? Are there any studies that would allow a policy that says spanking is good?

Mr. Faris: Senator, I will do my best with your question. It is a difficult one. It is one that would depend upon whom you ask.

When we were dealing with this issue both before and after the Supreme Court decision, I found it interesting to hear people on public talk shows discuss whether spanking is good or bad. I am not sure it will ever be something on which we will have a 100 per cent decision one way or the other.

Senator Milne: What I need, though, is some policy reason that says, "Leave section 43 where it is."

Mr. Faris: Leading advocates for and against criminalizing spanking presented before three levels of court. They brought forward all the leading experts who know about this stuff. The court looked at all these experts and, based upon their expert reports, came to the decision based upon its belief that these actions are not harmful to children while other actions are.

At the trial level the judge set out what most experts believe is harmful and what is not harmful. It was after analysis of the greater evidence that the Supreme Court decided what they would and would not allow to happen.

I suppose the greatest debate we have to date has led to the Supreme Court of Canada decision.

Senator Milne: That leads me back to the fact that the decision is not being followed.

Senator Pearson: To add to the general discussion, I wish to make a couple of comments about what you have just said. First, I wish to address the issue of Sweden.

Ce qui s'est passé en Suède, c'est que la campagne de sensibilisation du public a commencé bien avant l'interdiction de la fessée. Les gens avaient été sensibilisés à la question bien avant que l'on ne modifie la loi.

Le sénateur Milne : Y a-t-il eu des tests pendant la période intermédiaire pour voir si le nombre de cas de violence avait commencé à augmenter avant que l'on ne modifie la loi?

M. Faris : Oui. En fait, la pratique de la fessée a considérablement diminué avant que la Suède ne l'interdise. C'est là une conséquence de la campagne de sensibilisation du public.

Le sénateur Milne : Le nombre de cas de fessées est-il repassé ensuite au-dessus de son ancien niveau?

M. Faris : Il a augmenté, pas en ce qui concerne les fessées raisonnables, mais en ce qui concerne la violence et la maltraitance. Une violence entre les enfants également, qui n'aurait jamais été permise de toute façon. Il n'y aurait pas dû y avoir un impact là-dessus.

Le sénateur Milne : J'ai une question pour vous, qu'elle soit juridique ou non. La fessée est-elle bonne ou mauvaise? Existe-t-il des études qui justifieraient une politique qui soutiendrait que la fessée est bonne?

M. Faris : Le sénateur, je vais essayer de vous répondre au mieux. C'est une question difficile. Une question qui dépend de la personne à qui vous la posez.

Avant le jugement de la Cour suprême, j'écoutais avec intérêt les émissions-débats sur la question. Je ne suis pas sûr que les gens puissent dire un jour, à 100 p. 100, si la fessée est bonne ou mauvaise.

Le sénateur Milne : Ce dont j'ai besoin, toutefois, c'est une sorte de raison politique qui dise : « Laissez l'article 43 là où il est. »

M. Faris : Les principaux défenseurs de la criminalisation et de la décriminalisation de la fessée ont présenté leurs arguments devant trois échelons du système judiciaire. Ils ont fait témoigner les plus grands experts. Les tribunaux ont entendu tous ces experts et ils sont arrivés à la conclusion, en se fondant sur leurs experts rapports, que la fessée n'était pas préjudiciable à l'enfant comme d'autres peuvent l'être.

Le juge de première instance avait établi ce que la plupart des experts croient préjudiciable et ce qui ne l'est pas. C'est après analyse de la preuve apportée par les experts que la Cour suprême a décidé ce qu'elle acceptait et ce qu'elle n'acceptait pas de voir se produire.

Je suppose que le plus grand débat que nous ayons eu à ce jour a conduit à l'arrêt de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur Milne : Ce qui me ramène au fait que l'arrêt n'est pas suivi.

Le sénateur Pearson : Pour ajouter à la discussion générale, j'aimerais faire quelques commentaires sur ce que vous venez de dire. Pour commencer, je parlerai du cas de la Suède.

Senator Andreychuk and I were in Sweden as members of our human rights Committee. There has been a great deal of change in the demographics of Sweden. I do not think we can make any statement about the increase or non-increase in violence without taking into account this very large influx of refugees. That is what is incorporated in that study. I do not think we can use Sweden as a good or bad example. Our challenge is our issue here at home. You mentioned John T. Holmes and I know him well.

In the development on the Convention on the Rights of the Child, it was hoped that it would become universal, which in fact it virtually has. Therefore, there were huge cultural issues. No one said explicitly that corporal punishment would be banned. That is why it is not in there and not in the covenant. Corporal punishment is only one potential form of violence; they were not prepared to go there. I think they were correct. They talked about two articles in the convention, article 19, which concerns violence against children, and the other was that no punishment or discipline in the school should impair the dignity of the child. It was a question dignity. Those are the issues we have here.

It is not a question of proscribing or not proscribing. The core of the issue we are discussing with this bill and with our discussion here is how to diminish violence against children.

Section 43 has taken on a life of its own. The discussion has gone beyond a legal issue and has become something much more symbolic. That is why people feel so strongly about the issue.

We can argue this matter on legal grounds and a good deal of the arguments that have been put forward are at least sustainable on both sides.

A new national incidence study on child abuse and neglect is coming out this week. Unfortunately, that study will show that violence against children is increasing in this country. We now have that data. We are deeply concerned and we need to figure out ways to diminish violence and neglect.

I am sympathetic to not having excessive interference in family life. We know that many cases of abuse come from alcohol use and other issues.

I agree with Senator Andreychuk that we need more resources to help families conduct their responsibilities in raising their children. There will always be a core of families where nothing we are able to do will protect the child.

This is an issue that has been in my mind since 1979, the International Year of the Child, when I was the vice chair of the Canadian commission. We called for the repeal of section 43. That was 26 years ago. I have always felt that it is symbolic. I see the repeal of section 43 for its symbolic value. We have had people in front of us who have suggested that a repeal of

Le sénateur Andreychuk et moi étions en Suède comme membres de notre Comité des droits de l'homme. La démographie de la Suède a beaucoup changé. Je ne pense pas que nous puissions parler de l'augmentation ou de la baisse de la violence sans tenir compte de cet important flux migratoire de réfugiés. C'est ce qui est dit dans cette étude. Je ne pense pas que nous puissions utiliser la Suède comme un bon ou un mauvais exemple. Notre défi est de trouver une solution à ce qui se passe chez nous. Vous avez mentionné John T. Holmes et je le connais bien.

Lors de la rédaction de la Convention relative aux droits de l'enfant, il avait été espéré qu'elle deviendrait universelle, ce qu'elle est pratiquement devenue. Il a donc fallu surmonter d'énormes problèmes culturels. Personne n'a dit explicitement que le châtement corporel devait être interdit. C'est pourquoi cela ne figure ni dans la convention ni dans le pacte. Le châtement corporel n'est qu'une forme potentielle de violence; les rédacteurs n'étaient prêts à aller jusque là. Je pense qu'ils ont eu raison. Ils ont parlé des deux articles de la convention, l'article 19, qui traite de la violence envers les enfants, et d'un autre qui stipule que les punitions et les mesures de discipline scolaires ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'enfant. Il était question de dignité. Ce sont ces mêmes questions que nous avons devant nous.

Il ne s'agit pas d'interdire ou de ne pas interdire. Le fond de la question qui se pose à nous dans nos discussions sur la loi et dans notre actuel débat touche à la diminution de la violence envers les enfants.

L'article 43 a pris toute son importance. La discussion a dépassé son cadre juridique, elle est devenue quelque chose de plus fort qu'un symbole. C'est pour cela que les gens se sentent si concernés.

Si nous considérons cette affaire d'un point de vue purement juridique, nous verrons qu'une grande partie des arguments avancés par les deux parties sont aussi valables les uns que les autres.

Une nouvelle étude comparative sur la violence et la négligence envers les enfants sera publiée cette semaine. Malheureusement, cette étude montrera une augmentation de ce type de violence au Canada. Nous avons maintenant les données en mains. Cette situation n'est pas sans nous préoccuper et nous devons réfléchir sur les moyens de diminuer violence et négligence.

Je suis contre une trop grande ingérence dans la vie familiale. Nous savons que de nombreux cas de maltraitance ont pour origine la consommation d'alcool et de problèmes autres.

Je suis d'accord avec le sénateur Andreychuk quand il dit que nous avons besoin de plus de ressources pour aider les parents à assumer leur responsabilité éducative envers leurs enfants. Il y aura toujours des situations où nous ne pourrions pas protéger les enfants, malgré tous les efforts que nous aurons déployés.

Cette inquiétude me poursuit depuis 1979, l'Année internationale de l'enfant. J'étais alors vice-président de la commission canadienne. Nous avons demandé l'abrogation de l'article 43. C'était il y a 26 ans. J'ai toujours pensé qu'il s'agissait d'un acte symbolique. L'abrogation de l'article 43 a pour moi une valeur symbolique. Nous avons rencontré des gens qui pensaient

section 43 will not have the kind of impact that is being suggested. You will not reach 75 per cent of Canadian families. That will not happen.

I know that the argument that we are criminalizing corporal punishment. We are basically removing the defence. There may be other ways than the Criminal Code to allay the concern that no one is prosecuted improperly. The defence of necessity has been addressed.

In a sense, this becomes an argument between evolution and acting now or acting more slowly. That is the argument. In my view, the argument is not to retain this forever and ever, any more than we retained the defence of hitting your wife. Children should be protected in the same way that all human beings are protected.

This is not really a question, it more a comment. I want to ensure that we understand what the debate is really about. I do not know if you have some kind of response to what I have said.

Mr. Faris: I agree that abuse of children in Canada needs to be stopped. I support anything that would stop that abuse. The problem is that abuse is already a violation of the law. My concern is that if we change the law that will not help the enforcement, it will only increase the range of people who are not being punished under it. At the same time, it would potentially punish people who perhaps should not be punished.

Madam Justice Arbour, in her dissenting opinion, recognized the necessity and *de minimis* defences. I am looking for the response from the majority of the court. The problem with both of these defences is really two-fold. First, they are rare things in law. Most lawyers had to go back to their legal textbooks to figure out what these things were or how they were applied. Necessity is basically that the situation forces you to act. A child is in the street, about to be run over, you grab the child out of the way. That might be necessity. That is technically an assault, but necessity requires you to act in the moment. The necessity defence would not apply to any sort of spanking or the two swats to the bum example would not be defended under necessity nor *de minimis*. Basically, the idea is that the court is saying, "Do not waste our time with trifles." By removing section 43, this will not be considered a trifle. This is something you need to look at.

Typically, the *de minimis* defence is not developed in Canadian law. The Supreme Court mentioned that both are problematic and that we would certainly see prosecutions and problems if we rely on those two issues.

Senator Pearson: Do you know how many times section 43 has been used?

que l'abrogation de l'article 43 n'aurait pas l'impact escompté, qu'il était impossible de rallier 75 p. 100 des parents canadiens, que cela ne se pouvait pas.

Je sais que l'on nous reproche de criminaliser le châtement corporel. Fondamentalement, nous écartons la défense. Il doit y avoir d'autres moyens que le Code criminel pour supprimer cette inquiétude que personne n'est poursuivi injustement. Il s'agissait de défendre l'état de nécessité.

Dans un sens, cela devient un débat entre l'évolution et le passage à l'action ou le passage à une action plus lente. Voilà le débat. À mon avis, le débat consiste à ne pas conserver pour toujours et toujours, comme il a été fait des moyens de défense de l'époux qui frappait son conjoint. L'enfant doit être protégé comme tout être humain.

Il ne s'agit pas d'une interrogation, mais plutôt d'un commentaire. Je veux m'assurer que nous comprenons bien sur quoi porte réellement le débat. Je ne sais pas si vous avez une quelconque réponse à mes propos.

M. Faris : Je suis d'accord qu'il doit être mis un terme à la maltraitance de l'enfant au Canada. Je soutiens tout ce qui pourra arrêter cette maltraitance. Le problème est que cette maltraitance viole déjà la loi. Ma préoccupation est que si nous changeons la loi qui ne nous permettra pas son application, cela ne fera qu'augmenter le nombre de personnes qu'elle devrait punir. En même temps, elle punirait potentiellement les personnes qui ne devraient peut-être être punies.

Madame la juge en chef Arbour, dans son jugement minoritaire, a reconnu la défense fondée sur l'état de nécessité et la règle des minimales. J'attends avec impatience la réponse des tribunaux. Le problème de ces deux types de défense, c'est qu'il est en fait double. D'abord, le droit a ses raretés. La plupart des avocats ont dû ressortir leurs cours pour comprendre ces raretés et comment elles s'appliquaient. L'état de nécessité est fondamentalement une situation dans laquelle vous êtes forcé d'agir. Un enfant marche dans la rue, sur le point d'être renversé par véhicule. Vous l'empoignez et le tirez hors du danger. Voilà un exemple d'état de nécessité. Techniquement, c'est une voie de fait, mais l'état de nécessité exige que vous réagissiez ainsi. La défense fondée sur la nécessité ne s'applique à aucune sorte de fessée, et les deux tapes sur la fesse ne pourraient être défendues ni par l'état de nécessité ni par la règle des minimales. Fondamentalement, l'idée est que « la loi ne s'occupe pas de peccadilles ». L'abrogation de l'article 43 n'est pas une peccadille. C'est une chose qu'il faut considérer sérieusement.

La règle des minimales n'est pas courante dans le droit canadien. La Cour suprême a déclaré que ces deux types de défense étaient problématiques et qu'elles attireraient certainement leur lot de poursuites et de problèmes si nous les invoquions.

Le sénateur Pearson : Savez-vous combien de fois l'article 43 a été invoqué?

Mr. Faris: I do not have that number. It is used quite a bit, sometimes successfully and sometimes not. If there is abuse by a parent, the lawyer looks for a defence and section 43 invariably comes up. Where it is abuse, it is obviously not successful.

Senator Pearson: You have been very generous in offering data about other things. Can you get data on that subject?

Mr. Faris: I can try. I estimate the number is in the thousands and possibly tens of thousands of cases. The criminal law informs child and family welfare statutes.

When the child and family services is involved, they try to get the family to stop using any forms of physical punishment. I have seen judges' orders where, if there has been an incidence of abuse in the past, the judge may order that the family not use physical punishment in any form.

This defence often comes into effect in child and family services. I will try to find the information concerning criminal trials that have referenced child abuse.

Senator Andreychuk: Senator Pearson has pointed out that there will be a report released next week. It would be very helpful if that report were circulated to us. The issue of abuse and children is now bullying and the abuse between children. I want to know whether this abuse has accelerated with parents or in institutional care.

Senator Pearson: Some of the bullying data has turned up information that the kids who bully tend to be ones that have received corporal punishment at home.

Senator Andreychuk: If we could get that, it would be helpful.

Senator Cools: I would like to thank the witness for appearing before us. I would also like to thank you in my personal way for the good work you do for the Home School Legal Defence Association of Canada. I know the organization very well, and it is doing marvellous work.

You have clarified a couple of issues for me. One is the phenomena of international law. International law is about treaties and not law where a body of people elected by the population sit down and make a decision as to what would bind them. International law has become a runaway phenomenon where people are using so-called international law to remake the world in their image and not in the image of those who have been elected by the population. I thank you for putting that on the record.

What we are talking about is the imposition of treaties between sovereigns. A treaty is an agreement between two kings, between two sovereigns. What we are talking about is bringing that in and imposing that on an unsuspecting country. These issues are very noble, but when it is with reference to matters like the creation of

M. Faris : Je ne sais le nombre de fois exact. Il est certainement invoqué assez souvent, parfois avec succès parfois sans. Lorsque la maltraitance est le fait d'un parent, les avocats de la défense recourent invariablement à l'article 43. Dans les autres cas, l'article n'offre aucune défense.

Le sénateur Pearson : Vous avez été très aimable de nous documenter sur plusieurs points. Pourriez-vous nous donner quelques informations sur cette question?

M. Faris : Je peux essayer. J'estime le nombre à des milliers sinon à des dizaines de milliers de cas. Le droit pénal fait connaître lois sur le bien-être de l'enfant et de la famille.

Lorsque les services à l'enfance et à la famille ont été appelés, ils essaient d'empêcher la famille d'utiliser toute forme de correction physique. J'ai vu les ordonnances de beaucoup de juges, j'ai vu des juges ordonner, dans le cas d'antécédents de maltraitance, interdire aux parents toute forme correction physique.

Ce sont le plus souvent les services à l'enfance et à la famille qui font respecter cette interdiction. J'essaierai de trouver des informations sur les procès criminels concernant la maltraitance des enfants.

Le sénateur Andreychuk : Le sénateur Pearson a mentionné la parution d'un rapport la semaine prochaine. Il serait utile que nous en ayons une copie. Le problème de la maltraitance des enfants porte maintenant sur l'intimidation et la maltraitance d'enfants par d'autres enfants. J'aimerais savoir si cette augmentation de la maltraitance a ses origines dans les familles ou dans les foyers de soins.

Le sénateur Pearson : Une partie des informations sur l'intimidation révèle que les auteurs des intimidations sont des enfants qui ont eux-mêmes été victimes de châtiment corporel à la maison.

Le sénateur Andreychuk : Ce serait utile si nous pouvions avoir ces informations.

Le sénateur Cools : J'aimerais remercier le témoin d'être venu devant nous. J'aimerais également vous remercier, à ma manière, pour l'excellent travail que vous faites au sein de la Home School Legal Defence Association of Canada. Je connais très bien votre organisation et je sais qu'elle fait un excellent travail.

Vous m'avez clarifié deux ou trois points. Le premier est le phénomène du droit international. Le droit international concerne les traités et non des lois par lesquelles un groupe de personnes élues par la population décide d'être lié. Le droit international est devenu une fuite que certaines gens utilisent pour refaire le monde à leur image et non à l'image de ceux qui ont été élus par la population. Je vous remercie d'inscrire cela au dossier.

Ce dont nous parlons, c'est de l'imposition de traités signés entre souverains. Un traité est une entente entre deux rois, deux souverains. Ce dont nous parlons, c'est de rapporter un traité et de l'imposer à un pays sans méfiance. Cet acte est très noble, mais lorsqu'il est lié à des questions comme celle de la création de

international criminal courts, it really bothers me because the jurisdiction is very, very questionable. The cases are indicating this, especially in the case of Milosevic, but that is neither here nor there.

I would like to deal with the question that you clarified: Why the removal of section 43 would be harmful to children in the long run.

Many are no longer aware that in previous times, when women were imprisoned for crimes not related to the well-being of their child, if those women were pregnant, they were allowed to have those babies in prison. They were allowed to raise those babies in prison. People do not know that the prison system allowed the child to live in the prison with the mother for many years thereafter.

There was a very famous inmate in the Ontario system who himself was born in prison. It is an interesting story. Even at that point, the system contrived to keep the family together. I belong to that group. The practice has fallen into disuse, but I thought it was a good policy on the part of the correctional systems. We are doing the opposite now in our system.

You pointed out that when a prosecution is invoked on a parent, first you have the ungodly expense of hiring lawyers and in addition to that, the child is removed from the home. The parent awaiting trial cannot contact the child. This is happening in our domestic assault systems.

On a side note, mothers are more abusive to children than fathers in these bad cases. The evidence points in that way.

These variables combine to pressure the accused to plead guilty so that some prosecutor or data collector can say, "Look at the amount of convictions we have." I have watched this happen in these so-called domestic assaults situation.

This is one of my concerns. I have worked in the field of family conflict, and I know that success comes by working with the whole family as a unit. That is the big danger.

The second big danger, as any person in the child protection field can tell you, many of the complaints that go forth to the child protection agencies are false. On another committee some years ago, we had a witness from a particular children's aid society who testified that a huge number of claims and allegations turn out to be false. The mere fact that they turn out to be false and only established as such after extensive investigation is in itself proof of the potential for immediate prosecutions. These prosecutions will succeed because these other variables will combine to pressure the innocent to plead guilty.

None of these things have anything to do with the well-being of the child. They may have something to do with vindictiveness, reprisals, or retribution, but that child is still left there in a very sad and terrible state.

tribunaux pénaux internationaux, il me gêne beaucoup parce que la compétence est très très sujette à caution. Plusieurs cas le montrent, notamment le cas Milosevic, mais nous ne sommes pas ici pour cela, n'est-ce pas?

J'aimerais revenir à la question que vous avez clarifiée : pourquoi l'abrogation de l'article 43 serait-elle à long terme préjudiciable à l'enfant?

Beaucoup de gens ont oublié ces années où les femmes enceintes emprisonnées pour des crimes qui ne se rapportaient pas au bien-être de leurs enfants pouvaient accoucher en prison et élever leurs bébés en prison. Les gens ne savent pas que l'administration pénitentiaire permettait à l'enfant de vivre en prison avec sa mère plusieurs années.

Un prisonnier bien connu de l'administration pénitentiaire ontarienne est lui-même né dans une prison. Son histoire est intéressante. Même dans ces situations, le système aidait à garder la famille unie. J'appartiens à ce groupe. La pratique est tombée en désuétude mais je pense que c'était une bonne politique de la part des systèmes correctionnels. Aujourd'hui, nous faisons le contraire.

Vous avez fait remarquer que lorsqu'une poursuite est intentée contre un parent, il y a d'abord ces impies frais d'avocat puis le retrait de l'enfant de sa famille. Par ailleurs, il est interdit au parent inculqué d'entrer en relation avec son enfant. C'est cela qui se produit dans notre système de voies de fait.

Entre parenthèse, les mères commettent plus de violences contre leurs enfants que les pères dans ces mauvais cas. Les preuves vont dans ce sens.

Ces variables se combinent pour forcer l'accusé à plaider coupable et qu'un avocat général ou un collectionneur de statistiques puisse dire : « Regardez toutes les inculpations que nous avons. » J'ai vu cela se produire dans ces soi-disant situations de voies de fait domestiques.

C'est là l'une de mes inquiétudes. J'ai travaillé dans la gestion des conflits familiaux et je sais que la réussite vient en travaillant avec la famille comme un tout. C'est là le grand danger.

Le second grand, comme vous le dira toute personne qui travaille dans la protection de l'enfance, c'est que la plupart des plaintes qui sont faites aux organismes de protection de l'enfance sont fausses. Dans le cadre d'un autre comité, il y a quelques années, un témoin d'une société de protection de l'enfance a déclaré qu'un grand nombre de plaintes et d'allégations étaient fausses. Le simple fait qu'elles soient fausses et seulement vérifiées comme tel après une longue enquête est une preuve en soi du potentiel de poursuites immédiates. Et ces poursuites aboutissent parce que d'autres variables se sont combinées pour forcer l'innocent à plaider coupable.

Aucune de ces choses n'a de rapport avec le bien-être de l'enfant. Elles ont peut être un rapport avec la vengeance, les représailles ou la justice vengeresse, mais l'enfant est laissé à une situation de terreur et de tristesse.

Madame Chairman, I do not know if we could get some witnesses to speak to what is happening in these circumstances. The pressure will be on the prosecutors to prosecute more rather than less. This is why I believe we should not have an existing situation where we are relying on the faith of prosecutors, but we should rely instead on the law.

The Montesquieu types had a saying: To be governed by laws, not by men. That was the old notion, except it is men who administer laws, so you have this situation.

If you have any thoughts on that, I would like you to comment. I have known many parents to be in bad circumstances with children and do a remarkable turnaround. We are also quite often deceived, but I do not believe that one slap should have the effect of branding a parent or grandparent as “abusive.”

Senator Pearson is quite correct: The real issue is not who is for or against corporal punishment; the real issue is how one should proceed. I agree with the Supreme Court who stated that the Criminal Code is a blunt instrument. I thank you for that statement.

My reading of the development of criminal law has always cautioned that you do not invoke it against your population. It is really a question of the exercise of power against your subjects. It is the power of the king as against his subjects. It is a process that we should rarely revert to and with great circumspect.

I am sure you know where I stand on many of these issues. My concern is that we will quickly get into a class war because many of these problems occur in certain segments of the community. We are talking about bringing laws that apply to the working classes.

This bothers me deeply. I spent a lot of time trying to advance and to work with these people. I am glad that you have brought forward these questions for me.

I wonder if you have any data or information particularly about the phenomenon of vexatious and malicious prosecutions and the use of abuse of child claims as vindictiveness, even between neighbours.

As common as it is, there is little documentation. It is very common, but there have been very few studies on this phenomenon. I know because I embarked on very extensive studies of false accusations.

Mr. Faris: I have run across that personally in my own practice. I am not aware of any statistics on this subject. The problem is that child and family services’ referrals are protected by privacy. That is the basis — that someone who makes a referral to child and family services is protected by privacy. Their name is protected, and no prosecutions can be brought against them. It makes research on this subject virtually impossible unless you can get someone who has worked extensively in the child and family services field to comment on it. Through no fault of their

Madame la présidente, je ne sais pas si nous pourrions entendre des témoins nous expliquer ce qui se passe en de telles circonstances. Les poursuivants pourraient enfin comprendre les tensions qui sont alors exercées. C’est pour cela que je crois que nous ne devrions permettre des situations dans lesquelles notre foi dans les poursuivants est plus grande que dans le droit.

Les émules de Montesquieu disaient : « être régi par le droit, pas par l’homme ». C’était l’ancien adage, sauf que ce sont les hommes qui régissent les lois, alors vous voyez ce que je veux dire.

Si vous aviez encore des doutes, j’attends vos commentaires. J’ai connu de nombreux parents qui avaient de terribles problèmes avec leurs enfants et qui s’en sont remarquablement sortis. Nous sommes très souvent déçus, mais je ne crois pas qu’une gifle devrait permettre de qualifier des parents ou des grands-parents de « violents ».

Le sénateur Pearson a raison : la véritable question n’est pas de savoir qui est pour ou contre le châtement corporel; la véritable question est de savoir comment procéder. Je suis d’accord avec la Cour suprême lorsqu’elle déclare que le Code criminel est un instrument émoussé. Je vous remercie de votre déclaration.

Ma compréhension du développement du Code criminel s’est toujours accompagnée d’une mise en garde : ne pas l’invoquer contre la population. Il s’agit réellement d’une question d’exercice du pouvoir contre les citoyens. Il s’agit du pouvoir du roi contre ses sujets. Le Code criminel est un moyen de contrainte vers lequel nous devrions nous tourner rarement et avec grande circonspection.

Je suis sûr que vous connaissez ma position sur plusieurs de ces questions. Je m’inquiète que l’on entre rapidement dans une lutte des classes parce que plusieurs de ces problèmes sont le propre de certains segments de la population. Nous parlons d’instituer des lois qui s’appliquent aux classes laborieuses.

Cela me dérange profondément. J’ai passé beaucoup de temps à essayer d’avancer et de travailler avec ces gens. Je suis heureux que vous m’ayez posé ces questions.

Je me demande si vous avez des données ou des informations, notamment sur les poursuites vexatoires ou malveillantes et les dénonciations de maltraitance par vengeance, même entre voisins.

La documentation actuelle est très mince. Cela est courant, mais il y a très peu d’études sur ce phénomène. Je sais cela parce que j’ai participé à plusieurs études sur les dénonciations calomnieuses.

M. Faris : J’ai vu cela également dans mon cabinet. Je ne sais pas s’il existe des statistiques sur le sujet. Le problème est que les dénonciations faites aux services à l’enfance et à la famille sont confidentielles. Voilà la condition de base — les auteurs des dénonciations auprès des services à l’enfance et à la famille sont protégés. Leurs noms sont confidentiels, et ils ne peuvent être poursuivis. La recherche sur le sujet est donc pratiquement impossible, sauf contribution éventuelle d’un ex-employé des services à l’enfance et à la famille. Il est difficile d’envisager

own, it is unlikely that someone who has spent their entire career in a field is going to come out and speak against it in that regard. I am not aware of any statistics on that other than anecdotally.

In regard to false accusations, it is of considerable concern. I did not believe how often it happens before I got into practice and actually saw it myself. When neighbours have a dispute, they typically refer to two things if they really want to get back at the other one. They either refer them to animal rights groups and say they are beating their dog, or they refer them to child and family services and say they are beating their children. It is very unfortunate because these are avenues that need to be kept open to protect children. However, time and again, we see them or I have personally — this is anecdotal evidence that I have experienced myself — seen it abused by people who are angry with each other. That is certainly a concern.

When that does come up, it is very disruptive to the family. It might be an allegation of sexual abuse or terrible physical violence and they have to follow up on the allegation. It is very disruptive to the family and it tends to separate the spouses because the other spouse may not be sure whether the allegation is true or not, particularly in the case of sexual abuse. You could have the father charged and the mother does not believe it happened, but there is no real proof. How do you ever know for sure?

There is a substantial amount of family discord. It is very traumatic for the children because they are very often young. Especially in cases of extreme physical or sexual abuse, a strip search or a visit to an unknown doctor may be needed to determine if the allegations are correct or not, which is obviously very difficult for the child. False allegations are a huge concern.

We see that in our work with home schooling. Very often neighbours see that children are not in school, and they call child and family services. When that happens, it is always a long process to work through it and satisfy child and family services as to whether there is a legitimate concern in that family.

Senator Joyal: Mr. Faris, do you have the 1995 UN Committee on the Rights of the Child with you? Paragraphs 14 and 25 seem to deal with the fact that Canada would still have section 43 of the Criminal Code. That would be against the interpretation that the United Nation's committee gives to the convention.

As I understand it, those paragraphs were under consideration by the Supreme Court of Canada in the decision in which you were one of the intervenors.

Mr. Faris: I have it, but not with me: I would be happy to provide that report. Was that the 1995 decision?

Senator Joyal: Yes. As I understand from the court decision, the court heard your case in June 2003.

There is another UN report from October 2003 that you might not have pleaded or alleged in your documentation because at that time the report was not published. Since the court does not have judicial knowledge of it, they might not have taken the second report into consideration.

qu'une personne qui y a effectué toute sa carrière vienne se confier à vous et les trahir. Je ne connais aucune statistique sur ces dénonciations, sauf des données anecdotiques.

Pour ce qui est des dénonciations calomnieuses, il s'agit d'un problème grave. Je ne savais rien de leur fréquence avant d'ouvrir mon cabinet et de constater de moi-même. Lorsqu'une famille veut nuire à ses voisins avec qui elle vient de se disputer, elle fait généralement deux choses : elle appelle les services de protection des animaux pour leur dire que ses voisins battent leur chien ou les services à l'enfance et à la famille pour leur dire qu'ils battent leurs enfants. Cette situation est très malencontreuse, car ce sont des voies qu'il convient de garder ouvertes pour protéger les enfants. Pourtant, plus souvent que jamais, elle se reproduit, et elle est utilisée abusivement — j'ai vécu personnellement cette preuve anecdotique — par des gens en colère contre d'autres gens. C'est là une réelle inquiétude.

Quand elle se produit, cette situation désorganise complètement la famille. C'est tantôt une allégation de violence sexuelle, tantôt une allégation de violence physique. L'allégation doit alors être vérifiée. La famille est perturbée et les époux tendent à se désunir, doutant de l'autre, notamment dans le cas de violence sexuelle. Le père pourrait être inculpé, mais la mère ne serait toujours pas convaincue de sa culpabilité, car il n'existerait pas de réelles preuves. Comment être sûr?

La discorde de la famille ne cesse de croître, elle traumatise les enfants, parce qu'ils sont très souvent jeunes. Dans les cas de violence physique extrême ou de violence sexuelle, notamment, il faut parfois une fouille à nu ou une visite à un médecin inconnu pour vérifier les allégations, et cela est évidemment très difficile pour l'enfant. Les fausses allégations sont un énorme problème.

Nous le voyons dans notre travail de parents-maîtres. Très souvent, les voisins, voyant que les enfants ne sont pas à l'école, appellent les services à l'enfance et à la famille. Il faut alors beaucoup d'explications et de temps pour convaincre les services à l'enfance qu'il s'agit d'une situation normale et qu'ils n'ont pas à s'inquiéter.

Le sénateur Joyal : Monsieur Faris, avez-vous une copie du rapport de 1995 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies? Les paragraphes 14 et 25 semblent faire comme si le Canada conservait l'article 43 du Code criminel. Cela irait contre l'interprétation que le Comité des Nations Unies donne à la convention.

J'ai cru comprendre que ces paragraphes avaient été pris en considération par la Cour suprême du Canada lors de l'affaire dans laquelle vous étiez l'un des intervenants.

M. Faris : J'en ai une copie, mais pas avec moi. Je serais heureux de vous retrouver le rapport. Est-ce le jugement de 1995?

Le sénateur Joyal : Oui. Je vois, d'après l'arrêt de la Cour que votre affaire a été entendue en juin 2003.

Il existe un autre rapport de l'ONU d'octobre 2003 que vous n'auriez pu ni invoquer ni présenter dans votre documentation parce qu'il n'avait pas encore été publié à l'époque. Puisque la Cour n'en a pas une connaissance d'office, elle aurait pu ne pas prendre en considération le second rapport.

The point I am trying to clarify is if the report of 2003, paragraph 32, is similar in substance to the report of 1995, paragraphs 14 and 25. What I am trying to check is if the fact that the Supreme Court did not consider the report of 2003 is substantially an omission in comparison with what they have taken into consideration in 1995. If the report of 2003 is just a repetition, more or less, of paragraphs 14 and 25, then the fact that the Supreme Court did not consider it is not material in the conclusion of the Supreme Court. That is the point I am trying to clarify.

Mr. Faris: The 1995 report, if I recall correctly, was before the court. This is the interesting thing about the tribunal; I do not believe that that report called for the outlaw of corporal punishment in Canada. I will get that report and supply it to the committee.

Senator Joyal: According to the excerpts that I have, the committee stated, in relation to paragraph 32 of the 2003 report in response to Canada's second report,

... that it is deeply concerned that the state party has not enacted legislation explicitly prohibiting all form of corporal punishment and has taken no action to remove section 43 of the Criminal Code, which allows corporal punishment.

In other words, if the committee is concerned that the state has not enacted legislation, it means that they requested it in their previous report. That is the way I interpret it.

The fact that the Supreme Court did not consider the 2003 report did not change their decision. That is an important point in understanding that the proof that was in front of the nine justices of the Supreme Court was essentially the interpretation that the United Nations commission gives to the Convention on the Rights of the Child in relation to section 43.

The judges might have reached a different conclusion if they had seen the 2003 report. Personally, that is what I want to satisfy myself clearly on in reading paragraphs 14 and 25. That is why I ask the question.

Mr. Faris: I will obtain that report and I will also put a note specifically responding to that question with the report.

Senator Joyal: It is specifically paragraphs 14 and 25, according to the reference I have here.

My second point follows up on the intervention of Senator Pearson, which is very accurate from the way I understand our situation. This is an evolving issue. The general attitude towards children has changed and evolved considerably in the last 20 years, especially since the follow-up on the implementation of the objective of the convention. The Supreme Court has given a very narrow interpretation to section 43. As Senator Andreychuk stated, Canada must involve itself in the education process over the rights of the parents and over their attitude to using force to their children.

In order to be current in that evolution should we amend section 43 to include the parameters that the Supreme Court stated in its decision?

Le point que j'essaie de clarifier est le suivant : le rapport de 2003 est en substance semblable par son paragraphe 32 au rapport de 1995 et ses paragraphes 14 et 25. J'essaie de vérifier si le fait que la Cour suprême n'a pas pris en considération le rapport de 2003 est substantiellement un oubli par rapport à ce qu'elle a pris en considération en 1995. Si le rapport de 2003 ne fait que répéter, plus ou moins, les paragraphes 14 et 25, alors le fait que la Cour suprême ne l'ait pas pris en considération n'a pas été déterminant dans sa conclusion. Voilà ce que j'essaie de clarifier.

M. Faris : Le rapport de 1995, si j'ai bonne mémoire, a été présenté à la Cour. C'est la chose intéressante à propos des tribunaux; je ne crois pas que ce rapport appelait à une interdiction du châtement corporel au Canada. Je vais me procurer le rapport et je le remettrai au comité.

Le sénateur Joyal : Selon les éléments en ma possession, le comité a déclaré, pour ce qui est du paragraphe 32 du rapport 2003 qui répondait au deuxième rapport du Canada :

[...] qu'il est profondément inquiet que l'État partie ne se soit pas doté d'une loi qui interdise explicitement toute forme de châtement corporel et n'a pris aucune mesure pour abroger l'article 43 du Code criminel, lequel autorise le châtement corporel.

Autrement dit, si le comité est inquiet que l'État ne s'est doté d'une loi, cela signifie qu'ils le lui avaient demandé dans leur rapport antérieur. C'est ainsi que je l'interprète.

Le fait que la Cour suprême n'ait pas tenu compte du rapport 2003 n'a pas modifié son arrêt. Ce point est important pour comprendre que la preuve présentée aux neuf juges de la Cour suprême était essentiellement l'interprétation que la commission des Nations Unies donne à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'article 43.

Les juges auraient peut être décidé autrement s'ils avaient eu connaissance du rapport 2003. Personnellement, c'est ce dont je souhaite réellement me persuader à la lecture des paragraphes 14 et 25. C'est pour cela que je pose la question.

M. Faris : Je vais me procurer une copie de ce rapport et je vais y joindre une note qui répondra spécifiquement à cette question.

Le sénateur Joyal : Il s'agit spécifiquement des paragraphes 14 et 25, selon la référence que j'ai ici.

Mon second point fait suite à l'intervention du sénateur Pearson, qui est très précise, si je comprends bien notre situation. Il s'agit d'une question évolutive. L'attitude générale envers les enfants a changé et considérablement évolué dans les 20 dernières années, notamment depuis le suivi de l'exécution de l'objectif de la Convention. La Cour suprême a fait une interprétation très étroite de l'article 43. Comme le sénateur Andreychuk l'a dit, le Canada doit prendre part au processus de sensibilisation sur les droits des parents et leur attitude à utiliser la force sur leurs enfants.

Devons-nous, pour rester dans le courant de cette évolution, amender l'article 43 pour y inclure les paramètres que la Cour suprême a énoncés dans son arrêt?

I have taken paragraph 6 of your brief, which took some extracts from the Supreme Court decision and section 43 would read like this:

Every parent or person standing in the place of a parent is justified in using...

I would add:

... minor corrective force of a transitory and trifling nature...

Those are the words of the Supreme Court.

... by way of correction toward a child for an educational purpose...

That is another criterion of the court.

...who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.

I would add:

... nor harm or degrade the child.

Those are the words of the Supreme Court. In other words, what would that do?

It would recognize that using force is acceptable, but it is acceptable in a limited and constrained context. That limited and constrained context would be the one that the Supreme Court stated in its decision.

I do not say that is the perfect solution because I understand the overall objective of banning all force. For a matter of principle, as some contend, the child should not be the object of force any more than another human being should. I understand that argument. On the other hand, as Senator Andreychuk mentioned, as a society, Canada has reached a certain level of evolution. The best way for us to signal where we are in that evolution would be to clearly state in section 43 the level of our evolution, which is essentially,

...minor corrective force of a transitory and trifling nature for educational purposes that cannot harm or degrade the child.

That would not meet the objective of Senator Hervieux-Payette or the Canadian Foundation for Children, Youth and the Law. However, that would have a clear educational purpose for Canadian society that there are strict limits to the use of the force and to the objectives for the use of it and to the consequences of using it.

How do you react to that idea?

Mr. Faris: That is reasonable. In many ways it would be educative. It would not really change the law. It would simply be legislating what the Supreme Court has already determined.

One of the negative aspects to that would be that the Supreme Court has stated that the concept of what is "reasonable" evolves. Societal attitudes about spanking, largely because of education campaigns, are shifting away from spanking. It is my expectation

J'ai lu le paragraphe 6 de votre mémoire, dans lequel vous reprenez certains passages de l'arrêt de la Cour suprême, et l'article 43 se lirait ainsi :

Tout père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondée à employer [...]

J'ajouterai :

[...] une force corrective légère, transitoire et négligeable [...]

Ce sont les mots de la Cour suprême.

[...] pour corriger un enfant [...]

Il s'agit d'un autre critère de la Cour.

[...] confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances

J'ajouterai :

[...] ne cause aucun préjudice et dévalorise pas l'enfant.

Ce sont les mots de la Cour suprême. En d'autres termes, qu'apporteraient ces amendements?

Ils reconnaîtraient que l'utilisation de la force est acceptable, mais dans un contexte limité et contraint. Ce contexte limité et contraint serait celui que la Cour suprême a énoncé dans son arrêt.

Je ne dis pas que c'est là la solution parfaite, parce que je comprends l'objectif global d'interdire toute forme de force. Par principe, comme certains le prétendent, l'enfant ne devrait être l'objet d'aucune force, pas plus que tout autre être humain. Je comprends cet argument. D'un autre côté, comme le sénateur Andreychuk l'a mentionné, à titre de société, le Canada a atteint un certain stade d'évolution. Le meilleur moyen pour nous de signaler notre place dans cette évolution serait de clairement énoncer dans l'article 43 le stade de notre évolution, qui est essentiellement

[...] une force corrective légère, transitoire et négligeable qui ne peut ni causer préjudice à l'enfant ni le dévaloriser.

Cet énoncé ne répondrait pas à l'objectif du sénateur Hervieux-Payette et de la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, mais il aurait un but éducatif précis pour la société canadienne : faire connaître les contraintes qui gouvernent l'utilisation de la force, les objectifs et les conséquences de son utilisation.

Comment réagissez-vous à cette idée?

M. Faris : C'est raisonnable. Sous plusieurs aspects, cet énoncé serait éducatif. Il ne changerait pas réellement la loi. Ce serait simplement légiférer ce que la Cour suprême a déjà établi.

Il y a cependant un aspect négatif à cela : la Cour suprême a statué que le concept de ce qui est « raisonnable » évoluait. Les attitudes sociétales sur la fessée, surtout à cause des campagnes de sensibilisation, s'en écartent. Je m'attends à ce

that 10 years or 20 years from now the Supreme Court might restrict the section 43 defence even more if societal attitudes had shifted.

If section 43 had been amended in that way, it would have the effect of freezing the definition in the law, although I suppose the Supreme Court of Canada could still write it down. That would be a reasonable proposal.

Senator Joyal: The way I read the decision and the comments, the court has tried to understand where Canadians are in relation to that situation. They expressed that in their decisions. They expressed the grey zones. It is not that clear. There is certainly a movement in one direction. Nobody would quarrel with that, but we are not there yet.

The proponents of the bill say that we need an educational campaign. We are not sure that an educational campaign will take place. We have not heard that on the removal of section 43 that all provinces will start an education campaign if they have a budget for it and it is a priority and so on.

If we are to do something useful and helpful immediately, should we not do that?

Mr. Faris: That would be reasonable. The proposed amendment would need to be studied more extensively. Ball parking, it would basically legislate what the Supreme Court of Canada has said.

The comment about the education campaign raises many concerns. Our organization interacts on a legal basis with parents who home school their children. We have made a point to, whenever a family calls us or if we are interacting with someone, if it is possible, to make them aware of the Supreme Court of Canada decision and what the law is and where it stands at this point. It is amazing that no one really knows about it. We have been quite successful in educating our members and letting them know about behaviours.

My concern is the same as yours. It is always said that there would be an educational campaign, but if there is not, then problems will certainly arise.

Senator Gustafson: My question came out of a phone call that I had this morning in relation to education and the importance of it. Senator Joyal has put his finger on the subject.

I was talking to a representative of the Canadian Wheat Board and he said his biggest concern is suicides on farms. There have been four suicides near where I live because of the pressures of agriculture. He tells me he is getting these phone calls every day.

With these agricultural pressures we see family violence, poverty and other problems that we have not looked at in society. We have to start looking at what is causing these things to happen, where there is abuse of children, and so on. You cannot tell me in a home where a father commits suicide that there is not pressure in that home that may have gone on for three or four years.

que dans 10 ou 20 ans, la Cour suprême restreigne davantage la défense de l'article 43 si les attitudes sociétales changeaient.

Si l'article 43 avait été ainsi amendé, il aurait eu l'effet de geler la définition dans la loi, bien que la Cour suprême du Canada eût pu la reformuler, je suppose. Ce serait une proposition raisonnable.

Le sénateur Joyal : D'après ma lecture de l'arrêt et des commentaires, la Cour a essayé de comprendre où se situaient les Canadiens par rapport à cette situation. C'est ce qu'elle a exprimé dans son arrêt. Elle a exprimé les zones grises. Ce n'est pas si simple. Des pas ont été faits dans cette direction. Personne ne remettra cela en question, mais nous sommes loin de notre destination.

Les défenseurs du projet de loi disent que nous devons lancer une campagne de sensibilisation. Nous ne savons pas si cette campagne sera lancée. Personne pendant la campagne contre l'article 43 n'a appelé les provinces à en faire une priorité, à la faire si elles ont en les moyens, et cetera, et cetera.

Si nous voulons faire quelque chose d'utile et d'efficace immédiatement, le moment n'est-il pas venu?

M. Faris : Ce serait raisonnable. L'amendement proposé doit être étudié plus en détail. Grosso modo, il légiférerait ce que la Cour suprême du Canada a établi.

Les commentaires sur la campagne de sensibilisation soulèvent plusieurs questions. Notre organisation interagit sur les questions juridiques avec les parents-enseignants. Nous avons décidé, chaque fois qu'une famille nous appelle ou que nous interagissons avec quelqu'un, si cela est possible, de faire connaître l'arrêt de la Cour suprême du Canada, ce qu'est le droit et où il en est. Il est surprenant que personne ne le connaisse réellement. Nous avons relativement bien réussi à éduquer nos membres et à leur faire prendre conscience de leurs comportements.

J'ai la même préoccupation que vous. On nous dit toujours qu'une campagne de sensibilisation est en voie de préparation, mais pendant ce temps là, les problèmes n'attendent pas.

Le sénateur Gustafson : Ma question a fait suite à un entretien téléphonique que j'ai eu ce matin sur l'éducation et son importance. Le sénateur Joyal a vu juste.

Je parlais à un représentant de la Commission canadienne du blé et il me disait qu'il était très préoccupé par le suicide chez les fermiers. Il y a eu quatre suicides non loin de chez moi, à cause de la mauvaise conjoncture de l'agriculture. Il me dit qu'on en lui parle chaque jour.

Avec la mauvaise conjoncture sont venus la violence familiale, la pauvreté et autres problèmes que la société n'a pas encore reconnus. Nous devons commencer à regarder les causes de ces événements, où a lieu la maltraitance des enfants, et cetera. Vous ne pouvez pas me dire, dans une famille où le père se suicide, qu'il n'y a pas de tensions et que ces tensions ne durent pas depuis des années.

I was surprised that Aaron Gross, who is our representative of the Canadian Wheat Board in that area, raised that with me. He said, "Len, I hate to pick up the phone any more, because I have pressures and pressures and pressures." He said, "One farm group says go this way, another one says go that way." "They are not getting their message out to the Canadian people." "They have closed their eyes and ears to the problem." "They do not want to hear about it any more." I agree with him.

Education is a big job. How will we deal with the pressures, the poverty and the things that cause the problem? To me, that is the priority. That is a statement.

Mr. Faris: That is an excellent point because there is so much extreme abuse and violence; my personal belief is that resources would be best spent on the extreme form. There are so many children in horrific situations.

As you mentioned, senator, there is so much pressure and stress on the family, and bad things can start to happen, such as suicide and violence. Those are the situations in which children are harmed, not in situations involving full and loving families who occasionally spank a child.

We can argue about whether that is good or bad. I do not take a position on it, other than to say that I do not believe it is good to criminalize spanking. We need to focus on the extreme situations in which our children are harmed.

Senator Cools: Senator Gustafson and the witness have put a human face on the problem. A couple of months back a parent came to me and said her child was nearly hurt because she threw something at her child. That shook her into consciousness. As a result, she will be okay for the future.

We have to understand that human beings are living in the real world, barely eking out a living, living paycheque to paycheque. There are lots of stress problems. I strongly believe that you do not involve the Criminal Code unless the behaviour is egregious.

Senator Pervious-Payette: Since you start your brief by saying that you are strongly against child abuse and violence against children, I wish to refer you to the *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect* published by Health Canada that shows that the overwhelming reports of physical abuse start as corporal punishment.

We also have a document from a U.S. group called Violence and the American Family. The board of this group is made up of people from the departments of psychology from Harvard, the universities of Massachusetts, Miami, Wisconsin, Johns Hopkins, Kansas, Chicago and California. All of that to say that it is really made up of people from all across the United States. In the same vein, the report states:

American culture currently fosters a perception that violence and fear-induced compliance are effective in achieving short-term objectives in controlling the behaviour of

J'ai été surpris qu'Aaron Gross, notre représentant à la Commission canadienne du blé, me pose cette question. Il m'a dit : « Len, je ne supporte plus de répondre au téléphone; cela n'arrête pas, c'est problème sur problème. Certains fermiers me disent d'aller dans un sens, d'autres d'aller dans le sens contraire. Les Canadiens ne les écoutent pas, ils leur ont tourné le dos et ne veulent plus entendre parler de leurs problèmes. » Je suis d'accord avec lui.

L'éducation est une lourde tâche. Comment allons-nous gérer les problèmes économiques, la pauvreté et les causes du problème? Pour moi, la priorité est là. Je l'affirme.

M. Faris : Vous soulevez un excellent point, parce que la maltraitance et la violence sont extrêmes; mon sentiment personnel est qu'il vaudrait mieux investir les ressources dans le combat contre cette forme extrême. Il y a tant d'enfants qui vivent des situations terribles.

Comme vous l'avez mentionné, sénateur, la famille est soumise à beaucoup de tensions et de stress et les oiseaux de malheur montrent leur nez, comme le suicide et la violence. C'est dans ces situations que les enfants sont violentés, non lorsqu'ils reçoivent à l'occasion une fessée de la part de parents concernés.

Nous pouvons nous demander si c'est bien ou mal. Je ne prends pas position, si ce n'est pour dire que je ne crois pas qu'il soit bien de criminaliser la fessée. Nous devons nous concentrer sur les situations extrêmes dans lesquelles nos enfants sont violentés.

Le sénateur Cools : Le sénateur Gustafson et le témoin ont donné un visage au problème. Il y a deux ou trois mois, une mère est venue me dire qu'elle avait presque estropié son fils avec un objet qu'elle lui avait lancé. Elle a en été traumatisé, mais elle a appris la leçon.

Nous devons comprendre que les êtres humains vivent dans un monde réel, essayant de joindre les deux bouts, vivant de chèque de paie en chèque de paie. Les causes de stress sont nombreuses. Je crois fermement que l'on ne peut invoquer le Code criminel si le comportement n'est pas flagrant.

Le sénateur Hervieux-Payette : Puisque vous commencez votre mémoire en disant que vous êtes fermement opposé à la maltraitance des enfants et à la violence qui leur est faite, j'aimerais vous renvoyer à l'*Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants* publiée par Santé Canada. L'étude montre que dans la majorité des cas la violence physique commence par le châtement corporel.

Il existe également une étude par un groupe américain appelé Violence and the American Family. Le conseil d'administration du groupe est composé de différents professeurs de départements de psychologie de différentes universités américaines : Harvard, Massachusetts, Miami, Wisconsin, John Hopkins, Kansas, Chicago et Californie. Tout cela pour dire qu'il est constitué de gens venus des quatre coins des États-Unis. Dans la même veine, le rapport note :

La culture américaine favorise actuellement la perception que la violence et la docilité provoquée par la peur permettent d'atteindre l'objectif à court terme qui consiste

others....Religious and parental experiences with corporal punishment and child discipline also need to be considered in examining attitudes towards the use of violence against family members in American culture.

Later in their report, they state:

The strong association in the research literature between the use of corporal punishment and child abuse suggests that greater attention needs to be given to the prevention of “spanking” and other forms of physical discipline. In particular, health professionals need to be informed about alternative forms of discipline to guide parental behaviours.

I would like to table this report, Madam Chairman.

We have to look at the social context of Canada and the degree of violence in our societies. In a national report about murders in the United States, I see that they have 12,658 murders per year while in Canada we have 489 murders per year. If we are to put that into percentage terms, we see that they are 300 per cent more violent than Canadians.

If American specialists and our own government are reporting that child abuse starts with mild corporal punishment, I would like to know why you continue to say that we need section 43. After all, more or less, section 43 is the justification for parents to continue spanking.

Unless you can send us another report, there is not one single report that tells us the positive aspects of continuing the use of corporal punishment.

Mr. Faris: I strongly urge the Senate to call Professors Larzelere or Baumrind. That would be very helpful. Professor Larzelere is quite aware of this situation. It would be very interesting and informative for you to talk to him. I am not a social science researcher. I have attempted to inform myself on the subject, but he would be the best one to respond to your question, senator.

There has been a major problem with all the research because the terms themselves are very often changed. One study that calls corporal punishment “any physical activity against a child which seeks to cause compliance,” and other says that corporal punishment is “two smacks to the rear with clothes on.” We see a wide variety of definitions of corporal punishment and then studies based on those definitions. It is not surprising, of course, that we get a wide range of outcomes.

The most recent study by Professor Larzelere deals with 13 different forms of punishment, including everything from time out to yelling. It found that in terms of obtaining compliance corporal punishment tied with the top three. It was one of the top four in terms of getting the desired results. That is the newest research that has come out from Professor Larzelere on this issue.

à contrôler le comportement des autres ... L'examen des attitudes qui prônent l'utilisation de la violence contre les membres de la famille dans la culture américaine doit également tenir compte des expériences religieuses et parentales qui prônent le châtement corporel et de mesures de discipline à l'égard des enfants.

Il ajoute, plus loin encore :

Le lien étroit qui existe dans la recherche entre l'utilisation du châtement corporel et de la maltraitance de l'enfant suggère qu'il faut prêter davantage attention à la prévention de la « fessée » et autres formes de mesure de discipline physique. Ainsi, les professionnels de la santé devraient notamment s'informer de mesures de discipline alternatives pour mieux guider les comportements des parents.

J'aimerais, madame la présidente, déposer ce rapport.

Il nous faut regarder le contexte social canadien et le degré de violence de nos sociétés. Dans un rapport sur la criminalité, j'ai lu qu'il en est commis 12 658 par an aux États-Unis, contre 489 au Canada. Si nous mettons ces chiffres en pourcentage, nous pouvons dire que les Américains sont 300 p. 100 plus violents que nous.

Si les spécialistes américains et notre propre gouvernement rapportent que la maltraitance des enfants commence avec le châtement corporel léger, j'aimerais savoir pourquoi vous continuez à dire que nous avons besoin de l'article 43. Après tout, l'article 43 ne fait que justifier plus ou moins la poursuite de la pratique de la fessée.

À moins de nous faire parvenir un autre rapport, je ne vois rien dans ce que nous avons qui nous montre les aspects positifs de la poursuite de la pratique du châtement corporel.

M. Faris : Je demande instamment au Sénat d'entendre les professeurs Larzelere et Baumrind. Ils seront très utiles. Le professeur Larzelere connaît très bien la situation. Il serait très intéressant et très instructif de lui parler. Je ne suis pas un chercheur en sciences sociales. J'ai essayé de m'informer sur le sujet, mais personne ne pourrait mieux que lui répondre à votre question, sénateur.

La recherche a connu de graves problèmes parce que les termes eux-mêmes varient très souvent. Lorsqu'une étude appelle châtement corporel « toute action physique exercée contre un enfant dans le but de le rendre docile », une autre parle de « deux tapes sur la fesse ». Il existe un grand nombre de définitions du châtement corporel et autant d'études que de définitions. Il n'est pas surprenant, alors, que les conclusions soient aussi diverses.

La dernière étude du professeur Larzelere traite de 13 différentes formes de punition, allant de la suspension aux cris. L'étude montre qu'en matière de docilité, le châtement corporel arrivait dans les trois premières formes et qu'il se situait dans les quatre premiers en matière de réalisation des résultats désirés. Il s'agit de la plus récente recherche du professeur Larzelere sur le sujet.

I strongly urge you to speak to someone like him so that you extensively consider the research. He would be able to postulate situations for the committee.

Senator Cools: Dr. Larzelere began his training at the University of New Hampshire at the Family Violence Laboratory, I believe, under Dr. Murray Straus. Am I correct?

Mr. Faris: Yes.

Senator Cools: There is a huge body of knowledge out there.

One thing we should bring into these studies is the difference in racial compositions of many of these countries about which we are speaking and the levels of physicality that exist among different peoples and different ethnic groups. That quite often accounts for many of the differences.

When one is actually looking at questions such as murder, deaths and so on, one also has to understand that there are factors of deaths that are always carefully concealed. I am always of the opinion that of the 4,000 men who commit suicide every year you will find a bunch of them that were murders. You can only study what you have.

Senator Hervieux-Payette: I am certainly in agreement. Madam Chairman knows that I would like to call some Canadian experts. I will also table two studies by Professor Durrant from the University of Manitoba. Professor Durant is leaving for Sweden for the seventh time to spend the summer to continue her study of this whole question.

I have a very short conclusion from her latest study dated October 9, 2004. I think she will be able to rebut everything said by Professor Larzelere, who has never set foot in Sweden. She has spent every summer for the last seven years in Sweden studying this particular question.

Professor Durant cites available evidence that demonstrates that violence against children has declined in Sweden over recent decades. She notes that Swedish parents are less likely to strike their children as compared to North American parents and when they do, they are less likely to view these acts as constructive or necessary.

The rate of severe violence is very low in Sweden as evidenced by findings that the average number of homicides of children under the age of 5 has been four deaths per year since 1975 due specifically to physical abuse, which is almost non-existent in Sweden.

In conclusion, evidence from a number of sources indicates that Sweden has been a very successful country in reducing rates of violence against children through legislative reform and public education.

I agree with everyone on education, but I want to make sure it is on the record that the law regarding corporal punishment was changed in 1957. The law that was changed in 1979 was the law regarding the social aspect of child protection. These are two legislations that were passed, so their history is much longer than we think.

Je demande instamment que vous parliez à quelqu'un comme lui, afin que vous ayez une connaissance étendue de la recherche. Il pourrait concevoir des situations pour le comité.

Le sénateur Cools : Le professeur Larzelere a commencé ses études à l'Université du New Hampshire, au laboratoire sur la violence familiale, sous les auspices du professeur Murray Straus, je crois, n'est-ce pas?

M. Faris : Tout à fait.

Le sénateur Cools : C'est une mine de savoir.

Nous devrions inclure dans ces études des variables ethniques, physiques et culturelles. Ces variables pourraient nous donner une image plus juste.

Lorsque l'on étudie le meurtre, la mort, et cetera, on doit également comprendre qu'il y a des facteurs de décès qui sont toujours soigneusement dissimulés. Je continue de penser que les 4 000 hommes cas de suicide annuels, certains sont des meurtres. On ne peut étudier que ce que l'on a.

Le sénateur Hervieux-Payette : Je suis tout à fait d'accord. Madame la présidente sait que j'aimerais appeler à témoigner certains experts canadiens. J'aimerais également déposer deux études de la professeure Durrant de l'Université du Manitoba. La professeure Durant part en Suède passer un septième été à travailler sur ce sujet.

J'ai ici une très courte conclusion de sa dernière étude, datée du 9 octobre 2004. Je pense qu'elle réfutera tout ce qu'a dit le professeur Larzelere, lequel n'a jamais mis les pieds en Suède. La professeure Durrant y a passé les sept derniers étés à réfléchir spécifiquement sur cette question.

La professeure Durant cite des preuves à l'effet que la violence envers les enfants a diminué en Suède au cours des dernières décennies. Elle note que les parents suédois sont moins susceptibles de battre leurs enfants que les parents nord-américains et moins susceptibles de juger leur acte comme constructif ou nécessaire lorsqu'ils les battent.

Le nombre d'actes de violence grave est très faible en Suède, comme l'atteste le nombre moyen annuel d'homicides d'enfants de moins de 5 ans, quatre depuis 1975, en raison notamment de la quasi non existence de la maltraitance physique en Suède.

En conclusion, les preuves puisées dans plusieurs sources montrent que la Suède a réussi à réduire le nombre de cas de violence contre les enfants en réformant ses lois et en éduquant ses citoyens.

Je suis d'accord avec tout le monde sur l'éducation, mais je veux m'assurer que l'on inscrit au dossier que la loi sur le châtiment corporel a été modifiée en 1957. La loi qui a été modifiée en 1979 concernait l'aspect social de la protection de l'enfance. Ce sont deux lois différentes qui ont été votées, et leur histoire est conséquent plus longue que nous le croyons.

I am going to distribute two studies that I think are complimentary to Professor Larzelere's study.

Yesterday, there was a decision passed by the Council of Europe responding to human rights complaints brought against five countries. The European Committee of Social Rights has confirmed that Supreme Court judgments in Italy and Portugal do prohibit corporal punishment. Some countries such as Belgium, Greece, and Ireland were told they are in breach of the human rights obligation.

The committee's ruling is as a result of complaints submitted in 2003 by the World Organization Against Torture. This is very serious. That is why I would like to see Canada go that route and to be told to change its law because we are not in compliance with another treaty. This treaty made the case that the law in these countries failed to protect children from corporal punishment and other humiliating treatment.

They said:

We welcome these ground-breaking decisions, which should speed up moves to give children throughout Europe the same right to protection from being hit or humiliated as adults enjoy. They put Europe on the fast-track to becoming a corporal punishment free zone where children's human rights to equal protection is respected.

For me, it is not only a matter of law. The question about treaties is how they incorporate into our own legislation. Those of us with legal backgrounds are quite aware that we do not give up our sovereignty when we sign a treaty. We are always capable of complying or not complying. We have seen many countries who do not comply, especially with regards to human rights. Canada usually stands by its word and complies.

I would like your reaction. You were talking about 190 countries. I agree that the rest of the world is not going at the same pace as Canada with the development of human rights, but now there are 16 countries in Europe that will comply. You stated that this is almost non-existent. As a matter of fact, the Council of Europe is enforcing that all countries that are a signatory to them comply.

They may be ahead of other countries, but their signature has been respected. Not every country has signed the treaty on child rights.

How do we reconcile that with your position that states the Supreme Court has said that?

As Senator Joyal mentioned, the report from the United Nations was not tabled before the Supreme Court. Should we comply, or should we wait to be cited as non-compliant with another treaty?

I would be ashamed as a parliamentarian and as a Canadian if we were told we are not complying because we still permit corporal punishment.

Je vais distribuer deux études qui complètent à mon avis l'étude du professeur Larzelere.

Hier, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution pour répondre aux plaintes relatives aux droits de la personne formulées contre cinq pays. Le Comité européen des droits sociaux a confirmé l'interdiction par les cours suprêmes italienne et portugaise du châtime corporel. Certains pays comme la Belgique, la Grèce et l'Irlande ont été avertis qu'ils contrevenaient à leur obligation sur les droits de l'homme.

La décision du comité fait suite aux plaintes soumises en 2003 par l'Organisation mondiale contre la torture. Il s'agit d'une affaire très sérieuse. C'est pour cela que j'aimerais voir le Canada suivre cette voie, qu'il nous soit dit de modifier notre droit parce que nous ne nous conformons pas à un autre traité. Ce traité établit que le droit dans ces pays n'a pas réussi à protéger les enfants contre le châtime corporel et autres traitements humiliants.

Ils ont dit :

Nous accueillons favorablement ces arrêts novateurs qui devraient donner à tous les enfants européens le même droit de protection contre les violences physiques et les humiliations dont jouissent les adultes à leur égard. Ils font avancer l'Europe vers une zone libre de tout châtime corporel, où le droit de l'enfant à une protection équitable est respecté.

Pour moi, il ne s'agit pas uniquement d'une affaire de droit. La question des traités ne se posera plus lorsque nous saurons les inscrire dans nos lois. Ceux d'entre nous qui ont une formation juridique savent que nous n'abandonnons pas notre souveraineté lorsque nous signons un traité. Nous avons toujours la liberté de nous y conformer ou de ne pas nous y conformer. Nous avons vu de nombreux pays ne pas se conformer, notamment en matière de droit de la personne. Le Canada respecte généralement ses engagements et se conforme.

J'aimerais vous voir réagir. Vous parliez d'environ 190 pays. Je suis d'accord que le reste du monde n'avance pas au même rythme que le Canada en matière des droits de la personne, mais il y a actuellement 16 pays européens qui s'y conforment. Vous avez déclaré que cela était quasi inexistant. En fait, le Conseil de l'Europe contraint tous les pays signataire à s'y conformer.

Ils sont peut être en avance sur d'autres pays, mais leur signature a été respectée. Certains pays n'ont pas encore ratifié le traité sur les droits de l'enfant.

Comment pouvons-nous concilier cela avec votre position qui consiste à dire que la Cour suprême a énoncé cela?

Comme l'a mentionné le sénateur Joyal, le rapport des Nations Unies n'a pas été présenté à la Cour suprême. Devrions-nous nous y conformer ou devrions nous attendre d'être cité comme contrevenant à un autre traité?

Je serais honteux, à titre de parlementaire et de Canadien, de nous voir dire que nous ne respectons pas notre engagement parce que nous permettons encore le châtime corporel.

Mr. Faris: I wanted to comment on the study by Dr. Durrant. These statistics were directly responded to in Professor Larzelere's letter, which I included in my materials.

It starts out on page 2 of his letter: Evaluation of Sweden's 1979 spanking ban. He specifically responds to this. He admits that both of them have been studying the Swedish issue, and both have come to opposite conclusions.

The reason for that is in the tables they show. Perhaps I could read a short portion of it. He first praises Dr. Durrant for being an excellent researcher. At page 2 of the letter from Professor Larzelere, and this is referring to Sweden, it says:

The only age group that was raised entirely after the 1979 spanking ban had 718 criminal assaults against minors in 1994, a 519 per cent increase for that age group from 1984, a much larger increase than for any other perpetrator age group. The second largest percentage increase were those aged 15 to 19 in 1994 who were zero to four years of age at the time of the spanking ban.

He goes on to say:

How then did Dr. Durrant conclude that the youngest perpetrators were increasing at a slower rate than older perpetrators? She did that by treating the youngest group as those in their 20s, which included the group with the smallest increase, those 25 to 29 years old in 1994.

That sort of explains the difference in those results; it depends which group you look at.

As to the 16 countries in Europe that have done this, I am at a bit of a disadvantage because I was not aware of yesterday's decision.

I have a few thoughts. As you mentioned, we are our own country, and we have to look at the issues in our country and decide what is best for us. Europe has a very different societal dynamic than we do, as does the United States. We have to look at the issues and decide what is best for Canada.

I am interested to know whether the 16 countries in Europe dealt with things in a criminal manner as opposed to children and family services legislation, which is much less intrusive than criminal law.

Senator Hervieux-Payette: Do you agree that when the Criminal Code was modified to increase the penalty for drinking and driving, or when we passed legislation such as gun control, that these legislations modify behaviour?

It is not just by a public awareness campaign that we have success. Sometimes we have to have legislative measures to change the behaviour of people.

M. Faris : J'aimerais faire quelques commentaires sur l'étude de la professeure Durrant. Ces statistiques ont fait l'objet d'une réponse directe dans une lettre du professeur Larzelere, et j'ai inclus cette lettre dans mes éléments matériels.

La réponse commence à la page 2 de la lettre, chapitre « Évaluation de la décision par la Suède d'interdire la fessée en 1979 ». Le professeur Larzelere y répond point par point. Il admet que lui et la professeure Durrant étudient tous deux le cas de la fessée en Suède et qu'ils sont arrivés à des conclusions opposées.

La raison se trouve dans les tableaux qu'ils montrent. Je pourrais peut être en lire une partie. Il félicite d'abord la professeure Durrant d'être une excellente chercheuse. A la page 2 de sa lettre, parlant de la Suède, le professeur Larzelere déclare :

Le seul groupe d'âge d'auteurs de voies de fait qui fut élevé entièrement après l'interdiction de la fessée en 1979 comptait 718 voies de faits graves contre des mineurs en 1994, soit une augmentation de 519 p. 100 depuis 1984, une augmentation beaucoup plus importante que celle de tout autre groupe d'âge d'auteurs. La seconde augmentation en pourcentage concernait celle des 15-19 ans en 1994, lesquels avaient entre 0 et 4 ans lorsque la fessée fut interdite.

Et de poursuivre :

Comment la professeure Durrant a-t-elle pu conclure que le nombre des jeunes auteurs augmentait plus lentement que celui des auteurs plus âgés? Elle a fait cela en incorporant dans le plus jeune groupe les individus dans leur vingtaine, ce qui incluait le groupe des auteurs qui avaient connu la plus faible augmentation, celui des 25-29 ans en 1994.

Voilà qui explique plus ou moins les écarts dans les résultats; cela dépend du groupe que vous considérez.

En ce qui concerne les 16 pays européens qui ont fait cela, je suis un peu gêné parce que je ne suis pas au courant de l'arrêt d'hier.

J'ai mes idées. Comme vous l'avez mentionné, nous sommes notre pays et nous devons nous attaquer à nos propres problèmes et décider ce qui est le mieux pour nous. L'Europe a une dynamique sociétale très différente de la nôtre, tout comme les États-Unis. Nous devons nous attaquer à nos problèmes et décider ce qui est le mieux pour le Canada.

Je suis curieux de savoir si les 16 pays européens ont traité les problèmes en se référant à leur code criminel ou à leurs lois sur les services à l'enfance et à la famille, qui sont moins intrusives.

Le sénateur Hervieux-Payette : Ne pensez-vous pas que le comportement des citoyens change avec le droit? Je pense au Code criminel et à l'augmentation de la peine de conduite en état d'ivresse, ou encore à la loi sur le contrôle des armes à feu ...

Ce ne sont pas uniquement les campagnes de sensibilisation qui changent les choses favorablement. Parfois, les lois font cela très bien.

Mr. Faris: I agree that sometimes legislative reform is necessary to change people's behaviour. There are two thoughts I would like to express in that regard.

We have a different situation than with heinous or harmful behaviour such as drinking and driving. In this situation, we have conflicting evidence from a variety of experts. We argue that this behaviour is harmful, and others would argue it is not, but certainly three levels of court recognize that moderate spanking does not seem to be harmful according to the majority of research on the subject. We are not dealing with something that is seen as or has been proven as being heinous or destructive to society.

Second, just to reiterate what the Supreme Court of Canada stated, criminal law is a blunt instrument. Yes, it would increase awareness, but I argue that making parents criminals is not the way to increase awareness. There are better and less intrusive ways of increasing awareness.

The Chairman: Thank you, Mr. Faris. Since you did not utilize all of your text in your presentation, we will formally file it as an exhibit.

The committee adjourned.

M. Faris : J'admets qu'il faut parfois des réformes législatives pour changer le comportement des gens. J'aimerais formuler deux remarques à cet égard.

Nous avons une situation qui diffère du comportement haineux ou préjudiciable comme la conduite en état d'ivresse. Dans ce cas, les preuves sont contradictoires, selon de nombreux experts. Nous alléguons que ce comportement est préjudiciable, et certains allégueraient le contraire, mais les trois échelons du système judiciaire reconnaissent, en se fondant sur la majorité des chercheurs, qu'une fessée raisonnable ne semble pas être préjudiciable. Nous ne parlons pas de quelque chose qui est apparu ou qui a été vérifié comme haineux ou destructif à la société.

Deuxièmement, juste pour réitérer ce que la Cour suprême du Canada a déclaré : le Code criminel est un instrument émoussé. Oui, cela sensibiliserait davantage, mais je ne crois pas que la criminalisation des parents soit le meilleur moyen de sensibiliser davantage. Il existe des moyens meilleurs et moins intrusifs.

La présidente : Merci monsieur Faris. Puisque vous n'avez pas utilisé tout votre texte dans votre présentation, nous le déposerons officiellement.

La séance est levée.

Bill S-21

An Act to Amend the Criminal Code
(protection of children)

Brief to the Senate Committee
On Legal and Constitutional Affairs

Presented by the Home School Legal Defence Association of Canada
A member of the Coalition for Family Autonomy

By Paul D. Faris, LL.B.

INTRODUCTION

1. The Coalition for Family Autonomy (hereinafter the “Coalition”) consists of a coalition of the following groups: Focus on the Family, Canadian Family Action Coalition, the Home School Legal Defence Association of Canada and REAL Women of Canada, all of which have engaged in public policy activities to promote the well-being of families and the primacy of parents to raise and educate their children.
2. The Coalition vigorously opposes and condemns the abuse of children. The Coalition regards parents as the primary educators of children, whose tasks include an obligation to correct the conduct of their children. Under certain circumstances, the Coalition believes that parents are entitled, in the words of s. 43 of the *Criminal Code of Canada* (hereinafter “*Criminal Code*”), to use reasonable force for corrective purposes.
3. The Supreme Court of Canada’s recent decision in *CFCYL v. A.G. Canada* strikes an appropriate balance between protecting children from harmful physical contact while allowing parents freedom to choose their form of discipline from the non-harmful options available to them. To repeal s. 43 through the passage of Bill S-21 would cause greater harm to children than it would prevent.

PART I THE LEGAL CONTEXT

The Canadian Criminal Legislative Framework: Sections 43 and 265

4. The *Criminal Code* defines criminal assault in s. 265 very broadly as the intentional application of force to another person, directly, or indirectly, without the consent of that person. The definition may include commonly accepted actions of parents, other than physical punishment, that take place daily in the performance of parents’ and teachers’ roles and responsibilities.¹
5. By contrast, s.43 operates as a narrow defence in very limited circumstances.² The defence only applies to reasonable force used for the purpose of correction by specific individuals. Even where the law authorizes the use of force, s. 26 of the *Criminal Code* imposes overriding criminal liability for any excess force, further ensuring that excessive force is not used. Outside of the limited application of s.43, s.265 protects all children from assault by anyone, in the same manner as any adult. Section 265 protects children from physical *abuse*, as that term is ordinarily understood by the great majority of child development experts. Section 43 does not justify the mistreatment or abuse of children by

¹ *Reasons for Judgment*, Ontario Superior Court, ¶¶ 88-89, App. Record, Vol. I, p.23; Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Bala Affidavit*, ¶ 84, Resp. Record, Vol. I, p.42; *Wilson Affidavit*, ¶9, Resp. Record, Vol. VII, pp. 1266-67; *Tamblyn Affidavit*, ¶¶ 17 to 22, Resp. Record, Vol. VII, pp. 1275-76; *Vinish Affidavit*, ¶6, Resp. Record, Vol. VI, p.1241; *Newell Cross-Exam*, Resp. Record, Vol. VIII, pp. 1525 and 1547-48;

² Whether s. 43 operates as a “justification” or “excuse” is no longer a relevant distinction; *Reasons for Judgment*, Ontario Superior Court, ¶¶45-46, App. Record, Vol. I, p.15

anyone, regardless of their relationship with the child.³ The two provisions must be considered together for a proper contextual analysis.⁴

CFCYL v. A. G. Canada

6. In this decision, delivered on January 30, 2004, the Supreme Court of Canada (hereinafter “the Supreme Court”) determined that the Canadian definition of corporal punishment sanctions only “minor corrective force of a transitory and trifling nature”.⁵ It is important to note that this corrective force *cannot* harm or degrade the child. Furthermore, corporal punishment is NOT to:

- (i) be administered on children under two
- (ii) be administered on teenagers
- (iii) be administered on children of any age suffering a disability
- (iv) cause harm or raise “a reasonable prospect of harm” to children of two years or older
- (v) degrade children two years or older
- (vi) include the use of objects such as a belt on any child of whatever age
- (vii) involve slaps or blows to the head⁶

Furthermore, the use of corporal punishment by teachers is not acceptable.⁷ In this way the best interests of the child are maintained within the parameters of mild corrective force administered by a parent.

7. In addition, the Supreme Court provides guiding principles of appropriate corporal punishment:

- (i) the person applying the force must have intended it to be for educative or corrective purposes
- (ii) the child must be capable of benefiting from the correction⁸

Strong Protection for Children

8. The maintaining of a defence for corporal punishment in Canada by the federal government should be viewed in the light of other legislation that has been enacted to provide complete protection for children from all forms of violence. Every province and

³ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Bala Affidavit*, ¶29, Resp. Record, Vol. I, pp.15-16; *R. v. A.E.*, [2000] O.J. No. 2984 (C.A.), at ¶¶ 29-33

⁴ *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 SCR 627 at 684-86, ¶¶ 112-119

⁵ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., para. 80.

⁶ *CFCYL v. A. G. Canada*, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., para. 81.

⁷ *CFCYL v. A. G. Canada*, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., para. 38.

⁸ *CFCYL v. A. G. Canada*, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., para. 24 and 25.

territory in Canada has strong legislation whereby the government has the legal obligation and duty to protect children who are at risk of abuse. All provincial and territorial legislation includes physical abuse as a reason to consider a child “in need of protection.” Upon suspicion of abuse, a child can be immediately removed from the domestic context and a full investigation launched. These laws give great license to child protection workers to remove a child even when there is no established record of abuse but a threat for abuse has been established. Some examples of this allowance for pre-emptive intervention follow:

A. British Columbia

9. According to British Columbia’s *Child, Family and Community Service Act*:

13 (1) A child needs protection in the following circumstances: (a) if the child has been, or is likely to be, physically harmed by the child’s parent; (b) if the child has been, or is likely to be, sexually abused or exploited by the child’s parent; (c) if the child has been, or is likely to be, physically harmed, sexually abused or sexually exploited by another person and if the child’s parent is unwilling or unable to protect the child.

B. Newfoundland

10. Newfoundland’s *Child Welfare Act* defines a “child in need of protection” to mean:

2 (b) (vi) A child who is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of that treatment.

C. Ontario

11. Ontario’s *Child and Family Services Act* states:

37 (2) A child is in need of protection where, (a) the child has suffered physical harm, inflicted by the person having charge of the child or caused by that person’s failure to care and provide for or supervise and protect the child adequately.

PART II THE RESEARCH

12. In *CFCYL v. A. G. Canada*, as it progressed through three courts, extensive expert evidence was presented and considered. In the lower court litigation, the world’s leading experts were assembled by both sides of the debate. The evidence of the experts is summarized by the trial judge, Mr. Justice McCombs, as follows:

Of the twenty-five witnesses, the applicant’s roster includes internationally recognized experts on child development and behaviour, an expert on the

approach to corporal punishment taken by other countries, an expert on child abuse and the effects of violence on children, a front-line child protection worker, legal scholars with expertise in human children's rights issues, a leading expert on the effect of parenting styles on children, a Canadian diplomat, experts on research methodology, and a clinical and empirical research psychologist who has conducted studies on the effectiveness of spanking in achieving behaviour modification in children. Witnesses for the Teacher's Federation include front-line educators with important, practical insight into the real world faced by teachers.⁹

13. The Canadian Department of Justice summarized the evidence as follows:

Every one of the social science witnesses in this case (with the single exception of Professor Murray Straus) and the majority of the professionals involved in the issue, agree that mild or moderate physical force, such as "spanking," does not come within their professional definition of "abuse."¹⁰

14. After all this evidence was presented and arguments were presented at trial and through two levels of appeal, the Supreme Court concluded:

Section 43 is Parliament's attempt to accommodate both of these needs. It provides parents and teachers with the ability to carry out the reasonable education of the child without the threat of sanction by the criminal law. The criminal law will decisively condemn and punish force that harms children, is part of a pattern of abuse, or is simply the angry or frustrated imposition of violence against children; in this way, by decriminalizing only minimal force of transient or trivial impact, s. 43 is sensitive to children's needs for a safe environment. But s. 43 also ensures the criminal law will not be used where the force is part of a genuine effort to educate the child, poses no reasonable risk of harm that is more than transitory and trifling, and is reasonable under the circumstances. Introducing the criminal law into children's families and educational environments in such circumstances would harm children more than help them.¹¹

15. Professor Dr. Diana Baumrind, a research scientist of world renown with over forty years of experience on child and adolescent development and parental authority, recently completed a comprehensive study on this issue. Dr. Baumrind in sworn testimony stated that any claim of evidence for a casual connection between physical punishment and certain negative developmental outcomes "is baseless and misrepresents the data."¹² After presenting her findings in a paper presented recently to the 109th Annual Convention of the American Psychological Association in 2001, Dr. Baumrind stated that:

⁹ *CFCYL v. A. G. Canada*, et al., 5 July 2000, McCombs J., at p. 4.

¹⁰ Factum of the Respondent Attorney General of Canada, *CFCYL v. A.G. Canada*, (Supreme Court of Canada. File: 29113), May 2003, at p. 7.

¹¹ *CFCYL v. A. G. Canada*, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., para 59.

¹² *Ibid.*, at p. 12.

The certitude with which one conveys one's findings to the public school should not exceed the limitations of one's science. Public trust in the integrity of evidence-based social policy recommendations is undermined by selective use of weak evidence to support an unqualified assertion that physical punishment harms children and hurts society, and therefore should be criminalized or stigmatized. Methodologically strong studies have not established that normative physical punishment is a casual risk factor for the detrimental child outcomes with which it may be associated. Although a value judgment that spanking is wrong is properly defended by its adherents on ethical grounds, a blanket injunction against disciplinary spanking is not warranted by causally relevant scientific evidence.¹³

Sweden and Other European Countries

16. Sweden is touted by the Foundation as a model jurisdiction. However, a close analysis of the Swedish model reveals that the so-called "ban" on physical punishment is a civil or family law measure, of a declaratory nature, that bears no criminal sanction. Moreover, this is in the context of Sweden's definition of assault that requires the infliction of bodily injury or pain of more than a temporary duration. Spanking is not assault under Swedish criminal law and was not intended to be.¹⁴

17. Finland, Denmark, Norway, Austria and Germany have adopted similar approaches.¹⁵ The other countries referred to by Peter Newell have not legislated against the use of physical punishment. These include: Ireland, Switzerland, Poland (the proponent state for the *Convention on the Rights of the Child*) and Italy. Cyprus's enactment addresses violence within the family by any member, rather than physical punishment, but "violence" requires actual physical injury.

18. Statistics Sweden's own conclusion was that further research was necessary. The lack of effect of the Swedish ban was even more surprising with respect to the *increased*

¹³ Diana Baumrind, Ph. D., "Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking By Parents?" Invited Address at the 109th Annual Convention of the American Psychological Association, 24 August 2001, at p. 14.

¹⁴ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Newell Cross-Exam*, Resp. Record, Vol. VIII, pp. 1496-97 and Ex. 1, Resp. Record, Vol VIII, p.1549; Bitensky, *supra*, *Newell Cross-Exam*, Ex. 2. App. Record, Vol. X, pp. 1742-43; Ministry of Justice, Sweden, "Can You Bring up Children Successfully without Smacking and Spanking", *Newell Affidavit*, Ex. 26, App. Record, Vol. VII, pp. 1136-44

¹⁵ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Newell Affidavit*, ¶¶ 44, 46, 53, 61 and 63, App. Record, vol. VI, pp. 881-887; *Newell Cross-Exam*, Resp. Record, Vol VIII, pp. 1506-08 and 1514-19; *Reasons for Judgment*, Ontario Superior Court, ¶¶ 100-101, App. Record, vol. I, p.26

rates of reported child abuse.¹⁶ The Foundation's witness, Newell, admitted that there is no evidence, to date, that the Swedish ban has decreased abuse rates.¹⁷

PART III CONSEQUENCES FOR CHILDREN AND THEIR FAMILIES

19. According to the evidence filed by The Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (hereinafter the "Applicant"), at least 75% of Canadian parents use some form of physical discipline in their attempts to control or change their children's behaviour. While the repeal of s.43 is styled primarily as an effort to criminalize the hitting of children, the repeal of s. 43 of the *Criminal Code* would have much broader ramifications, criminalizing such behaviour as physically removing a screaming child from a shopping mall or holding a child in one place against his or her will. This application thus seeks to drive the enforcement mechanisms of the criminal law deep into the day-to-day activities of millions of Canadian families.

Family Integrity Important to Children

20. In the case of *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (the "Richard B. case"), Mr. Justice LaForest discussed the "protected sphere of parental decision-making":

While acknowledging that parents bear responsibilities towards their children, it seems to me that they must enjoy correlative rights to exercise them.... As already stated, the common law has always, in the absence of demonstrated neglect or unsuitability, presumed that parents should make all significant choices affecting their children, and has afforded them a general liberty to do as they choose. This liberty interest is not a parental right tantamount to a right of property in children... Nonetheless, our society is far from having repudiated the privileged role parents exercise in the upbringing of their children. This role translates into a protected sphere of parental decision-making which is rooted in the presumption that parents should make important decisions affecting their children both because parents are more likely to appreciate the best interests of their children and because the state is ill-equipped to make such decisions itself. Moreover, individuals have a deep personal interest as parents in fostering the growth of their own children.¹⁸

21. The family, therefore, is the crucible in which children are raised and educated, and laws must respect and support the integrity of the family to perform these tasks.

¹⁶ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Larzelere Affidavit*, ¶¶ 94-105, Resp. Record, Vol. V, pp. 875-882

¹⁷ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) v. A.G. Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Newell Cross-Exam*, Resp. Record, Vol. VIII, pp.1510-13; see also *Durrant Cross-Exam*, Resp. Record, vol. VIII, pp. 1490-91

¹⁸ *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315, at 372.

Law Reluctant to Intrude upon Family

22. It is for this reason that the law is reluctant to intrude into the sphere of family decisions relating to the upbringing of children.

23. In recognition of the origins of the family, and out of a respect for the social and political importance of the relationship between parent and child, positive law, whether statutory or judge-made, has been reluctant to interfere with the parental obligation to raise children. In the Canadian context, state intervention in the family is confined to cases of “necessity”. Justice LaForest in the *Richard B.* case, stated the principle as follows:

[a]lthough the philosophy underlying state intervention has changed over time, most contemporary statutes dealing with child protection matters, and in particular the Ontario Act, while focusing on the best interests of the child, favour minimal intervention. In recent years, courts have expressed some reluctance to interfere with parental rights, and *state intervention has only been tolerated when necessity was demonstrated*. This only serves to confirm that the parental interest in bringing up, nurturing and caring for a child, including medical care and moral upbringing, is an individual interest of fundamental importance to society.¹⁹

24. Canadian child welfare statutes and the *Young Offenders Act* also evidence an approach of minimal intrusion into family matters unless necessity so dictates.²⁰

Limited Capacity of Children

25. The law recognizes that a child’s decision-making capabilities are not the same as those of an adult.

26. Another critical contextual factor involved in this case is the simple, but important, observation that children lack the decision-making capacity of adults. One’s growth from infancy to adulthood is marked by radical changes in one’s capacities – the capacity to discern, the capacity to distinguish right from wrong and the capacity to restrain one’s impulses and desires, i.e. self-control. A person moves from complete dependency on one’s parents to independence as an adult. The differing capacities which characterize the process of “growing up” have resulted in the law crafting legal rights and obligations which evolve as a child matures. For example, as the 1996 report of the Federal Provincial Taskforce on Youth Justice stated:

¹⁹ *Richard B.*, *supra*, at 371 (emphasis added)

²⁰ See for example: *Young Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. Y-1; and *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c.C.11, section 1.

The present minimum/maximum ages under the *Young Offenders Act* roughly correspond to the period of development known as adolescence during which there are significant changes and physical, sociological, and social maturation. It is a period of development set between childhood during which there is full dependency on adults and adulthood in which there is full social and economic independence. It is the transitional nature of this period of development which contributes to uncertainties about whether and how responsibilities should be attributed to adolescence as is reflected in societies inconsistent approach to the rights and privileges accorded adolescence.²¹

Parental Obligations

27. Parental obligations include an obligation to correct a child.

28. The most important obligation owed by parents to their children consists of the duty to provide them with the necessities of life. These include not only the material elements that are required to sustain life, such as clothing and food, but also intangible elements, such as the knowledge of how to act properly and in a socially acceptable manner towards other human beings. A parent must provide a child with the understanding and skills needed for the child to live constructively with other members of society. As stated by Wilson J. in *Racine v. Woods*:

“[A]s has been emphasized many times in custody cases, a child is not a chattel in which parents have a proprietary interest; it is a human-being *to whom they owe serious obligations*.”²²

29. Flowing from this general duty to provide one’s child with the necessities of life comes the parental duty to correct the conduct of one’s child. Anyone familiar with the actions of young children will be cognizant of their inability to discern what conduct is actually in their best interest and what regard they must show to other people at appropriate times. A child’s will, or impulses, must be infused with an understanding of the regard which must be shown to others, an appreciation of the conduct appropriate to any particular time and place, and an ability to curb one’s desires so that self-gratification does not become the singular goal pursued in one’s life. In short, parents bear the obligation to raise their children to grow up to become responsible members of society.

30. As Professor Gilles has stated:

“Young children should not have rights to control their own education or their own lives because they lack maturity to exercise such rights in ways consistent with their long-run self interest.”

²¹ Federal Provincial Taskforce on Youth Justice, at p. 21 (quoted in *R. v. Wilson* (6 April 1999), Duncan Registry No. 2094-C (B.C.S.C.) at paragraph 54)

²² *Racine v. Woods*, [1983] 2 S.C.R. 173 at 185 (emphasis added)

As a result, any legal analysis of children's rights must take into account the fact that children lack the knowledge and experience that adults possess, as well as their physical and emotional maturity.²³

31. A corollary of the parental duty to supervise and correct children is the responsibility imposed on parents in some jurisdictions to supervise their children or to make good any damages caused by their children to others or the property of others.²⁴

32. Common sense dictates that the task of determining how the parental obligation to correct is carried out must in the first instance lie with the parents. Parents know their children best and therefore are in the best position to predict how their children will react. Parents are also in the best position to view the long-term development of their children, and how correction in specific circumstances will tie in with their long-term development. It is the parents who are faced with the infinite number of situations which arise in which they must correct their children's conduct. This requires flexibility and an ability to respond in different circumstances. As stated by Madam Justice L'Heureux-Dubé in *Young v. Young*:

Common sense requires us to acknowledge that the person involved in the day to day care [of children] may observe changes in the behaviour, mood, attitude and development of a child that could go unnoticed by anyone else. The custodial parent normally has the best vantage point from which to assess the interests of the child, and thus will often provide the most reliable and complete source of information to the judge on the needs and interests of that child.²⁵

33. The relationship between parent and child is not, in its essence, a legal relationship; it is a relationship between two persons who owe each other a complex set of duties and obligations based upon the personal relationship between them. These duties and obligations arise outside of and exist apart from the law and, as has been discussed in paragraphs 25 to 28 above, the law is reluctant to interfere in the day-to-day workings of the parent-child relationship. The law recognizes that any solution which it may craft in the family context is always one which is second-best because the law lacks that element which is integral to the family – mutual love.

34. Since the law does not and cannot love, it has tended to limit its interference into family matters to those cases where love itself seems to have left the family – marital separation, divorce or the leaving of a child in need of protection. Otherwise, the law stands outside the family, recognizing the law's own properly limited sphere of operation.

35. In the international sphere, this principle is also recognized. There are 191 State Parties to the *Convention on the Rights of the Child*. Yet very few states have attempted to prohibit parents from using physical punishment through legislative reform. Those that

²³ Gilles, *supra*, at 11.

²⁴ See, for example, section 3 of the *Parental Responsibility Act*, S.M. 1996, c.61, and section 68 of the *Ontario Family Law Act*

²⁵ *Young v. Young*, *supra*, at 86.

have done so have used civil or family laws, rather than criminal law reforms, and in so doing, none have chosen to legislate criminal sanctions. Their legislative reforms are meant to have an educational effect on parents, carry no penalty and are not intended to result in increased prosecutions against parents. In most cases, public education campaigns went hand in hand with the reform and were a crucial, if not prime, focus of the state's program.²⁶

36. Section 43 of the *Criminal Code* reflects this limited operation of the law in family affairs, restricting the reach of the law – its criminal sanction – to those acts which are not reasonable and are not done in the interests of the child.

CONCLUSION

37. The Coalition is deeply grieved by the instances of abuse that continue to occur in our country and are deeply committed to combating this abuse. The Coalition applauds the Senate for seeking measures to protect children from harm. However, after considering the evidence and reviewing s. 43 in its context as interpreted by the Supreme Court, we must conclude that passage of Bill S-21 would have a deleterious effect upon children in Canada. Criminalizing corporal punishment by parents would expose children and their families to undue consequences. The Supreme Court summarized the harm of criminalization in this way:

The decision not to criminalize such conduct is not grounded in devaluation of the child, but in a concern that to do so risks ruining lives and breaking up families – a burden that in large part would be borne by children and outweigh any benefit derived from applying the criminal process.²⁷

²⁶ Bitensky, “Spare the Rod, Embrace our Humanity: Toward a New Legal Regime for Prohibiting Corporal Punishment of Children” (1998), 31 U. Mich. J. Law Reform; *Newell Cross-Exam*, Ex. 2, App. Record, Vol. X, pp.1735-50; *Holmes Cross-Exam*, Resp. record, vol. VII, p. 1366; *Durrant Cross-Exam*, Resp. Record, Vol. VIII, p. 1493; ***Reasons for Judgment***, Ontario Court of Appeal, ¶ 21, App. Record, Vol. I, p. 45.

²⁷ *CFCYL v. A.G. Canada*, et al., 30 January 2004, 1 S.C.R., p. 2.

Projet de loi S-21
Loi modifiant le Code criminel
(protection des enfants)

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent
des affaires juridiques et constitutionnelles

Présenté par la Home School Legal Defence Association of Canada
Membre de la Coalition for Family Autonomy

Par Paul D. Faris, LL.B.

INTRODUCTION

1. La Coalition for Family Autonomy (ci-après la « Coalition ») englobe les groupes suivants, à savoir Focus on the Family, Canadian Family Action Coalition, Home School Legal Defence Association of Canada et REAL Women of Canada, qui sont tous engagés dans des activités liées à des politiques d'intérêt public visant à promouvoir le bien-être des familles et le rôle prépondérant des parents pour ce qui est d'élever et d'éduquer leurs enfants.
2. La Coalition s'oppose énergiquement à la violence contre les enfants et la condamne avec vigueur. Elle considère que les parents sont les principaux éducateurs des enfants, et qu'à ce titre, leurs tâches comprennent l'obligation de corriger la conduite de leurs enfants. Dans certaines circonstances, la Coalition croit que les parents sont autorisés, selon les termes de l'article 43 du *Code criminel du Canada* (ci-après le « *Code criminel* »), à employer une force raisonnable à des fins de correction.
3. La récente décision de la Cour suprême du Canada dans *CFCYL c. Procureur général du Canada* crée un juste équilibre entre protéger les enfants contre la violence physique et laisser la liberté aux parents de choisir parmi les mesures de discipline non dangereuses celle qui leur convient. L'abrogation de l'article 43 en adoptant le projet de loi S-21 causerait plus de tort que de bien aux enfants.

PARTIE I LE CONTEXTE JURIDIQUE

Cadre législatif du *Code criminel* : articles 43 et 265

4. Le *Code criminel* définit de manière très large les voies de fait à l'article 265 comme l'emploi de la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement. La définition peut comprendre des gestes couramment acceptés, autres que les châtiments corporels, que les parents et les enseignants posent tous les jours dans le cadre de leurs rôles et responsabilités¹.
5. Au contraire, l'article 43 opère comme une défense restreinte dans des circonstances très limitées². La défense s'applique seulement à une force raisonnable employée dans le but de corriger une personne en particulier. Même lorsque la loi autorise l'emploi de la force, l'article 26 du *Code criminel* fait prévaloir la responsabilité criminelle pour tout excès de force, afin de veiller à ce qu'une force excessive ne soit pas employée. À part l'application restreinte de l'article 43, l'article 265 protège tous les

¹ *Motifs de jugement*, Cour supérieure de l'Ontario, ¶¶ 88-89, dossier de l'appelant, vol. I, p.23; Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662.

Affidavit de Bala, ¶ 84, dossier de l'intimé, vol. I, p.42; *Affidavit de Wilson*, ¶9, dossier de l'intimé, vol. VII, p. 1266-1267; *Affidavit de Tamblyn*, ¶¶ 17 à 22, dossier de l'intimé, vol. VII, p. 1275-1276; *Affidavit de Vinish*, ¶6, dossier de l'intimé, vol. VI, p. 1241; *Contre-interrogatoire de Newell*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p. 1525 et 1547-1548;

² Savoir si l'article 43 est considéré comme une « justification » ou une « excuse » n'est plus pertinent; *Motifs de jugement*, Cour supérieure de l'Ontario, ¶¶45-46, dossier de l'appelant, vol. I, p.15

enfants des voies de fait de quiconque, de la même manière qu'un adulte. L'article 265 protège les enfants de la *violence* physique, de la façon dont ce terme est généralement compris par la grande majorité des spécialistes en développement de l'enfant. L'article 43 ne justifie pas les mauvais traitements ou la violence envers les enfants par quiconque, peu importe son lien avec l'enfant³. Les deux dispositions doivent être prises en considération ensemble pour être en mesure de faire une analyse valable du contexte⁴.

CFCYL c. Procureur général du Canada

6. Dans cette décision, rendue le 30 janvier 2004, la Cour suprême du Canada (ci-après la « Cour suprême ») a déterminé que la définition canadienne de châtement corporel sanctionne uniquement une « force légère – ayant un effet transitoire et insignifiant – pour infliger une correction⁵». Il est important de noter que la force employée pour infliger une correction *ne peut pas* blesser ou humilier l'enfant. De plus, un châtement corporel ne doit pas :

- (i) être infligé à un enfant de moins de deux ans;
- (ii) être infligé à des adolescents;
- (iii) être infligé à des enfants de tout âge souffrant d'une incapacité;
- (iv) causer un préjudice ou « être susceptible de causer un préjudice » à des enfants de deux ans et plus;
- (v) inclure l'emploi d'objets comme une ceinture sur un enfant de tout âge;
- (vi) comporter des claques ou des coups sur la tête⁶.

En outre, l'emploi d'un châtement corporel par les enseignants n'est pas acceptable⁷. Ainsi, le meilleur intérêt de l'enfant demeure dans les paramètres de l'emploi d'une force légère par un parent pour administrer une correction.

7. De plus, la Cour suprême fournit des principes directeurs quant à un châtement corporel approprié :

- (i) la personne qui emploie la force le fait à des fins d'éducation ou de correction;
- (ii) l'enfant doit être en mesure de tirer profit de la correction⁸.

³ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Affidavit de Bala*, ¶29, dossier de l'intimé, vol. I, p.15-16; *R. c. A.E.*, [2000] O.J. n° 2984 (C.A.), à ¶¶ 29-33

⁴ *Thibault c. Canada*, [1995] 2 RCS 627 à 684-686, ¶¶ 112-119

⁵ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada, et al., 30 janvier 2004, 1 RCS., paragr. 80.

⁶ *CFCYL c. Procureur général du Canada*, et al., 30 janvier 2004, 1 RCS, paragr. 81.

⁷ *CFCYL c. Procureur général du Canada*, et al., 30 janvier 2004, 1 RCS, paragr. 38.

⁸ *CFCYL c. Procureur général du Canada*, et al., 30 janvier 2004, 1 RCS, paragr. 24 et 25.

Protection solide pour les enfants

8. Le maintien d'un moyen de défense justifiant le châtement corporel au Canada par le gouvernement fédéral devrait être examiné à la lumière d'autres lois qui ont été adoptées dans le but de protéger complètement les enfants de toute forme de violence. Chaque province et territoire au Canada possèdent une solide législation dans le cadre de laquelle le gouvernement a l'obligation de protéger les enfants qui risquent d'être victimes de violence. La législation provinciale et territoriale compte la violence physique comme raison d'estimer qu'un enfant « a besoin de protection ». Dès qu'il y a soupçon de violence, un enfant peut être immédiatement retiré du contexte familial et une enquête amorcée. Ces lois autorisent les travailleurs sociaux chargés de la protection des enfants à retirer un enfant même lorsqu'il n'a pas été établi qu'il y a eu violence, mais qu'il a été déterminé qu'il y a risque de violence. Quelques exemples de cette autorisation d'intervention préventive suivent :

A. Colombie-Britannique

9. Selon la *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique :

13 (1) Un enfant a besoin de protection dans les circonstances suivantes : (a) s'il a souffert d'un mal physique infligé par un de ses parents, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation; (b) s'il a fait l'objet d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle de la part d'un de ses parents, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation; (c) s'il a souffert d'un mal physique infligé par une autre personne ou s'il a fait l'objet d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle de la part d'une autre personne, ou s'il est susceptible de vivre une telle situation et que son parent est incapable de le protéger ou est peu disposé à le faire.

B. Terre-Neuve

10. Selon la *Child Welfare Act* de Terre-Neuve, l'enfant ayant besoin de protection est :

2 (b) (vi) celui qui fait l'objet de brutalités physiques ou sexuelles, de négligence physique ou affective, ou d'exploitation sexuelle, ou qui risque de subir de tels traitements.

C. Ontario

11. Selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario :

37 (2) a besoin de protection lorsque (a) l'enfant ayant subi des maux physiques infligés par la personne qui en a la charge ou causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement.

PARTIE II LA RECHERCHE

12. Dans *CFCYL c. Procureur général du Canada*, à mesure que le cas est passé d'un tribunal à l'autre, à savoir trois en tout, de nombreux témoignages de spécialistes ont été présentés et pris en considération. Dans la cause entendue par le tribunal inférieur, des spécialistes mondiaux ont été réunis par les deux côtés du débat. Le témoignage des spécialistes a été résumé par le juge du procès, le juge McCombs :

(Traduction) Des vingt-cinq témoins, la formation de la partie requérante comprend des spécialistes du développement et du comportement de l'enfant reconnus internationalement, un spécialiste des approches prises par d'autres pays en matière de châtement corporel, un spécialiste en violence envers les enfants et ses effets sur eux, un travailleur chargé de la protection des enfants en première ligne, des juristes spécialistes des questions des droits de l'enfant, un grand spécialiste sur les effets des styles d'éducation des enfants, un diplomate canadien, des spécialistes sur la méthodologie de recherche, et un psychologue en recherche clinique et empirique qui a réalisé des études sur l'efficacité de la fessée dans le but de modifier le comportement des enfants. Les témoins de la fédération des enseignants comptent des enseignants de première ligne ayant une vision pratique et importante de la réalité à laquelle sont confrontés les enseignants⁹.

13. Le ministère de la Justice a résumé les témoignages de la façon suivante :

Dans ce cas-ci, tous les témoins en sciences sociales (à l'exception du professeur Murray Straus) ainsi que la majorité des professionnels concernés par la question, conviennent qu'une force physique légère ou modérée, telle qu'une « fessée », ne fait pas partie de leur définition professionnelle de la « violence »¹⁰.

14. Une fois tous ces témoignages et arguments présentés au procès et devant deux cours d'appel, la Cour suprême a conclu :

L'article 43 est la tentative du Parlement de répondre à ces deux besoins. Il fournit aux parents et aux enseignants la capacité d'offrir une éducation raisonnable à l'enfant sans que ceux-ci ne soient passibles d'une sanction selon le droit criminel. Celui-ci condamnera et punira fermement toute force qui inflige du mal à un enfant, fait partie d'un cycle de violence, ou est simplement l'expression de la colère ou de la frustration ressentie envers un enfant; ainsi, en décriminalisant uniquement l'empêchement d'une force minimale ayant un effet transitoire et insignifiant, l'article 43 est sensible à la nécessité d'un environnement sécuritaire pour l'enfant. Mais l'article 43 fait également en sorte que le droit criminel ne soit pas invoqué lorsque la force appliquée fait partie d'un effort réel

⁹ *CFCYL c. Procureur général du Canada*, et al., 5 juill. 2000, McCombs J., p. 4.

¹⁰ Mémoire de l'intimé, le Procureur général du Canada, *CFCYL c. Procureur général du Canada*, (Cour suprême du Canada. Dossier : 29113), mai 2003, p. 7.

d'éduquer un enfant, pose un risque raisonnable de préjudice n'ayant qu'un effet transitoire et insignifiant, et est acceptable dans les circonstances. Introduire le droit criminel dans les milieux familial et éducatif des enfants dans de telles circonstances nuirait à l'enfant plutôt que de l'aider¹¹.

15. Le professeur Diana Baumrind, une scientifique de réputation mondiale possédant plus de quarante années d'expérience en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent et d'autorité parentale, a terminé récemment une étude exhaustive à ce sujet. M^{me} Baumrind a déclaré, lors de son témoignage sous serment, que vouloir prouver qu'il existe un lien entre le châtime corporel et certains résultats négatifs sur le plan du développement « est sans fondement et dénature les données »¹². Après avoir fait état de ses conclusions dans un document récemment présenté lors du 109^e congrès annuel de l'American Psychological Association en 2001, M^{me} Baumrind a déclaré :

La certitude avec laquelle nous transposons nos conclusions à l'école publique ne devrait pas dépasser les limites de notre science. La confiance du public en l'intégrité des recommandations en matière de politiques sociales fondées sur des preuves est minée par l'emploi sélectif d'une faible preuve appuyant l'affirmation catégorique voulant que le châtime corporel cause un préjudice aux enfants et à la société, et, par conséquent, devrait être criminalisé ou stigmatisé. D'importantes études méthodologiques n'ont pas démontré qu'un châtime corporel normal est un facteur de risque occasionnel des résultats négatifs sur le plan du développement de l'enfant auxquels il peut être associé. Même si le jugement de valeur voulant que la fessée soit mauvaise soit défendu par ses partisans d'un point de vue éthique, aucune preuve scientifique ne vient étayer la nécessité de l'interdire d'emblée¹³.

La Suède et d'autres pays européens

16. La fondation considère la Suède comme un pays modèle. Toutefois, une analyse détaillée du modèle suédois révèle que la soi-disante interdiction de châtime corporel est une mesure de loi familiale ou civile, de nature déclaratoire, qui ne comporte pas de sanction criminelle. En outre, elle est intégrée à la définition des voies de fait qui exige que l'on inflige des blessures ou des douleurs physiques d'une durée prolongée. Aux termes de la loi criminelle suédoise, la fessée n'est pas une voie de fait et ne sera pas considérée comme telle¹⁴.

¹¹ *CFCYL c. Procureur général du Canada, et al.*, 30 janvier 2004, 1 RCS, paragr. 59.

¹² *Ibid.*, p. 12.

¹³ Diana Baumrind, Ph. D., « Does Causally Relevant Research Support a Blanket Injunction Against Disciplinary Spanking By Parents? » Allocution du conférencier invité lors du 109^e congrès annuel de l'American Psychologists Association, 24 août 2001, p. 14.

¹⁴ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Contre-interrogatoire de Newell*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p. 1496-1497 et Int. 1, dossier de l'intimé, vol. VIII, p.1549; Bitensky, *supra*, *Contre-interrogatoire de Newell*, Int. 2. dossier de l'appelant, vol. X, p. 1742-1743; Ministère de la Justice, Suède, « Can You Bring up Children Successfully without Smacking and Spanking », *Affidavit de Newell*, Int. 26, dossier de l'appelant, vol. VII, p. 1136-1144

17. La Finlande, le Danemark, la Norvège, l'Autriche et l'Allemagne ont adopté des approches similaires¹⁵. Les autres pays mentionnés par Peter Newell n'ont pas légiféré contre l'emploi du châtiment corporel. Ceux-ci comprennent l'Irlande, la Suisse, la Pologne (l'État promoteur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*) et l'Italie. La législation de Chypre aborde la violence au sein de la famille par n'importe quel membre, plutôt que le châtiment corporel, mais la « violence » suppose obligatoirement une blessure physique.

18. D'après ses statistiques, la Suède a conclu qu'il faut réaliser des recherches supplémentaires. Le manque d'effet de l'interdiction de la Suède est encore plus surprenant étant donnée l'*augmentation* des taux signalés de violence envers les enfants¹⁶. Le témoin de la fondation, Newell, a admis qu'il n'y a pas de preuves jusqu'à présent, que l'interdiction de la Suède a fait baisser les taux de violence¹⁷.

PARTIE III CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS ET LEURS FAMILLES

19. Selon la preuve déposée par The Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (ci-après la « partie requérante »), au moins 75 % des parents canadiens se servent d'une mesure de discipline physique pour contrôler ou modifier le comportement de leurs enfants. Tandis que l'abrogation de l'article 43 du *Code criminel* vise principalement à criminaliser le fait de battre les enfants, celle-ci aurait des répercussions beaucoup plus vastes, criminalisant des gestes comme retirer un enfant qui hurle d'un centre commercial ou tenir en place un enfant contre sa volonté. Cette application par conséquent cherche à faire entrer les mécanismes d'exécution de la loi criminelle dans la vie quotidienne de millions de familles canadiennes.

Importance de l'intégrité de la famille pour les enfants

20. Dans le cas de *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (le cas « *Richard B.*»), le juge LaForest a traité du « champ protégé de la prise de décision par les parents »:

(Traduction) Bien que je reconnaisse que les parents ont des responsabilités envers leurs enfants, il me semble qu'ils doivent jouir de droits corrélatifs de s'en acquitter. Comme il a déjà été dit, la common law a toujours, en l'absence de

¹⁵ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Affidavit de Newell*, ¶¶ 44, 46, 53, 61 et 63, dossier de l'appelant, vol. VI, p. 881-887; *Contre-interrogatoire de Newell*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p. 1506-1508 et 1514-1519; **Motifs de jugement**, Cour supérieure de l'Ontario, ¶¶ 100-101, dossier de l'appelant, vol. I, p.26

¹⁶ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Affidavit de Larzelere*, ¶¶ 94-105, dossier de l'intimé, vol. V, p. 875-882

¹⁷ Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (CFCYL) c. Procureur général du Canada (2000), 49 O.R. (3d) 662. *Contre-interrogatoire de Newell*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p.1510-1513; voir aussi *Contre-interrogatoire de Durrant*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p. 1490-1491

preuve de négligence ou d'inaptitude, présumé que les parents devraient faire tous les choix importants concernant leurs enfants, et leur a donné la liberté de faire comme ils l'entendent. Cette liberté n'est pas un droit parental équivalant à un droit de propriété sur les enfants ... Néanmoins, notre société est loin d'avoir répudié le rôle privilégié que les parents jouent dans l'éducation de leurs enfants. Ce rôle se traduit par un champ protégé de prise de décision par les parents, fondé sur la présomption que ce sont eux qui devraient prendre les décisions importantes qui touchent leurs enfants parce qu'ils sont plus à même d'apprécier ce qui est dans leur intérêt et que l'État n'est pas qualifié pour prendre ces décisions lui-même. En outre, les individus ont un intérêt personnel profond, en tant que parents, à favoriser la croissance de leurs propres enfants¹⁸.

21. La famille est donc le creuset dans lequel les enfants sont élevés et éduqués, et les lois doivent respecter et soutenir l'intégrité de la famille s'acquittant de ces tâches.

Le droit réticent à s'ingérer dans la famille

22. C'est pour cette raison que le droit est réticent à s'ingérer dans le champ des décisions familiales concernant l'éducation des enfants.

23. Par reconnaissance des origines de la famille, et par respect de l'importance sociopolitique de la relation entre le parent et l'enfant, le droit établi, qu'il soit prescrit par la loi ou par un juge, est réticent pour ce qui est d'interférer avec l'obligation parentale d'élever des enfants. Dans le contexte canadien, l'intervention de l'État dans la famille se limite aux cas de « nécessité ». Le juge LaForest dans le cas *Richard B.*, a énoncé le principe suivant :

[Traduction] Même si la philosophie de l'État au sujet de son intervention a changé avec le temps, la majorité des lois contemporaines traitant de la protection des enfants, et en particulier la loi de l'Ontario, bien qu'elles soient axées sur les intérêts de l'enfant, favorisent une intervention minimale. Ces dernières années, les tribunaux se sont montrés réticents à interférer avec les droits des parents, et *l'intervention de l'État a été tolérée uniquement lorsqu'il a été prouvé que celle-ci était nécessaire*. Cela confirme que l'intérêt des parents pour ce qui est d'éduquer et de prendre soin d'un enfant, y compris les soins médicaux et l'éducation morale, est un intérêt individuel d'importance fondamentale pour la société¹⁹.

24. Les lois canadiennes sur la protection de l'enfant et la *Loi sur les jeunes contrevenants* attestent également d'une approche favorisant une intrusion minimale dans les affaires de la famille à moins que cela ne soit nécessaire²⁰.

¹⁸ *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315, à 372.

¹⁹ *Richard B.*, *supra*, à 371 (emphase ajoutée)

²⁰ Voir par exemple: *Loi sur les jeunes contrevenants*, CSR 1985, c. Y-1; et *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c.C.11, article 1.

Capacité limitée des enfants

25. Le droit reconnaît que les capacités d'un enfant en matière de prise de décision ne sont pas les mêmes que celles d'un adulte.

26. Un autre élément essentiel dont il faut tenir compte dans ce cas est l'observation simple, mais importante que les enfants ne possèdent pas la capacité des adultes en matière de prise de décision. Les capacités de l'enfant subissent des changements radicaux à mesure qu'il devient un adulte – la capacité de discernement, la capacité de faire la distinction entre le bien et le mal et la capacité de freiner ses impulsions et ses désirs, à savoir la maîtrise de soi. Un enfant passe de la dépendance totale envers ses parents à l'indépendance en tant qu'adulte. Les différences de capacités qui caractérisent le processus de croissance ont fait en sorte que le droit a conçu les droits et les obligations en fonction de l'évolution de l'enfant. Par exemple, comme il a été énoncé dans le rapport de 1996 du groupe de travail fédéral-provincial :

(Traduction) Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'âge minimum et l'âge maximum actuellement établis correspondent en gros à la période de développement de l'adolescence où d'importants changements se produisent et mènent à la maturité physique et sociale. C'est une période de développement située entre l'enfance où l'enfant dépend complètement des adultes et l'âge adulte où la personne atteint une pleine indépendance économique et sociale. C'est la nature transitionnelle de cette période de développement qui fait que l'on se demande si l'on doit attribuer des responsabilités à l'adolescent, et lesquelles, comme le montre l'approche inconsistante des sociétés en matière des droits et des privilèges accordés à l'adolescence²¹.

Obligations parentales

27. Celles-ci comprennent l'obligation de corriger un enfant.

28. L'obligation la plus importante des parents envers leurs enfants est de leur fournir les nécessités de la vie. Celles-ci comprennent non seulement les biens matériels dont ils ont besoin pour assurer leur subsistance, comme des vêtements et de la nourriture, mais aussi des éléments intangibles, tels que savoir comment se comporter de manière correcte et socialement acceptable envers les autres êtres humains. Un parent doit fournir à un enfant les connaissances nécessaires pour qu'il se conduise bien en société. Comme l'a déclaré Wilson J. dans *Racine c. Woods* :

²¹ Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les jeunes, p. 21 (cité dans *R. c. Wilson* (6 avril 1999), Duncan Registry n° 2094-C (C.B.C.S.), paragr. 54)

(Traduction) Comme il a été souligné de nombreuses fois dans des cas de garde, un enfant n'est pas un bien personnel dont les parents ont un droit de propriété; c'est un être humain *envers lequel ils ont d'importantes obligations*²².

29. L'on peut dire que l'obligation de corriger la conduite d'un enfant découle de l'obligation générale d'assurer à l'enfant les nécessités de la vie. Toute personne familière avec les agissements de jeunes enfants sait qu'ils sont incapables de déterminer la conduite à adopter dans leur intérêt et la considération dont ils doivent faire preuve envers les autres selon les circonstances. Il faut inculquer à l'enfant qu'il doit faire preuve de considération envers les autres, pouvoir déterminer la conduite appropriée en fonction du moment et de l'endroit et être capable de freiner ses désirs d'autosatisfaction afin que ceux-ci ne deviennent pas le seul but de sa vie. Bref, les parents ont l'obligation d'élever leurs enfants pour qu'ils se transforment en membres responsables de la société.

30. Comme le professeur Gilles a déclaré :

(Traduction) « Les jeunes enfants ne devraient pas avoir de droits leur permettant de contrôler leur propre éducation ou leur propre vie parce qu'ils manquent de maturité pour exercer ces droits en fonction de leurs intérêts à long terme ».

Par conséquent, toute analyse juridique des droits des enfants doit tenir compte du fait que les enfants manquent de connaissances et d'expérience par rapport aux adultes, de même que de maturité physique et affective²³.

31. Dans certaines compétences, l'obligation de surveiller et de corriger les enfants entraîne la responsabilité pour les parents de surveiller leurs enfants ou de réparer les torts que ceux-ci ont causés aux autres ou à leurs biens²⁴.

32. Le bon sens veut que la tâche de déterminer la correction à imposer incombe en premier lieu aux parents. Ce sont eux qui connaissent le mieux leurs enfants et qui sont le mieux placés pour prévoir leur réaction. Ce sont eux aussi qui sont le mieux placés pour voir au développement à long terme de leurs enfants, et comment la correction choisie dans certaines circonstances correspondra à ce dernier. Ce sont les parents qui sont confrontés à un nombre infini de situations où ils doivent corriger la conduite de leurs enfants. Ils doivent avoir une certaine souplesse et pouvoir intervenir selon les circonstances. Comme la juge L'Heureux-Dubé dans *Young c. Young a déclaré* :

(Traduction) Le bon sens veut que nous reconnaissons que la personne qui s'occupe tous les jours des enfants puisse observer des changements sur le plan du comportement, de l'état d'esprit, de l'attitude et du développement d'un enfant que personne d'autre ne remarquerait. Habituellement, le parent qui a la garde de l'enfant est celui qui est le mieux placé pour évaluer les intérêts de l'enfant, et qui

²² *Racine c. Woods*, [1983] 2 RCS 173 à 185 (emphase ajoutée)

²³ Gilles, *supra*, à 11.

²⁴ Voir, par exemple, l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité parentale*, S.M. 1996, c.61, et article 68 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario.

par conséquent, fournira au juge les renseignements les plus fiables et complets sur les besoins et les intérêts de l'enfant²⁵.

33. La relation entre le parent et l'enfant n'est pas essentiellement, une relation juridique; c'est une relation entre deux personnes qui mutuellement ont des devoirs et des obligations fondés sur leur relation personnelle. Ces devoirs et obligations existent à l'extérieur du droit et comme il a été mentionné dans les paragraphes 25 à 28 ci-dessus, le droit est réticent à intervenir dans la vie quotidienne d'une relation parent-enfant. Le droit reconnaît que toute solution qu'il pourrait élaborer dans le contexte familial arrive toujours bon deuxième parce que le droit ne possède pas cet élément essentiel à la famille – un amour mutuel.

34. Étant donné que le droit n'aime pas et ne peut pas aimer, il tend à limiter son interférence dans les questions de famille aux cas où l'amour semble avoir quitté la famille – une séparation, un divorce ou le départ d'un enfant qui a besoin de protection. Autrement, le droit demeure à l'extérieur de la famille, reconnaissant le champ d'intervention limité qu'il possède.

35. Ce principe est également reconnu à l'échelle internationale. La *Convention relative aux droits des enfants* a été signée par 191 pays. Par ailleurs, seul un nombre restreint de pays ont tenté d'interdire aux parents l'emploi du châtiment corporel en modifiant leurs lois. Ceux qui l'ont fait ont eu recours à des lois civiles ou familiales, plutôt qu'au droit criminel, et ce faisant, aucun n'a choisi d'imposer des peines criminelles. Leurs réformes législatives visent à éduquer les parents, ne comportent pas de peine et ne sont pas supposées entraîner une augmentation des poursuites contre les parents. Dans la plupart des cas, des campagnes de sensibilisation ont eu lieu en même temps que la réforme et constituaient un élément important, sinon le principal, du programme de l'État²⁶.

36. L'article 43 du *Code criminel* correspond au rôle limité du droit dans les affaires de famille, restreignant la portée du droit – ses sanctions pénales – aux actes qui ne sont pas raisonnables et qui nuisent aux intérêts de l'enfant.

CONCLUSION

37. La Coalition est profondément affectée par les actes de violence qui continuent de se produire dans notre pays et s'engage à combattre ceux-ci. Elle applaudit le Sénat qui tente de trouver des mesures pour assurer la protection des enfants. Toutefois, après avoir considéré la preuve et examiné l'article 43 dans le contexte que l'interprète la Cour suprême, nous devons conclure que l'adoption du projet de loi S-21 aurait un effet

²⁵ *Young c. Young, supra*, à 86.

²⁶ Bitensky, "Spare the Rod, Embrace our Humanity: Toward a New Legal Regime for Prohibiting Corporal Punishment of Children" (1998), 31 U. Mich. J. Law Reform; *Contre-interrogatoire de Newell*, Int. 2, dossier de l'appelant, vol. X, p.1735-1750; *Contre-interrogatoire de Holmes*, dossier de l'intimé, vol. VII, p. 1366; *Contre-interrogatoire de Durrant*, dossier de l'intimé, vol. VIII, p. 1493; **Motifs de jugement**, Cour d'appel de l'Ontario, ¶ 21, dossier de l'appelant, vol. I, p. 45.

néfaste sur les enfants du Canada. Criminaliser les châtiments corporels administrés par les parents exposerait les enfants et les familles à des conséquences exagérées. La Cour suprême a résumé le danger de la criminalisation de cette façon :

(Traduction) La décision de ne pas criminaliser une telle conduite n'est pas fondée sur une dévaluation de l'enfant, mais sur le souci que ce faisant, l'on risque de briser des vies et des familles – un fardeau qui nuirait surtout aux enfants et qui annulerait tout avantage découlant de l'application d'une loi criminelle²⁷.

²⁷ *CFCYL c. Procureur général du Canada*, et al., 30 janvier 2004, 1 RCS, p. 2.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, June 8, 2005

Canadian Foundation for Children Youth and the Law:

Cheryl Milne, Staff Lawyer.

Thursday, June 9, 2005

Home School Legal Defense Association:

Paul D. Faris, Executive Director and Senior Legal Counsel.

TÉMOINS

Le mercredi 8 juin 2005

Canadian Foundation for Children Youth and the Law :

Cheryl Milne, avocate-conseil à l'interne.

Le jeudi 9 juin 2005

Home School Legal Defense Association :

Paul D. Faris, directeur administratif et conseiller juridique principal.